

#### 4. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

**A4** : Servitudes de passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux :  
Rivière Ardèche.

**I4** : Servitudes électriques:

- Ligne 63 KV : Le Teil - Vals
- Ligne 63 KV : Boudeyre - Vals

**T5** : Servitudes aéronautiques (aérodrome de Lanas).

**AC2** : Servitude patrimoniale

Site inscrit, hameau du grand village.

**AC1** : Servitude patrimoniale :

La Grange du Cheylard

Inscription au titre des monuments historiques par arrêté du préfet  
de région du 5 mars 2007

**JS1**: Servitude de protection des installations sportives subventionnées  
(stade de rugby de Dugradus).

**JS2** : Servitude relative au plan départemental de randonnée.

**EL2**: Servitudes relatives aux zones submersibles (PPRi).

**PT2**: Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques.

**A1** : Servitudes relatives à la forêt soumise au régime forestier.

**AS1** : Servitude relative au périmètre de protection éloigné du captage de  
Cheyron

#### 5. LES ZONES INONDABLES

La commune est concernée par le risque d'inondation de la rivière Ardèche, qui a été  
défini dans le cadre d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi).

La réglementation de ce PPRi est donc applicable sur le territoire communal d'Ucel.

Ainsi, les dispositions et prescriptions du PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 11  
décembre 2019 et qui vaut servitude d'utilité publique, s'ajoutent aux règles  
propres du PLU. Le PPRi est joint au présent document.



Direction départementale  
des territoires

Service Prévention des Risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-12-11.010**

### **portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Ucel**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-151-57 du 31 mai 2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Ucel,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-01-31-016 du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune d'Ucel,

**VU** la décision de l'autorité environnementale n°08214PP0251 du 2 juin 2015 relative à l'évaluation environnementale,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal du 11 mars 2019,

**VU** l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas,

**VU** l'avis favorable tacite du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT),

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 4 mars 2019,

**VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 20 mars 2019,

**VU** l'avis favorable tacite du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/20052019/01 du 20 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2019 ,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 août 2015 ,

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter des rectifications mineures ne modifiant pas l'économie générale du plan; à savoir l'ajout d'informations dans le rapport de présentation, des précisions sur certains articles du règlement et la modification d'un point de détail sur le zonage, sans conséquence réglementaire, pour plus de lisibilité,

**CONSIDERANT** que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une homogénéité entre les PPRi en cours, ainsi qu'une meilleure lisibilité du dossier,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE :**

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Ucel est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
  - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie d'Ucel et au(x) siège(s) de la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie d'Ucel,
- au siège de la communauté de communes du bassin d'Aubenas,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

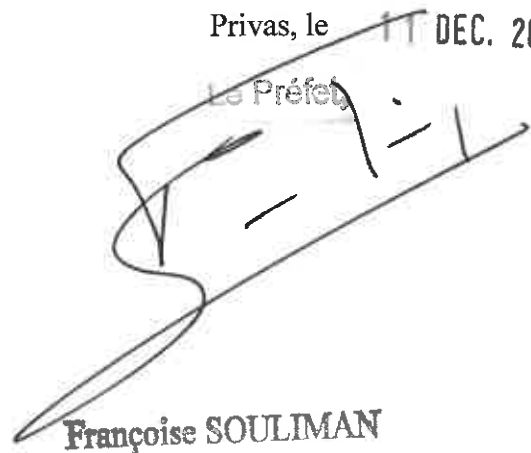
Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'Ucel.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ucel, le président de la communauté de communes du bassin d'Aubenas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 11 DEC. 2019

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Souliman', is written over the printed name and extends upwards into the date area.

Françoise SOULIMAN





concernant

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des Risques

**Commune d'Ucel**

# **Plan de Prévention des Risques d'Inondation**

## **Rapport de présentation**

**Approbation**

# TABLE DES MATIÈRES

---

|          |                                                                           |          |
|----------|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Préambule.....</b>                                                     | <b>1</b> |
| <b>2</b> | <b>Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels.....</b> | <b>2</b> |
| 2.I      | Définition.....                                                           | 2        |
| 2.II     | Pourquoi des PPRi en France ?.....                                        | 2        |
| 2.III    | Un contexte juridique en évolution.....                                   | 3        |
| 2.IV     | Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRi.....                       | 4        |
| 2.V      | Contenu du dossier PPRi.....                                              | 5        |
| 2.VI     | La procédure.....                                                         | 6        |
| <b>3</b> | <b>Caractérisation de l'aléa.....</b>                                     | <b>8</b> |
| 3.I      | Généralités.....                                                          | 8        |
| 3.I.1    | Définition de l'aléa pris en compte.....                                  | 8        |
| 3.I.2    | Objectifs de l'étude des aléas.....                                       | 10       |
| 3.I.3    | Conditions de réalisation des études.....                                 | 10       |
| 3.I.4    | Démarche de caractérisation de l'aléa.....                                | 10       |
| 3.II     | Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....                              | 11       |
| 3.II.1   | Analyse hydrogéomorphologique.....                                        | 11       |
| 3.II.2   | Modélisation hydraulique.....                                             | 12       |
| 3.II.2.1 | Modélisation hydraulique numérique.....                                   | 12       |
| 3.II.2.2 | La crue de référence.....                                                 | 13       |
| 3.II.2.3 | Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....                | 13       |
| 3.II.2.4 | Qualification de l'aléa.....                                              | 14       |
| 3.III    | Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche.....                      | 15       |
| 3.III.1  | Le bassin versant de l'Ardèche.....                                       | 15       |
| 3.III.2  | Contexte climatique et hydrologique.....                                  | 16       |
| 3.III.3  | Pluviométrie du bassin versant.....                                       | 18       |
| 3.III.4  | Crues historiques.....                                                    | 19       |
| 3.III.5  | Débits de référence.....                                                  | 20       |
| 3.III.6  | Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche.....                  | 21       |
|          | - Lignes d'eau de référence.....                                          | 22       |
| 3.IV     | Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune d'Ucel..... | 22       |

---

|          |                                                                      |           |
|----------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.IV.1   | Approche historique.....                                             | 24        |
| 3.IV.1.1 | Prise en compte des études existantes.....                           | 24        |
| 3.IV.1.2 | Enquêtes de terrain.....                                             | 24        |
| 3.IV.2   | Analyse hydrogéomorphologique.....                                   | 24        |
| 3.IV.3   | Modélisation hydraulique.....                                        | 25        |
| 3.IV.3.1 | Caractérisation des bassins versants et des débits de référence..... | 25        |
| 3.IV.3.2 | Modélisations et cartographie des aléas.....                         | 25        |
|          | - Analyse des résultats.....                                         | 26        |
|          | - Lignes d'eau de référence.....                                     | 26        |
| 3.V      | Cartographie des aléas.....                                          | 27        |
| <b>4</b> | <b>les Enjeux.....</b>                                               | <b>28</b> |
| 4.I      | Généralités : l'évaluation des enjeux.....                           | 28        |
| 4.I.1    | Définitions.....                                                     | 28        |
| 4.I.2    | Objectifs.....                                                       | 29        |
| 4.II     | Les enjeux sur la commune d'Ucel.....                                | 29        |
| 4.II.1   | La commune.....                                                      | 29        |
| 4.II.2   | Les enjeux sur la commune d'Ucel.....                                | 30        |
| <b>5</b> | <b>Le risque.....</b>                                                | <b>32</b> |
| 5.I      | Généralités.....                                                     | 32        |
| 5.I.1    | Définition.....                                                      | 32        |
| 5.I.2    | Les facteurs aggravant le risque.....                                | 33        |
| 5.I.2.1  | L'occupation du sol.....                                             | 33        |
| 5.I.2.2  | La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....       | 33        |
| 5.II     | Le risque sur la commune.....                                        | 33        |
| 5.II.1   | Le zonage.....                                                       | 33        |
| 5.II.2   | Le règlement.....                                                    | 35        |
| 5.II.2.1 | Généralités.....                                                     | 35        |
|          | - Champ d'application.....                                           | 35        |
| 5.II.2.2 | Dispositions générales.....                                          | 36        |
| 5.II.2.3 | Principales dispositions réglementaires.....                         | 37        |
| <b>6</b> | <b>Concertation.....</b>                                             | <b>56</b> |
| 6.I      | Démarche d'association mise en place.....                            | 56        |
| 6.II     | Concertation avec le public.....                                     | 57        |
| 6.II.1   | Exposition.....                                                      | 57        |
| 6.II.2   | Réunion publique.....                                                | 57        |
| 6.III    | Consultation des Personnes Publiques.....                            | 59        |
| 6.IV     | Enquête publique.....                                                | 61        |

---

## TABLE DES ANNEXES

---

**Annexe 1 Carte informative**

**Annexe 2 Repères de crue**

**Annexe 3 Questionnaires**

**Annexe 4 Carte géomorphologique et reportage photographique**

**Annexe 5 Carte des bassins versants**

**Annexe 6 Certificat de publicité**

**Annexe 7 Fiche camping – Le domaine de gil**

**Annexe 8 Avis des personnes publiques associées**



# 1

## Préambule

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'État a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St-Just d'Ardèche et de St-Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI « Ardèche », stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, a été approuvée le 7 février 2017 et le PAPI « Ardèche » pour 2017-2021, plan d'actions de prévention du risque inondation, a été quant à lui signé le 5 octobre 2017. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRI.

En conséquence, l'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Dans la continuité de cette démarche, la DDT Ardèche mène depuis 2016 une étude, confiée au bureau d'étude BRLingénierie, qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée dans le cadre de l'étude sur certains affluents, dans une démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin.

## 2

# Généralités sur les Plans de Préventions des Risques Naturels

## 2.I Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

## 2.II Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
  - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
  - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes.
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
  - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
  - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
  - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990, se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

## 2.III Un contexte juridique en évolution

### ✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

### ✓ La loi sur l'eau du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

### ✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

### ✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

### ✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.



Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
- ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.

✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

## 2.IV Démarche, objectifs, rôles et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit, dans les deux démarches suivantes :

✓ Une démarche globalisante

- ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
- ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
- ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.

✓ Une démarche adaptée à la situation locale

Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et de la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

**Les objectifs essentiels du PPRI** sont les suivants :

- ◆ La mise en sécurité des personnes des biens,
- ◆ La diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ La maîtrise de l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

**Le rôle du PPRI** est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

**Les intérêts d'un PPRI** sont nombreux :

- ◆ le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
  - la surveillance des crues,
  - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
  - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
  - l'information de la population,
  - la définition des responsabilités.

## 2.V Contenu du dossier PPRI

Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

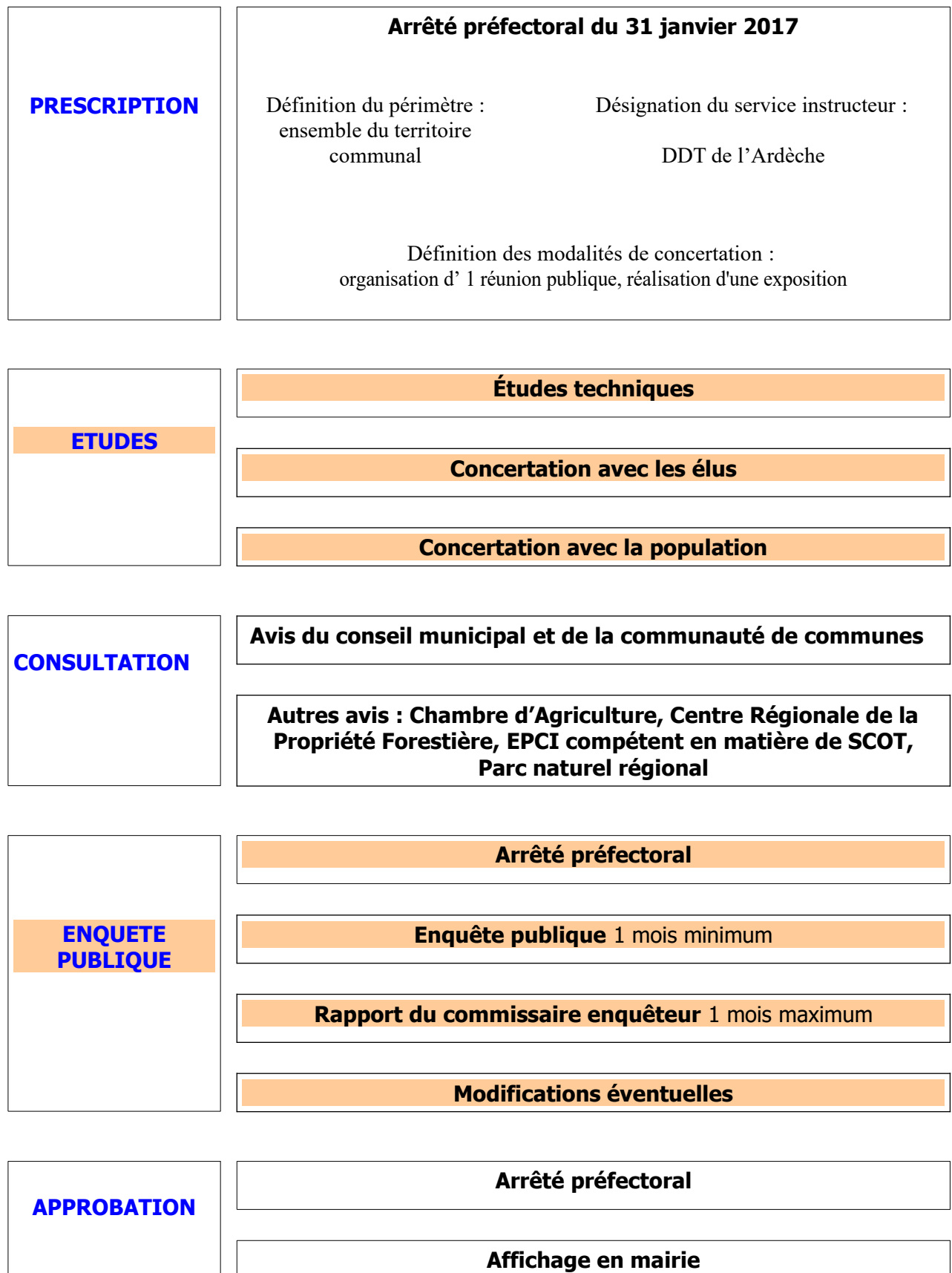
## 2.VI La procédure

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR) en revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



## 3

# Caractérisation de l'aléa

## 3.I Généralités

### 3.I.1 Définition de l'aléa pris en compte

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

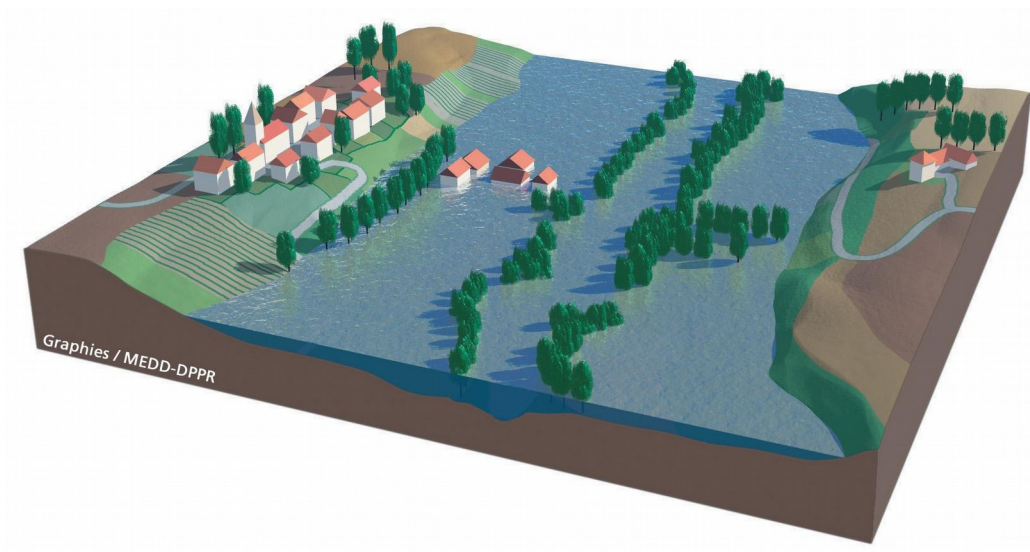
#### Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRi, concernant les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



**Cours d'eau en situation ordinaire**



**Cours d'eau en cas d'inondation**

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRi. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

### 3.I.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

### 3.I.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée.

### 3.I.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- l'approche historique :
  - l'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- l'analyse hydrogéomorphologique :
  - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximum potentielle des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
  - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
  - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir de deux méthodes distinctes suivant les secteurs et cours d'eau étudiés : soit par analyse hydrogéomorphologique, soit à l'aide d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique suivant la démarche suivante :

- ✓ La connaissance et la cartographie de l'aléa inondation sur l'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Auzon, Lignon) s'appuient sur l'étude réalisée à l'échelle du bassin versant en 2014 par le prestataire Artelia. Cette connaissance a été affinée sur la commune d'Ucel, par le prestataire BRLingénierie, en 2018 dans le secteur de Pont d'Aubenas et de Pont d'Ucel ;
- ✓ La cartographie des aléas sur les autres cours d'eau (ruisseaux) non étudiés en 2014 a ensuite été réalisée par le prestataire BRLingénierie, entre 2016 et 2018, à une échelle d'analyse spécifique à chaque territoire communal. Les cours d'eau étudiés sur la commune d'Ucel sont les ruisseaux du Gruel, du Sandron, du Jumel et du Mercouare.

## 3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRi, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydrogéomorphologique et la modélisation hydraulique.

### 3.II.1 Analyse hydrogéomorphologique

Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydrogéomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

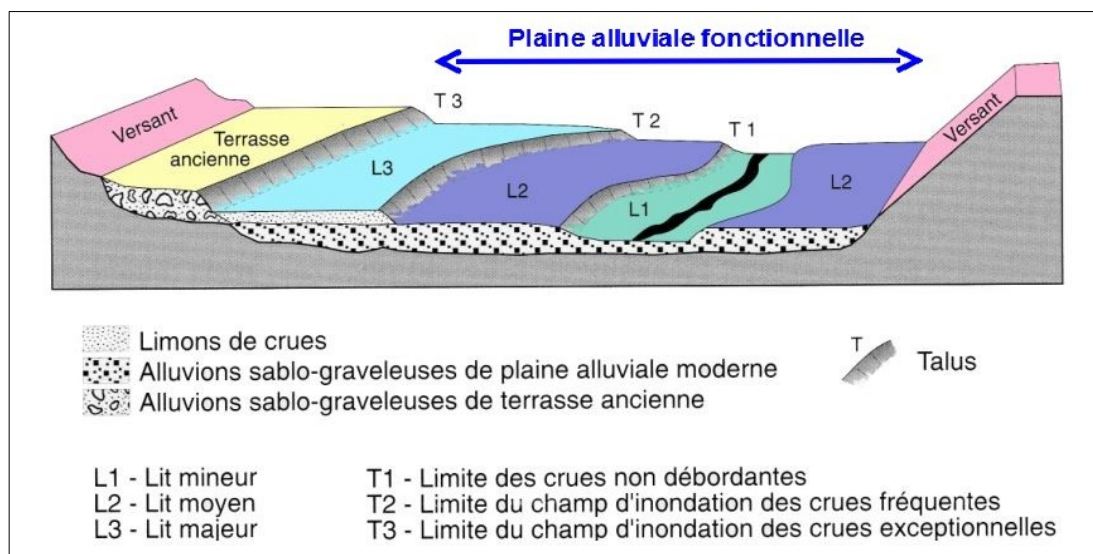
La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;



- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



Relations topographiques entre les différents lits  
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très amont ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme forts.**

## 3.II.2 Modélisation hydraulique

### 3.II.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils, ...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages,...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

### 3.II.2.2 La crue de référence

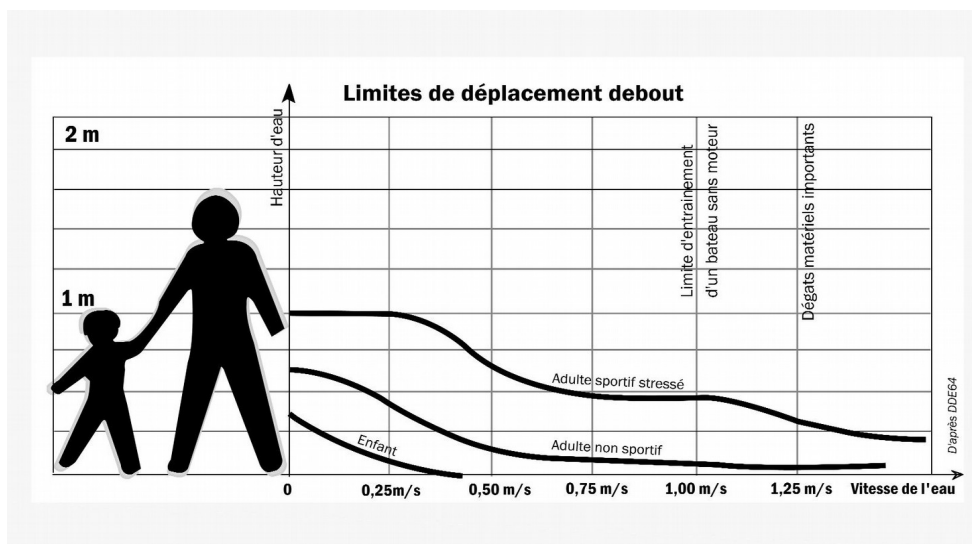
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle de développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

### 3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ♦ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ♦ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ♦ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s),

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule. On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau. En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

### 3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence. Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

En termes de propagation, les crues des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sont considérées comme « rapides », dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens. Considérant la rapidité des crues du bassin versant de l'Ardèche, c'est la combinaison des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse d'écoulement qui permet de classer l'aléa suivant l'approche déclinée dans le tableau ci-après.

Classement de l'aléa selon la hauteur et la vitesse d'eau

| <b>Vitesses</b><br><b>Hauteurs</b> | <b>V &lt; 0.2 m/s</b> | <b>0.2 &lt; V &lt; 0,5 m/s</b> | <b>V &gt; 0,5 m/s</b> |
|------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <b>H &gt; 1,00 m</b>               | <b>ALEA FORT</b>      | <b>ALEA FORT</b>               | <b>ALEA FORT</b>      |
| <b>0,50 &lt; H &lt; 1,00 m</b>     | <b>ALEA MOYEN</b>     | <b>ALEA FORT</b>               | <b>ALEA FORT</b>      |
| <b>0 &lt; H &lt; 0,50 m</b>        | <b>ALEA FAIBLE</b>    | <b>ALEA MOYEN</b>              | <b>ALEA FORT</b>      |

### 3.III Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche

L'aléa est fondé sur l'« étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents » réalisée en 2014 par le bureau d'études Artélia sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. Cette étude ne comportait pas d'analyse hydrogéomorphologique. L'ensemble du linéaire de l'Ardèche et de ses principaux affluents a été modélisé à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale.

Il est à noter que, comme indiqué en préambule du présent rapport, ladite étude a fait l'objet le 12 septembre 2014 d'un porter à connaissance de la part du préfet de l'Ardèche. Celui-ci précisait d'une part que cet aléa constituait dès lors la nouvelle connaissance du risque sur ce territoire, et d'autre part les prescriptions qui s'appliquaient aux parties du territoire concernées dans l'attente de la révision du PPRi.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

Deux modélisations hydrauliques bidimensionnelles complémentaires ont été réalisées par BRLingénierie sur l'Ardèche à Pont d'Aubenas et Pont d'Ucel en 2018 et à Labégude en 2019. Ces nouvelles modélisations ont permis d'affiner les résultats dans ces secteurs caractérisés par un fonctionnement hydraulique complexe.

#### 3.III.1 Le bassin versant de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2430 km<sup>2</sup>. Il concerne 158 communes réparties sur trois départements : Ardèche (81%), Lozère (14%) et Gard (5%).

Ce vaste bassin s'affirme comme un bassin de transition entre le nord tempéré et le sud méditerranéen, entre les montagnes du massif central et les plaines de la vallée du Rhône. Il s'appuie pour sa bordure occidentale sur l'escarpement cévenol qui domine parfois de plus de 1000 mètres le bassin sédimentaire aval.

Le bassin versant de l'Ardèche, affluent rive droite du Rhône, est riche d'un réseau hydrographique très dense (densité de drainage proche de 1,4 km/km<sup>2</sup>). L'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Ibie, Lignon, Volane) représentent près de 600 km de linéaire.

Sur le bassin versant, les espaces naturels dominent. La part des milieux artificialisés (essentiellement des territoires urbains) et des territoires agricoles (principalement de la vigne et des cultures permanentes) est relativement faible par rapport à celle des espaces naturels qui représentent environ 80 % de la surface totale du bassin.

### 3.III.2 Contexte climatique et hydrologique

Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France :

- ◆ 1235 mm précipités par an ;
- ◆ 495 mm évaporés par an ;
- ◆ 740 mm écoulés vers le Rhône par an.

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pardé (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

Ces crues torrentielles sont le résultat de la combinaison de trois autres facteurs :

- ✓ une pente forte du haut-bassin ;
- ✓ un réseau hydrographique concentré qui accélère les écoulements ;
- ✓ une imperméabilité des surfaces de ruissellement en amont.

Le point culminant du bassin versant de l'Ardèche se situe à une altitude de 1464 m près du col de Chavade dans le Vivarais (forêt de Mazan). À sa confluence avec le Rhône en amont de Pont-Saint-Esprit dans le département du Gard, il contrôle une superficie de 2380 km<sup>2</sup>.

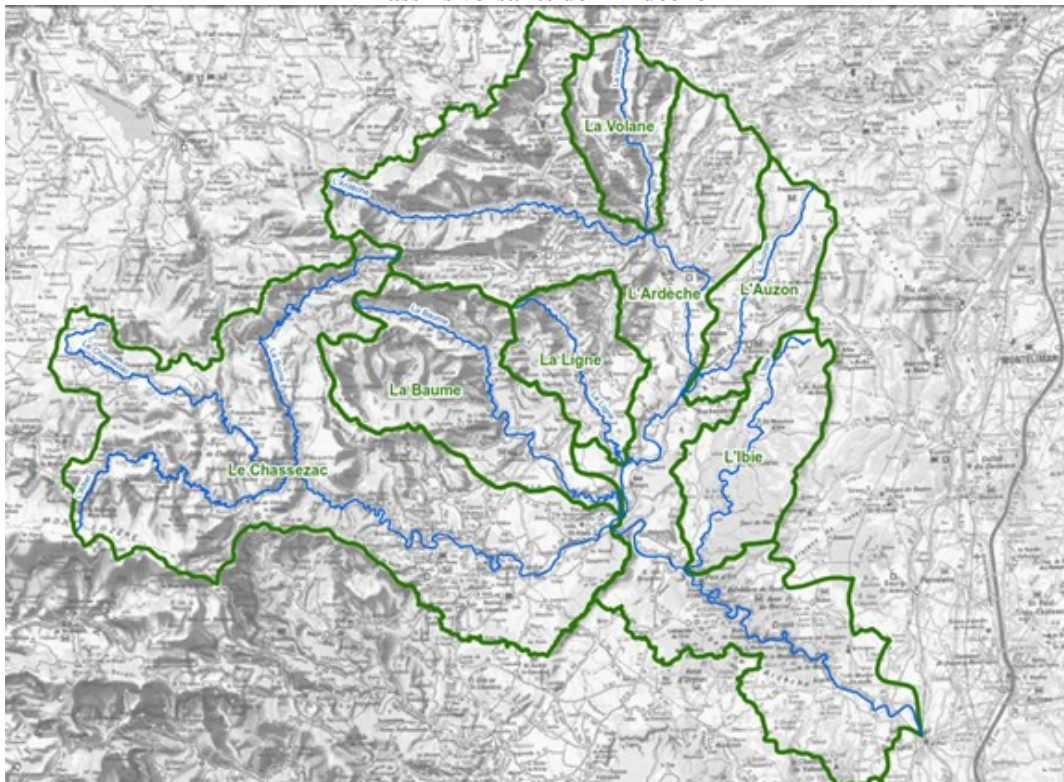
Le bassin versant de l'Ardèche peut se découper en 4 grands secteurs :

- ◆ l'Ardèche amont, de la source à Aubenas (superficie de bassin versant de 476 km<sup>2</sup>, linéaire de 37 km), caractérisée par de fortes pentes (3,3% en moyenne sur l'Ardèche) et une pluviométrie annuelle importante,
- ◆ l'Ardèche moyenne, d'Aubenas à Vallon Pont-D'arc (1923 km<sup>2</sup>, 43 km), vallée plus large mais avec des portions plus resserrées au niveau de Vogüé, Balazuc et en amont de Ruoms ; c'est sur ce linéaire que l'Ardèche reçoit successivement les apports de l'Auzon, la Ligne, la Beaume et du Chassezac,
- ◆ Les gorges de l'Ardèche, sur un linéaire d'environ 30 km ; à l'aval de l'Ibie, l'Ardèche ne reçoit alors plus d'apports d'affluent important,
- ◆ La basse vallée de l'Ardèche, avec une vallée alluviale beaucoup plus large, sur environ 10 km.

L'Ardèche s'écoule dans la direction Ouest-Est et reçoit les contributions de différents affluents, dont les principaux, de l'amont vers l'aval :

- ✓ la Volane, bassin versant de 110 km<sup>2</sup>, longueur de 22 km, pente moyenne de 5%,
- ✓ l'Auzon, bassin versant de 120 km<sup>2</sup>, longueur de 24.5 km, pente moyenne de 2,5%,
- ✓ la Ligne, bassin versant de 115 km<sup>2</sup>, longueur de 23 km, pente moyenne de 4,5%,
- ✓ la Beaume, bassin versant de 240 km<sup>2</sup>, longueur de 44 km, pente moyenne de 4% de la source jusqu'à Joyeuse et de 0,4% au-delà jusqu'à l'Ardèche,
- ✓ le Chassezac, principal affluent de l'Ardèche en rive droite, long de 85 km, draine un bassin versant de 750 km<sup>2</sup> ; sa pente moyenne est de 2% de la source aux Vans, 0,23% au-delà jusqu'à la confluence avec l'Ardèche,
- ✓ l'Ibie, bassin versant de 156 km<sup>2</sup>, longueur de 33 km, pente moyenne de 1%.

Bassins versants de l'Ardèche





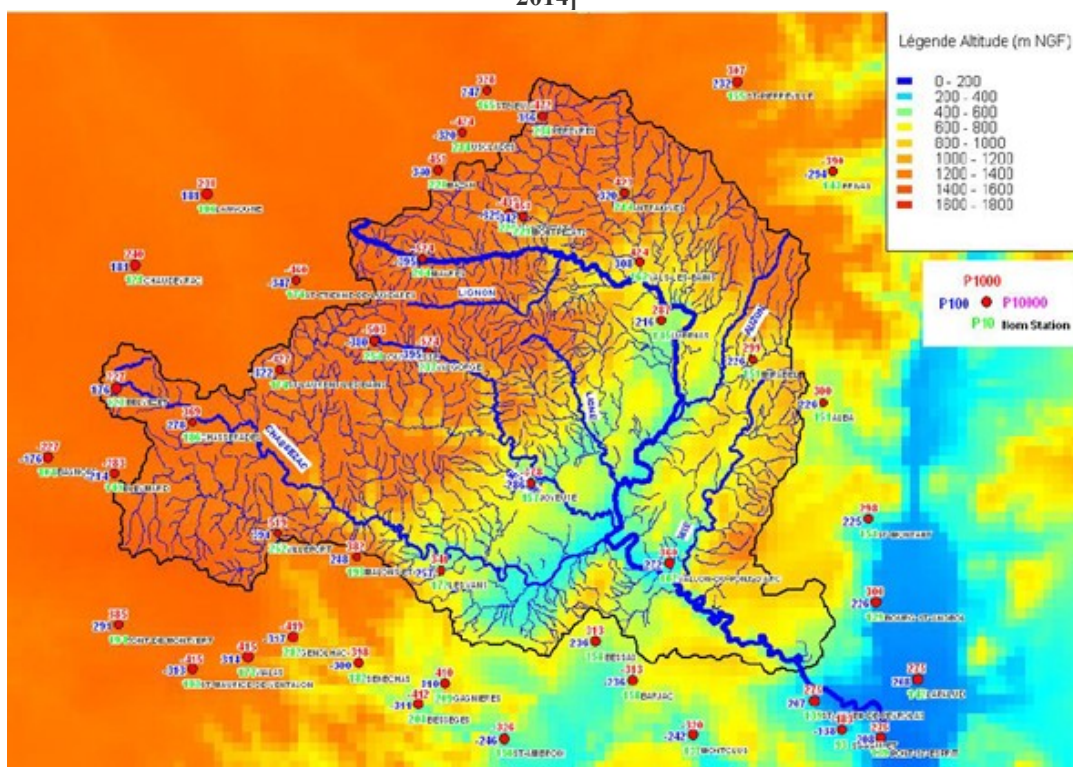
### 3.III.3 Pluviométrie du bassin versant

De par sa position géographique et son relief, le bassin versant de l'Ardèche enregistre de fortes précipitations lors des épisodes pluvieux méditerranéens. Ces événements ont lieu principalement en automne lors du changement de saison : des contrastes de températures et de pression entre la Méditerranée et le continent provoquent l'arrivée de masses d'air chaudes et humides. Ces dernières se retrouvent bloquées par ces reliefs et entrent en contact avec des masses d'air plus froides du Massif Central, ce qui provoque des événements pluvieux violents dits cévenols.

L'analyse de la pluviométrie du bassin versant met en évidence une variation importante de l'intensité des pluies entre l'amont et l'aval du bassin versant : la pluviométrie annuelle est deux fois plus élevée sur la partie haute du bassin (1600 à 2000 mm), qu'à la sortie des gorges (800 à 1000 mm).

La pluie journalière de période de retour décennale est de 250 mm à Mayrès, en amont du bassin versant, alors qu'en aval, elle est de l'ordre de 150 à 175 mm.

### Répartition géographique de la pluie journalière d'occurrence 10, 100 et 1000 ans [Artélia, 2014]



### 3.III.4 Crues historiques

Les crues anciennes sont très bien documentées sur l'Ardèche, notamment grâce à la thèse de Robin Naulet (2002) qui retrace les crues historiques jusqu'en 1500. L'histoire du bassin versant ardéchois est marquée par plusieurs crues remarquables de l'Ardèche et de ses affluents. Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, 3 événements ont eu un retentissement important : la crue de septembre 1890, celle de septembre 1980 et la crue de septembre 1992.

#### **Crue de septembre 1890**

Malgré son ancienneté, cet épisode reste une référence sur l'Ardèche. Elle a concerné l'ensemble du bassin versant ardéchois. En de nombreux points, les hauteurs d'eau observées ont atteint des valeurs record avec par exemple 17,3 m au-dessus du niveau moyen au moulin de Salavas.

Les conséquences de cette crue ont été désastreuses avec 35 morts dans le périmètre affecté ; 28 ponts ont été emportés.

#### **Crue de septembre 1980**

Cette crue a été très forte sur le Chassezac dans le secteur des Vans, avec une hauteur d'eau ayant approché 9 m aux Vans, soit presque autant qu'en 1890.

Sur l'Ardèche, cette crue est restée modeste avec une hauteur d'eau de 8,1 m au moulin de Salavas.

#### **Crue de septembre 1992**

La crue de septembre 1992 a fortement impacté l'amont du bassin versant. Au Pont-de-Labeaume, le niveau d'eau a dépassé 6 m, niveau record comparable à celui de 1890. Ces inondations ont eu pour conséquence la mort de 4 personnes.

En revanche, l'épisode de crue a été beaucoup moins important sur la partie aval de l'Ardèche puisqu'au droit de Vallon-Pont-D'arc, les hauteurs d'eau relevées (9,5 m au moulin de Salavas) ne sont pas exceptionnelles (comparables à celles observées fin 2014).

#### **Crues récentes**

L'analyse des derniers événements des automnes 2010, 2011, 2014, 2016, montre que leur période de retour ne dépasse pas 10 ans sur l'Ardèche et 20 ans sur le Chassezac. Sur la Beaume, l'événement de septembre 2014 (938 m<sup>3</sup>/s) correspond à une occurrence de l'ordre de 50 ans.

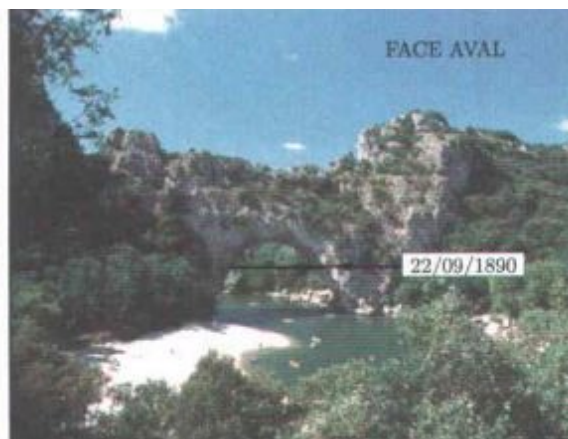
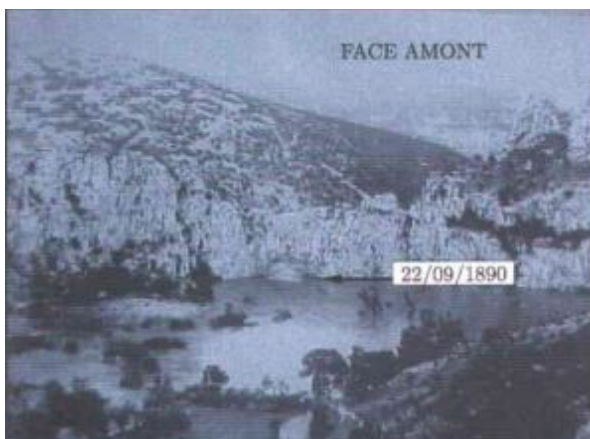
L'ampleur de ces événements est donc bien moindre que celle des crues historiques de 1992 et 1980 sur les bassins versants de l'Ardèche Amont et du Chassezac, et comparables sur l'Ardèche aval. Sur l'aval, ces crues sont bien inférieures à celle de 1958, sans parler de l'événement majeur de référence de 1890.



### Illustrations de la crue de 1890 au Pont d'Arc

Vues du Pont-d'Arc lors de la crue de 1890  
(source R.Naulet)

à l'étiage



### 3.III.5 Débits de référence

L'étude hydrologique repose sur deux approches donnant des résultats cohérents :

- ✓ Une modélisation probabiliste pluie-débit basée sur la pluviométrie locale (méthode SPEED)
- ✓ L'analyse statistique des débits mesurés aux stations hydrométriques : Pont de Labeaume, Vogüé, Vallon Pont d'Arc, et Saint Martin d'Ardèche (Sauze) sur l'Ardèche, Chambonas sur le Chassezac et Rosières sur la Beaume.

La crue de référence pour l'élaboration d'un PPRi est définie comme « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. ».

De l'ensemble des analyses hydrologiques menées, il ressort que, en fonction du linéaire concerné, les deux crues historiques des 22-23 septembre 1890 et du 22 septembre 1992, sont suffisamment documentées et validées pour être considérées comme étant les crues de référence.

Ainsi, à l'amont du bassin versant, dans le secteur de Pont de Labeaume, et sur la Beaume, la crue de référence est la crue de septembre 1992, estimée à une période de retour de 300 ans. Dans le secteur de Vallon Pont d'Arc, à l'aval de la confluence avec le Chassezac, la crue de référence est la crue historique de 1890, estimée à une période de retour de 300 ans. Sur la zone intermédiaire, la crue de référence retenue par homogénéité est la crue de période de retour 300 ans.

Sur le Chassezac, la crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans.

Au droit de la commune d'Ucel, le débit de référence de l'Ardèche, de période de retour 300 ans, est de 2900 m<sup>3</sup>/s.

### 3.III.6 Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche

Un modèle hydraulique de type monodimensionnel, réalisé avec le logiciel HEC-RAS, simulant les écoulements de l'Ardèche en crue, aux conditions actuelles d'écoulement, a été mis en œuvre.

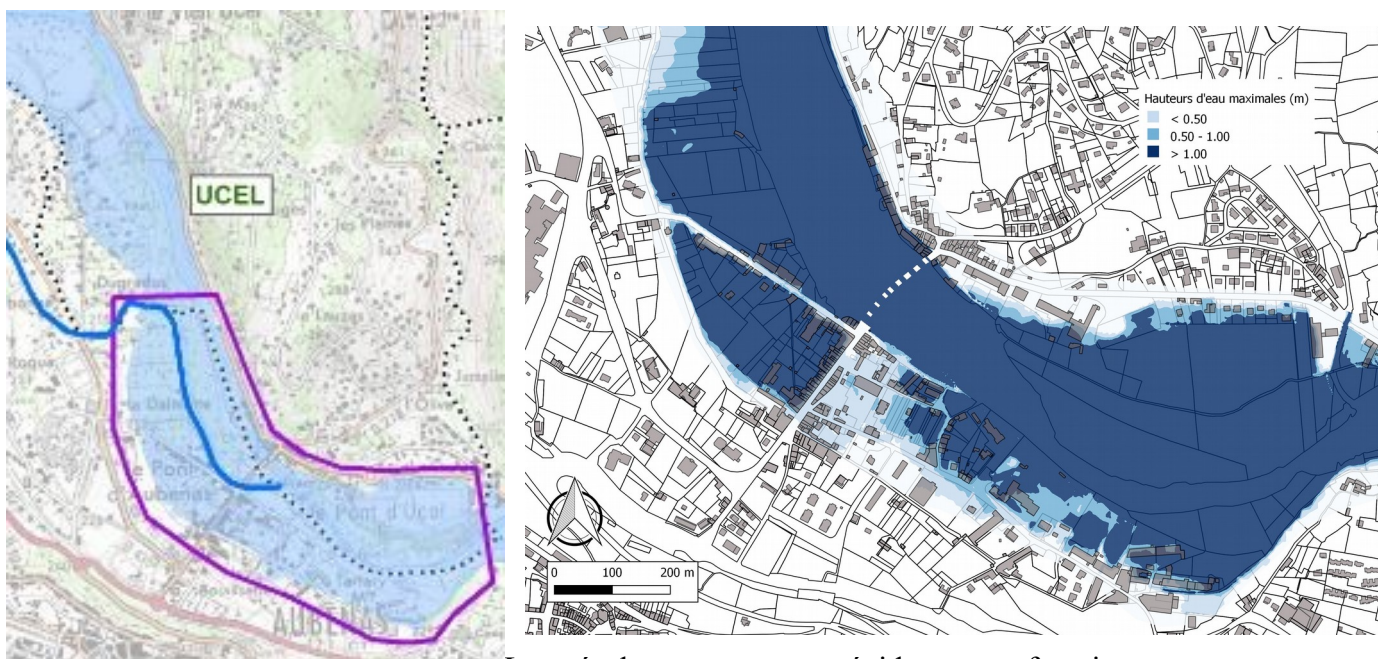
Il a été réalisé à partir de relevés topographiques : profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par des méthodes aéroportées. Le MNT a été établi initialement en 2011, sur l'Ardèche et ses principaux affluents, par photogrammétrie, par la société BEC2i s.a.s ; les prises de vues ont été réalisées le 7 avril 2011. S'étant avéré que ce MNT ne couvrait pas toute la superficie requise pour la cartographie des aléas, des compléments ont été réalisés par procédé LIDAR (vol avec Laser embarqué), par la société SYNTEGRA. Les vols ont été effectués le 28 mars 2012.

La précision sur ces données est la suivante :

- Lidar : < 10 cm,
- Photogrammétrie : < 30 cm.

Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>).

Sur le secteur de Pont d'Aubenas et de Pont d'Ucel, une modélisation bidimensionnelle complémentaire, réalisée à l'aide du logiciel Télémac2D, prenant en compte le caractère multidirectionnel des écoulements et la densité du bâti, a permis d'affiner la cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.



Les résultats mettent en évidence un fonctionnement complexe en rive droite, à Pont d'Aubenas.

En rive gauche à Pont d'Ucel, la crue atteint la première rangée de bâtiments.

Le pont provoque un remous sur la ligne d'eau (différence amont/aval) de l'ordre de 2 m et les arches du pont sont quasiment remplies.

Le seuil à l'aval du pont a fonctionnement hydraulique « noyé », et n'induit plus aucun impact sur la ligne d'eau.

D'autre part, sur le secteur urbanisé de la commune de Labégude qui s'étend de 800 m en amont du pont de Vals les Bains, jusqu'à la Basse Bégude, une modélisation bidimensionnelle des écoulements de crue de l'Ardèche a été mise en œuvre, à l'aide du logiciel Télémac2D, afin de préciser l'aléa de la modélisation filaire. Les résultats de cette modélisation ont été intégrés à la cartographie du PPRi d'Ucel sans que cela n'entraîne de réelles modifications de l'aléa dans le secteur concerné (à l'amont du profil Ard210), du fait de la topographie (rive gauche du cours d'eau très abrupte).

Le modèle a été calé sur les 10 repères de la crue de 1992 situés dans le secteur.

À partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa de l'Ardèche a été cartographié et qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

#### - Lignes d'eau de référence

**Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées sur la carte d'aléa, et pour la section de modélisation unidimensionnelle, dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.**

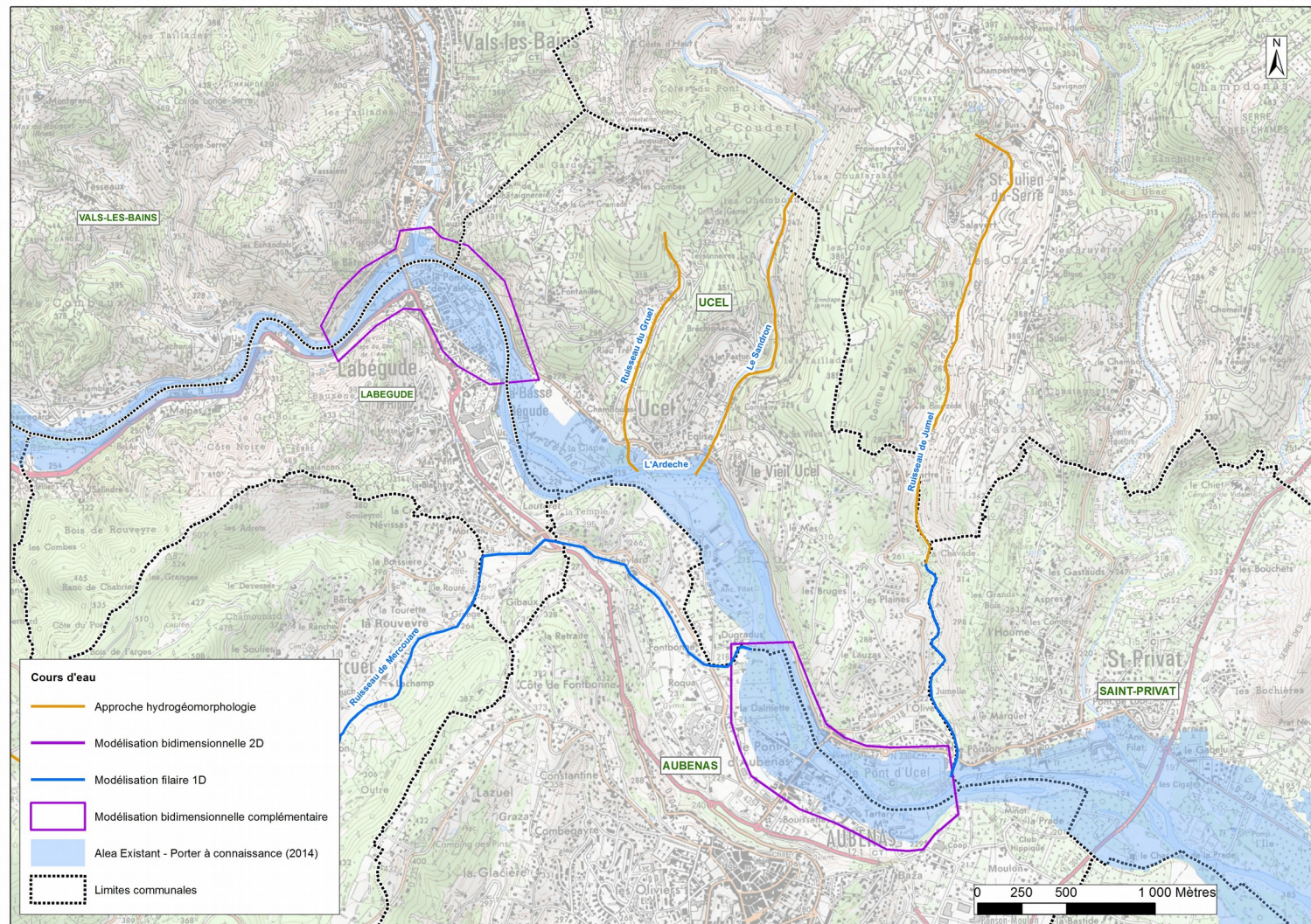
### 3.IV Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune d'Ucel

Sur la commune d'Ucel, les cours d'eau concernés sont les suivants :

- Le ruisseau du Gruel ;
- Le ruisseau du Sandron,
- Le ruisseau du Jumel,
- Le ruisseau de Mercouare.

Dans un premier temps, une analyse historique a été réalisée au travers d'entretiens et de visites de terrain. L'enveloppe inondable hydrogéomorphologique a ensuite été cartographiée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau. Sur les secteurs à enjeux, des modélisations hydrauliques ont permis de préciser les aléas inondations. Seuls le Jumel et le Mercouare ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique.





### 3.IV.1 Approche historique

#### 3.IV.1.1 Prise en compte des études existantes

Aucune étude existante n'a pu être valorisée sur les cours d'eau étudiés.

#### 3.IV.1.2 Enquêtes de terrain

La commune a été rencontrée individuellement entre juillet et septembre 2016. L'entretien, basé sur un questionnaire d'enquête, a fait l'objet d'un compte rendu, correspondant au questionnaire complété (*annexe 3*) et à une carte informative (*annexe 1*).

Les reconnaissances de terrain, réalisées en parallèle des entretiens, ont permis de :

- ✓ visualiser le lit et le champ majeur des cours d'eau, les ouvrages contrôlant la ligne d'eau, noter les témoignages et les limites de crue observées,
- ✓ identifier et critiquer les observations concernant les éventuels repères de crue (débordement de cours d'eau ou ruissellement, cote erronée, témoignage douteux...), les caractériser au moyen d'une fiche descriptive, et retenir ceux devant être nivelés par un géomètre.

Les fiches de repères de crue sont fournies en *annexe 2*.

Les enquêtes ne font pas ressortir d'événement pluvieux significatif sur le territoire de la commune, ces dernières années.

### 3.IV.2 Analyse hydrogéomorphologique

La méthode hydrogéomorphologique (Cf § 3.II.1.), couramment utilisée à une échelle du 1/25 000° avec des zooms au 1/10 000°, est ici adaptée à l'échelle du 1/5000° sur fond cadastral, grâce à des vérifications de terrain sur les secteurs à enjeux (secteurs urbanisés).

La carte de l'analyse géomorphologique est fournie en annexe 4, accompagnée d'une description générale du fonctionnement hydrogéomorphologique de chaque cours d'eau, illustré par un reportage photographique.

### 3.IV.3 Modélisation hydraulique

#### 3.IV.3.1 Caractérisation des bassins versants et des débits de référence

Les bassins versants des cours d'eau étudiés ont été délimités et leurs caractéristiques de superficie, pente, longueur, déterminés (Cf. carte en annexe 5).

En l'absence de crue historique d'occurrence supérieure à une crue centennale, les débits de référence retenus sont les débits statistiques de retour 100 ans.

Ces débits ont été déterminés par la méthode hydrologique de transformation pluie-débit SHYREG-débit, référence reconnue en France.

La pluviométrie locale utilisée est identique à la pluviométrie de l'étude hydrologique de référence sur l'Ardèche et ses principaux affluents (DDT, Artelia, 2014).

Les débits de période de retour 100 ans sont présentés ci-après.

| Cours d'eau  | superficie du bassin versant | débit centennal      |
|--------------|------------------------------|----------------------|
| Le Mercouare | 6,5 km <sup>2</sup>          | 67 m <sup>3</sup> /s |
| Le Jumel     | 3,1 km <sup>2</sup>          | 44 m <sup>3</sup> /s |

#### 3.IV.3.2 Modélisations et cartographie des aléas

Des modèles hydrauliques ont été mis en œuvre sur les secteurs à enjeux des cours d'eau étudiés, à l'aide du logiciel HEC-RAS.

Les modèles sont de type monodimensionnel (filaire) en lit mineur ou dans les secteurs peu complexes où les écoulements sont concentrés dans des lits encaissés ou bien marqués : c'est le cas du Mercouare et du Jumel.

Les modèles s'appuient sur :

- ✓ les relevés topographiques réalisés par un géomètre entre décembre 2016 et mai 2017 : profils en travers du lit mineur, relevé des ouvrages de type ponts et seuils, semis de points sur certaines zones de débordement complexes,
- ✓ le modèle numérique de terrain (MNT) du champ majeur de l'Ardèche (Cf. §3.III.6.1),
- ✓ le MNT de la BD Alti de l'IGN sur quelques secteurs.

Les débits centennaux présentés ci-avant ont été injectés dans les modèles. Les éventuelles variations significatives de débits entre l'amont et l'aval du linéaire



modélisé sont prises en compte par l'ajout de points de calcul complémentaires de débits, issus soit d'un autre calcul hydrologique, soit d'une extrapolation du débit spécifique (formule de Myer). Les apports de débits entre l'amont et l'aval du modèle sont ensuite injectés à la confluence d'affluents, ou de manière diffuse le long du cours d'eau, au prorata des superficies de bassin versant collectées.

Les conditions aval des modèles correspondent à une concomitance entre la crue décennale du cours d'eau aval (Ardèche) et la crue centennale de référence du cours d'eau modélisé.

En ce qui concerne le ruisseau du Mercouare, la simulation des débits centennaux est cohérente avec les quelques informations de terrain recueillies lors des enquêtes.

A partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa des cours d'eau a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

### **- Analyse des résultats**

L'analyse ci-dessous a pour objet d'expliquer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau aux points singuliers et ainsi l'aléa qui en découle (Cf. carte des aléas).

Les profils en travers et les ouvrages indiqués ci-après sont situés sur la carte du zonage réglementaire.

#### **Le ruisseau de Mercouare**

Sur la partie du cours d'eau impactant la commune d'Ucel, à l'aval, la zone inondable centennale s'élargit à l'aval du pont submersible de la RD435 (OH\_MER\_03). Le secteur est caractérisé par une rupture de pente, et la présence de l'ouvrage sous le canal de Tartary (juste avant la confluence avec l'Ardèche), par sa mise en charge, crée un fort remous. Cet ouvrage n'est cependant pas déversant.

#### **Le ruisseau du Jumel**

Le ruisseau du jumel est très encaissé et sa zone inondable centennale reste très restreinte sauf au niveau de la confluence avec l'Ardèche, où le cours d'eau déborde en raison d'une rupture de pente.

Une autre zone s'inonde autour du profil PT\_JUM\_03, le champ majeur s'y élargit en rive droite.

### **- Lignes d'eau de référence**

**Les cotes de référence sont indiquées sur la carte d'aléa. Les tableaux des profils et cotes de référence se trouve en annexe du règlement du présent PPR.**

### 3.V Cartographie des aléas

Pour la crue de référence, les modélisations hydrauliques ont permis de cartographier la zone inondable, ainsi que les valeurs de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement. Le croisement de ces paramètres qualifie l'aléa selon la grille fournie au chapitre 3.II.2.4.

Pour les secteurs étudiés seulement par approche hydrogéomorphologique, correspondant à des configurations amont avec de fortes vitesses d'écoulement, l'aléa est qualifié de fort dans toute l'enveloppe de la zone inondable.



## 4

## les Enjeux

### 4.I Généralités : l'évaluation des enjeux

#### 4.I.1 Définitions

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ **Les espaces urbanisés**

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ **Les centres urbains**

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...) ;
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ **Les champs d'expansion des crues**

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ **Les autres enjeux liés à la sécurité publique**

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les stationnements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

## 4.I.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

## 4.II Les enjeux sur la commune d'Ucel

### 4.II.1 La commune

La commune d'Ucel fait partie de la communauté de communes du bassin d'Aubenas.

- ✓ Altitude : 197 m – 456m
- ✓ Superficie : 5,54 km<sup>2</sup>
- ✓ Population totale : 2056 habitants (source: INSEE)

Le village est scindé en deux bourgs par la vallée du Sandron :

- le vieil Ucel, bourg perché aux ruelles étroites et pentues,
- Pont d'Ucel en bordure de l'Ardèche, face à la commune d'Aubenas, particulièrement concernée par le risque d'inondation.

## 4.II.2 Les enjeux sur la commune d'Ucel

De l'amont vers l'aval, les enjeux exposés au risque d'inondation sur la commune d'Ucel se répartissent en cinq sites :

### 1. Zone d'activité de Chamboulas

Cette zone d'activité, construite sur un remblai est actuellement hors d'eau, et sera donc considérée comme telle dans le présent document. L'aménagement a fait l'objet d'une démarche de régularisation intégrant des mesures de compensation du remblai autorisé par arrêté préfectoral du 21 juin 2017. Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un recours contentieux.

### 2. Le secteur de la confluence avec le ruisseau du Gruel qui comprend :

- a) L'établissement d'hébergement de plein air « le Domaine de Gil »,
- b) une activité économique (garage de réparation automobile).

Ces deux enjeux sont situés en intégralité dans la zone inondable de l'Ardèche.

### 3. La rive droite du Sandron : une partie de l'établissement d'hébergement de plein air « le Pastoural » se situe dans l'emprise du lit majeur du Sandron.

### 4. La rive droite de l'Ardèche qui comprend :

- a) le stade Dugradus et le club de canoë qui sont particulièrement impactés par le risque d'inondation,
- b) une partie de la zone résidentielle du quartier Dugradus qui est située en zone d'aléa fort et moyen de l'Ardèche.

On notera aussi sur ce secteur une petite zone de débordement du Mercouare qui impacte sur sa rive gauche une maison d'habitation.

### 5. Pont d'Ucel: Il s'agit d'un secteur d'habitat ancien, dans lequel se trouvent différents services et commerces de proximité. Pour cette raison, une partie du quartier a été classée en centre-bourg. Les principaux enjeux de ce quartier sont :

- a) la salle du Parc,
- b) le siège de l'Association des ITEP de l'Ardèche.

Il est à noter qu'un certain nombre d'enjeux importants pour la commune sont situés en limite de la zone inondable tels que la mairie, le siège de la CCBA ou encore l'agence postale communale.

### 6. la rive gauche de l'Ardèche en amont de la confluence avec le Jumel : un secteur d'habitation le long de la RD 218B ainsi qu'un garage automobile sont situés dans la zone inondable de l'Ardèche.

À noter que la voie douce cheminant le long de l'Ardèche est située en intégralité en zone inondable.

## 5

# Le risque

## 5.I Généralités

### 5.I.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour les collectivités et qui se traduisent par :
  - ♦ La mise en danger des personnes,
  - ♦ Les dommages aux biens et aux activités.

**ALEA + VULNERABILITE = RISQUE**

**Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.**

## 5.I.2 Les facteurs aggravant le risque

### 5.I.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

### 5.I.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

## 5.II Le risque sur la commune

### 5.II.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en deux niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone fortement exposée au risque,
- ✓ Zone bleue : Zone modérément exposée au risque,

A chaque zone correspond un règlement spécifique. La définition du zonage réglementaire répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voir en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la Collectivité.

**A l'échelle de la commune**, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des champs d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal.

Cela se traduit par la définition de :

- deux types de zone dites « génériques » :

**Les zones « R » rouges** qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen **et** aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- 3 types de secteurs spécifiques :

Le secteur de Pont d'Ucel, considéré comme des centre-bourg a été classé en **secteur Rcb** pour les parties situées en aléa fort ou moyen.

Le site du stade Dugradus, situé en zone d'aléa fort, a été classé en **secteur Rsp**, secteur d'équipements sportifs.

La zone de stationnement dédiée au stade Dugradus, également située en zone d'aléa fort, a été classée en **secteur Rs**, secteur de stationnement.

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

|                           | Centre bourg | Autres Espaces urbanisés | Espaces non urbanisés | Equipement sportif | Stationnement |
|---------------------------|--------------|--------------------------|-----------------------|--------------------|---------------|
| Aléa fort et moyen        | Zone Rcb     | Zone R                   |                       | Zone Rsp           | Zone Rs       |
| Aléa moyen hauteur faible |              |                          |                       |                    |               |
| Aléa faible               |              | Zone B                   |                       |                    |               |

Grille de définition du zonage réglementaire



## 5.II.2 Le règlement

Afin de justifier du mieux possible les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tous détails il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

### 5.II.2.1 Généralités

#### - Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations de l'Ardèche par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

#### - Objectifs du PPRi

##### **Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :**

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;
- ✓ faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

#### ✓ La protection des personnes

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone fortement exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

#### ✓ La protection des biens

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

### ✓ **Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

### ✓ **La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation**

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

## **– Effets du PPRi**

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRi, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

## **5.II.2.2 Dispositions générales**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Enfin, pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

**Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets**

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

**5.II.2.3 Principales dispositions réglementaires****ZONE R (zone Rouge)****✓ Caractère de la zone**

D'une part, il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire et d'autre part, il précise l'approche menée sur l'Ardèche et les autres cours d'eau.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées .

Toutefois, au regard des caractéristiques de certains cours d'eau, certains secteurs n'ont pas fait l'objet d'une modélisation informatique de l'aléa mais d'une analyse hydro-géomorphologique : dans ce cas, des dispositions particulières pour les constructions existantes dans la zone inondable ont été édictées, celles-ci étant précisées dans le glossaire annexé au règlement du PPRi.

Pour la commune d'Ucel, deux constructions sont situées dans l'emprise du lit majeur d'un affluent de l'Ardèche : une située en rive droite du ruisseau du Gruel et une autre située en rive droite du Jumel.

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

**Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites**

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le

territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

## **Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises**

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone (à l'exception des secteurs situés dans le périmètre autorisé des établissements d'hébergement de plein air).

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRi, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (neuves ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm** (pour prendre en compte la charge hydraulique (remous)), sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible ;
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

### **R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

#### **➤ Infrastructures publiques.**

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des voiries soient possibles même dans la zone inondable. Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

#### **➤ Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optiques notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés par des dispositions réglementaires.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à du stockage sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de construction dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi, il est posé des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts.**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRI d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les remblais.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les remblais.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux importants de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc



soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

### **R 2.2 – Ouvrages et constructions existantes**

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en imposant des contraintes fortes sur les constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des contraintes générées par des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

- **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Si le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité de réaliser sous conditions des constructions ouvertes, les exploitations existantes doivent pouvoir s'étendre dans les mêmes conditions afin d'assurer la cohérence du règlement.

- **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois

pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **L'extension des établissements recevant du public.**

L'existence d'établissements recevant du public (ERP) tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de mise aux normes.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation. On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitables refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m<sup>2</sup>) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Les extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

### **Article R3 – Opérations de renouvellement urbain**

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellements urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

#### **Article R4 – Occupations et utilisations du sol admises liées aux établissements d'hébergement de plein air existants**

L'industrie du tourisme revêt historiquement une importance particulière pour le département de l'Ardèche : en effet, l'attrait notamment des Gorges de l'Ardèche a induit un développement considérable de l'hébergement de plein air dont nombre d'établissements sont situés au bord de l'eau donc dans l'emprise de la zone inondable.

Ces établissements étant particulièrement vulnérables en cas de crues, une concertation entre les services de l'État et du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein air a été nécessaire pour établir des règles de gestion conciliant prise en compte du risque d'inondation, réduction de la vulnérabilité des établissements et maintien de l'activité touristique du territoire.

En 1994, le Préfet de l'Ardèche ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zone inondable, trois doctrines départementales ont été successivement mises au point pour décider de la gestion de leur évolution.

La dernière en date (septembre 2015) a été établie dans un contexte où le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme : développement des installations de type mobile-home ou habitations légères de loisirs (HLL), nouvelles activités commerciales et de bien-être... Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

C'est pourquoi le règlement de la zone R, tout en s'appuyant sur les principes énoncés dans les dispositions générales, retranscrit les dispositions de la doctrine départementale pour prendre en compte la présence de campings en zone inondable.

Ainsi, dans le périmètre autorisé des établissements de plein air existants et situés dans la zone R :

- les **remblais, clôtures, réseaux d'assainissement ou de distribution, installations et ouvrages destinés à améliorer l'écoulement des eaux ou réduire le risque, citernes, fosses septiques et cuves** sont autorisés dans les mêmes conditions que dans le reste de la zone R,

Par ailleurs, sont aussi autorisées :

- **la modification de l'emprise de l'établissement**, sans en augmenter sa capacité d'accueil et sous conditions. Est entre autre imposé le transfert des emplacements les plus exposés au risque dans un secteur moins exposé.
- **les constructions nouvelles suivantes** sous conditions : les sanitaires, les piscines et toboggans qui y sont liés, les terrasses, un logement de gardien, les abris ouverts ;
- **la reconstruction après sinistre** ;
- **la démolition et reconstruction** de bâtiments sous certaines conditions.
- **l'extension** des bâtiments existants.

Une fiche d'information des campings impactés par la zone inondable est annexée au rapport de présentation. Elle précise, à titre d'indicatif, la capacité d'accueil de

l'établissement, son périmètre ainsi que les emprises interdites au campement à la date d'approbation du PPRi.

### **Article R5 – Recommandations : réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable**

La rivière Ardèche, de par les caractéristiques de son bassin versant et les volumes d'eau véhiculés par les crues, est connue pour les importants dégâts générés par les inondations.

C'est pourquoi, l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (ETPBVA) a contractualisé avec l'État un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui, dans son programme d'action, prévoit des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable.

Cette action se déroule en deux phases :

- réalisation d'un diagnostic des bâtis existants dans la zone inondable répondant aux critères établis par l'ETPBVA (occurrence de la crue, public exposé...)
- mise en œuvre de tout ou partie des travaux préconisés par ce diagnostic.

Ainsi, dans le respect des principes généraux du PPR que sont la protection des personnes et des biens, il est important que le règlement du PPR puisse recommander la réalisation des travaux identifiés par le diagnostic de vulnérabilité effectué dans le cadre du PAPI Ardèche.

## **SECTEUR Rcb**

Le secteur Rcb correspond à un secteur de type centre-bourg qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

Issu d'un contexte historique particulier, ce secteur connaît un besoin d'évolution inhérent à cette typologie d'urbanisation, évolution souvent contrainte par la densité du bâti existant.

Dans la mesure où l'enjeu du maintien des champs d'expansion des crues est marginal dans un centre-bourg et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, il est possible de prévoir des règles spécifiques offrant un peu plus de latitude en termes d'évolution de certaines destinations : malgré l'inondabilité du secteur, les commerces et les bâtiments à usage d'activité auront donc la possibilité d'envisager un développement mesuré en rez-de-chaussée à condition que l'augmentation de vulnérabilité qui en résulte soit limitée.

Ainsi, les dispositions régissant ce secteur reprennent les grands principes de la zone R en les adaptant au contexte particulier d'un centre-bourg.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R, telles qu'elles ressortent de l'application des principes réglementaires présidant à la définition d'un secteur de centre-bourg.

### **Rcb 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

Dans un contexte d'un centre urbain densément bâti, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont très limitées. C'est pour cette raison, et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, que le « remplissage des dents creuses » existantes (à l'exclusion des espaces interstitiels qui pourraient permettre la réalisation de constructions trop importantes ) peut être toléré.

Néanmoins, cette possibilité n'est acceptable que si l'augmentation de la vulnérabilité qui en résulte est mesurée.

Pour ce faire, les quelques nouvelles constructions qui seront potentiellement autorisées devront obéir aux principes suivants :

- toute création de surface habitable devra se faire hors d'eau,
- toute nouvelle construction devra respecter les formes urbaines attenantes afin de limiter l'accueil de nouvelles activités et/ou population.

Par ailleurs, il est offert dans le secteur Rcb la possibilité de réaliser des opérations de « démolition – reconstruction » dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

Pour des raisons évidentes, les établissements recevant un public sensible ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité tout comme les établissements recevant du public et proposant un accueil de nuit, l'effectif potentiel de telles constructions étant trop important ou sensible au regard des caractéristiques de la zone.

Enfin, il faut noter qu'en centre-bourg, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol peuvent s'accompagner de la réalisation de surface de stationnement car celles-ci seront nécessairement restreintes en raison de la densité du bâti existant.

### **Rcb 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

Pour les mêmes raisons qu'évoquées supra, et au regard des contraintes souvent fortes s'appliquant à l'évolution des bâtiments existants en centre-bourg, certaines constructions préexistantes sur le secteur peuvent bénéficier de possibilités d'évolution plus favorables que dans le reste de la zone R. Cependant, la création d'ERP accueillant du public sensible ou proposant un accueil de nuit reste interdite

Ainsi, des projets d'évolution du bâti (extension ou aménagement) devront aussi respecter un certain nombre de principes fondamentaux :

- les créations de planchers devront se réaliser hors d'eau et devront s'accompagner le cas échéant de la réalisation de niveaux habitables refuges permettant une réduction de façon certaine de la vulnérabilité,
- le gabarit des constructions devra être limité : il ne sera autorisé la réalisation que d'un niveau supplémentaire maximum, limitant ainsi le nombre de personnes potentiellement accueillies.

Néanmoins, afin de prendre en compte le contexte contraint des bâtiments existants en centre bourg, des extensions mesurées sont possibles en rez-de-chaussée pour les ERP proposant un accueil de jour (commerces, artisanat...) et les bâtiments à usage d'activité sous certaines conditions :

- l'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau telle que définie dans le glossaire en annexe du règlement,
- conditions d'effectifs,
- si elle n'existe pas, création d'une aire refuge d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction,

Le changement de destination et l'aménagement intérieur offrent plus de possibilités d'évolution qu'en zone R sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus. Néanmoins, il est nécessaire que les logements éventuellement créés aient leur plancher habitable hors d'eau ou disposent d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence (division verticale et non horizontale).

## SECTEUR Rsp

Le secteur Rsp correspond à une zone où sont implantés les équipements sportifs gérés par la collectivité.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type d'équipements, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion du bâti existant.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

### **Rsp 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

S'agissant d'un secteur dédié uniquement aux équipements sportifs, il y est autorisé le renouvellement des équipements existants régulièrement autorisés à la date d'approbation du PPR, mais seulement dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité suffisamment importante pour que cette dérogation à la règle de l'inconstructibilité de la zone soit justifiée.

Ainsi, pour que ce renouvellement soit possible, il s'agira de reconstruire un équipement de même surface et d'emprise au sol mais permettant que la sécurité des personnes (public et personnel) soit nettement améliorée par rapport à la situation préexistante.

Par ailleurs, s'agissant d'un secteur dédié à une activité spécifique, seuls sont autorisés les aménagements potentiellement utiles à son fonctionnement et ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation.

### **Rsp 3 – Prescriptions applicables aux équipements existants**

Dans la mesure où ce secteur est destiné à accueillir fréquemment un public qui peut s'avérer important, il est impératif que celui-ci puisse être informé de son caractère inondable afin, qu'en cas de risque de crue, la gestion de crise soit facilitée et puisse être mise en œuvre de la manière la plus efficace possible.

Pour les mêmes raisons, en cas de risque de crue, il est de la responsabilité du gestionnaire des équipements que leur accès puisse être interdit afin de garantir la sécurité des personnes et éviter que quelqu'un soit surpris par une brusque montée des eaux.

C'est pourquoi le règlement impose que de tels dispositifs soient mis en place par le gestionnaire des équipements et ce dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Enfin, eu égard à la vulnérabilité du public accueilli par ce secteur, il est nécessaire qu'un plan d'évacuation soit mis en place et intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

## **SECTEUR Rs**

Le secteur Rs correspond à un secteur de stationnement dédié aux équipements ou aménagements gérés par la collectivité.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type de zone, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion de l'occupation du sol existante.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

S'agissant d'un secteur dédié uniquement à la gestion des stationnements existants, seuls sont autorisés les aménagements ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation à l'exception de toute autre construction.

En revanche, à l'image du secteur Rsp dont il dépend, il est nécessaire de prévoir des prescriptions visant à améliorer la gestion de crise et la sécurité des usagers.



Enfin, le règlement du PPRi recommande de sortir de la zone inondable ces équipements en raison de leur particulière vulnérabilité en cas de risque de crue ou a minima de rechercher un site moins exposé où les transférer.

## **ZONE B (zone bleue)**

### **✓ Caractère de la zone**

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire.

Ainsi, la qualification des aléas est issue du croisement des hauteurs et des vitesses de l'eau calculées. Cet aléa est ensuite croisé avec les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire.

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : **« tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé »**, principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

### **Article B.1. (Interdictions)**

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

### **B. 1.1 – Occupations du sol interdites**

#### **➤ Campings.**

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

#### **➤ Établissement de gestion de crise.**

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.**

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise.

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Reconstruction après sinistre ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

➤ **Les remblais.**

Le remblaiement de la totalité de la parcelle pour mettre une construction hors d'eau, conduirait à aggraver le risque pour les parcelles voisines. Un tel remblaiement donc est interdit.

## **Article B.2. Autorisation sous conditions**

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,

- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1<sup>ers</sup> planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence).

Par ailleurs, il est précisé 1<sup>er</sup> plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parcs de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

## **B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles**

### **➤ La reconstruction après sinistre**

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1<sup>er</sup> plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

### **➤ La reconstruction après démolition.**

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

### **➤ Les piscines.**

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

### **➤ Les clôtures.**

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux.

### **➤ Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.**

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les remblais.**

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les remblais doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les parcs de stationnement ouverts au public.**

Les caractéristiques de l'aléa dans la zone B permettent d'autoriser les parkings. Toutefois, le caractère inondable de la zone nécessite que des mesures de gestion de crise soient prises afin d'informer et d'évacuer les usagers afin de réduire les conséquences dommageables d'une crue.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes. Ils peuvent être autorisés à condition que leurs éléments accessoires soient ancrés au sol et que l'aménagement prenne en compte le caractère inondable du secteur.

## **B 2.2 – Ouvrages et constructions existants**

➤ **L'aménagement des bâtiments à usage d'habitation, d'activité ou agricole.**

Ces opérations sur des bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où elles sont susceptibles de réduire la vulnérabilité des constructions : ainsi les 1<sup>ers</sup> planchers habitables doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence.

Néanmoins, l'histoire de l'Ardèche a induit une typologie de l'habitat en zone inondable particulière. En effet, sont présents des bâtiments (moulinages par exemple) présentant des emprises au sol très importantes et donc un potentiel de surface de plancher considérable au regard de l'offre immobilière.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être divisés entraînant la création de nouveaux logements en zone inondable augmentant de fait la population exposée au risque. Cette faculté est envisageable dans la mesure où les logements créés ont leur

plancher habitable hors d'eau ou disposent d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence (division verticale et non horizontale).

✓ **Article B3 – Opérations de renouvellement urbain**

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).

## 6

# Concertation

## 6.I Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche d'association des élus communaux, de la communauté de commune et du syndicat de rivière.

Le **4 octobre 2016**, les élus de la commune ont été rencontrés afin de présenter l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Après la phase d'étude préliminaire, une réunion de présentation des aléas a été réalisée en mairie le **10 juillet 2017**.

Une réunion entre la commune et la DDT a eu lieu le **4 juin 2018**, pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le **23 novembre 2018** une nouvelle réunion a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Le projet de règlement complet a ensuite été transmis à la commune et la communauté de communes pour avis. La commune n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet de zonage présenté ni sur le projet de règlement.

## 6.II Concertation avec le public

### 6.II.1 Exposition

À l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public dans le hall de la salle des mariages de la commune d'Ucel du **11 au 31 janvier 2019** accompagné d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations. Aucune observation n'a été portée sur le cahier pendant la durée de l'exposition public.

### 6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le **jeudi 31 janvier** à 19h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuillets affichés sur les panneaux d'informations communales,
- du site internet de la commune,
- ainsi que par voie de presse.

Une dizaine de personnes ont participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche en présence du bureau d'études BRL Ingénierie, s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de généralités relatives à la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRi, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRi : État, Maire, particuliers.
  - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
  - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
  - La population doit respecter les prescriptions du PPRi.

- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

**Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.**

- a) Des précisions ont été demandées au sujet des niveaux NGF des cotes de références notamment sur le secteur du quartier Dugradus.  
Un focus sur le secteur en question a été réalisé et des explications ont été fournies pour pouvoir exploiter les informations figurant sur les différentes cartographies.
- b) Il a été demandé si une crue supérieure à la crue de référence modélisée pouvait survenir.  
Cette hypothèse, bien qu'improbable, ne peut être exclue, un événement exceptionnel étant toujours statistiquement possible.
- c) Une habitante s'est interrogée sur la notion de crue « tous les 300 ans ».  
Explication lui a été donnée sur la notion de période de retour et sur l'aspect probabiliste de la crue de référence : il existe une « chance » sur 300 pour la crue se produise chaque année.
- d) Une question a ensuite été posée au sujet des mesures de publicité préalables à l'enquête publique.  
Un détail des mesures envisagées pour annoncer l'enquête publique a été fait (presse, internet, affiche...) en plus d'une explication sur le déroulé de l'enquête.
- e) Des échanges ont eu lieu au sujet de la perte de valeur vénale des biens impactés par l'aléa ou de la possibilité pour les habitants d'obtenir une réduction des impôts locaux à l'image des périmètres Ceveso.  
Il a donc été expliqué qu'un PPRi ne faisait que constater l'exigence d'un aléa dû à un phénomène naturel au contraire des risques technologiques qui résultaient d'une intervention humaine et à ce titre pouvaient être compensés financièrement.
- f) Il a ensuite été demandé comment était prise en compte lors de la modélisation la végétation poussant dans le lit de la rivière  
Le bureau d'étude BRL a fourni les explications relatives aux différents coefficients entrant en compte lors de l'élaboration du modèle numérique mais aussi que les tests de sensibilité réalisés lors de l'étude ont montré que cette végétation n'avait que peu d'impact sur l'aléa au vu des volumes d'eau en jeu pour la crue de référence (à la différence ces crues plus fréquentes).
- g) L'EPTB rappelle aux personnes présentes les obligations des propriétaires riverains de la rivière en matière d'entretien des berges.



- h) Des échanges ont aussi eu lieu sur la prise en compte du canal de Baza lors desquels il a été expliqué que le canal n'avait pas d'influence sur l'emprise de la zone inondable de la crue de référence.
- i) Enfin, de longs échanges ont eu lieu au sujet de la zone artisanale de Chamboulas, notamment sur son impact sur l'aléa impactant la commune de Labégude, mais aussi sur la non prise en compte par l'étude hydraulique du PPRi des futures mesures compensatoires envisagées.

Le PPRi étant un état des lieux actuel du risque d'inondation sur la commune, des mesures non encore effectives ne peuvent être prises en compte.

De plus, des études ultérieures jointes au dossier d'enquête publique relative à cette zone artisanale démontrent que son impact sur l'emprise de la zone inondable pour la crue de référence, et sur le degré d'aléa du zonage réglementaire, est très faible.

### 6.III Consultation des Personnes Publiques

L'élaboration du PPRi d'Ucel n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° 08214PP0251 de la Dreal Rhône-alpes en date du 02/06/2015.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi tel qu'il a été décrit dans les pages précédentes, a été officiellement transmis par Le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître son avis:

- la commune d'Ucel (accusé de réception de la consultation daté du 25/02/2019).
- la communauté d'agglomération Arche Agglo (accusé de réception de la consultation daté du 25/02/2019).
- le syndicat mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 25/02/2019).
- le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR) (accusé de réception de la consultation daté du 25/02/2019).
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) (accusé de réception de la consultation daté du 25/02/2019).
- la Chambre d'Agriculture (courriel de consultation daté du 25/02/2019).
- l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) (courriel de consultation daté du 25/02/2019).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

- **Avis de la commune**

Le dossier est transmis au conseil municipal pour avis le **25 février 2019**.

Après en avoir délibéré lors de la séance du **11 mars 2019**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation.

- **Avis de la communauté de communes du bassin d'Aubenas :**

**Le Conseil Communautaire** n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **25/04/2019**, son avis est réputé favorable.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courriel en date du **4 mars 2019**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis favorable sur le dossier.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :**

Par courrier en date du **20 mars 2019**, le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis favorable.

- **Avis du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) :**

**Le Syndicat Mixte** n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **25/04/2019**, son avis est réputé favorable.

- **Avis du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche :**

**Le PNR** n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **25/04/2019**, son avis est réputé favorable.

- **Avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) :**

Par courriel en date du **20 mars 2019**, l'EPTB a émis un avis favorable assortie de la remarque suivante :

- l'EPTB remarque que le règlement du PPRi ne reprends pas les préconisations du SDIS 07 sur les hauteurs de balisage pour les piscines. **La DDT répond** que, s'agissant de clôtures de piscines et au regard de l'enjeu de la mesure, il a été privilégié de fixer un but à atteindre et de laisser les pétitionnaires libres des moyens pour y parvenir. *Il est à noter que, dans un 2ème temps, suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé*

*de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un « dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre ».*

## 6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°DDT/SUT/20052019/01 en date du 20 mai 2019 a eu lieu du 11 juin au 11 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur, Madame Isabelle CARLU, a tenu trois permanences :

- le mardi 11 juin 2019 de 8h à 12h ;
- le mercredi 26 juin 2019 de 8h à 12h ;
- le jeudi 11 juillet 2019 de 14h à 18h.

Un certain nombre de remarques a été émis par le public. Celles-ci ont reçu une réponse de la part des services de l'État. Les remarques ainsi que les réponses de l'État sont annexées au rapport du commissaire enquêteur.

Dans son rapport d'enquête, rendu le 5 août 2019, Madame le commissaire enquêteur relève dans ces interventions deux points :

1. une information insuffisante faite dans le dossier soumis à enquête sur le rôle des cartographies de l'aléa de la crue de référence de la rivière Ardèche, confiée au bureau d'études **Artélia**, qui ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche **le 12 septembre 2014**, et qui **apportaient un complément d'information sur le risque d'inondation du PPRi en place et pouvaient donc avoir une incidence sur la délivrance ou non de permis de travaux ou de construire.**
2. **l'absence d'information** qui, **bien que hors sujet** dans le cadre de cette enquête de PPRi, **a, à son avis, gravement nui à un intérêt**, de la part du public, **sur l'ensemble du projet de PPRi**. En effet, pour deux associations, ce PPRi est illégal du fait de sa non prise en compte du litige en cours sur la zone de remblai de Chamboulas dont la régularisation, par l'autorisation préfectorale du 21 juin 2017, ferait l'objet de recours de leur part. Alors que légalement, comme pour tous les PPRi, ce PPRi a été établi en vertu de l'état actuel de l'Ardèche au droit de la commune d'Ucel : soit avec l'existence de ce remblai. Mais le fait de ne pas avoir donné l'information sur la contestation en cours, pour la régularisation de ce remblai de la ZA de Chamboulas, il y a eu un sentiment de tenter par le biais de cette enquête publique de PPRi de cautionner la légalité de ce remblai.

D'autre part, plusieurs points sont soulevés quant au contenu du dossier :

3. il conviendrait, sur la carte de zonage réglementaire, de mieux positionner l'étoile, marquant l'enjeu des établissements recevant du public, mise sur le camping de Gill qui est masqué par le terme La Clape.
4. Au niveau du règlement, il conviendrait que l'obligation d'implanter toute nouvelle construction dans le sens de l'écoulement des eaux soit indiquée dans les dispositions générales du règlement de ce PPRi et non uniquement pour les bâtiments agricoles.
5. Il faut s'assurer que pour la gestion du risque inondation de la voie douce, cheminant le long de l'Ardèche, des dispositions soient définies pour savoir qui fait quoi et comment. Et donc rajouter cette gestion à la page 34/46 du règlement.

Au final, considérant que les observations formulées ne remettent pas en cause le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la révision du PPRi tel que définie dans le présent dossier avec les deux réserves suivantes :

6. Dans le glossaire du règlement à la définition de la matérialisation de l'emprise d'une piscine que soit reprise la préconisation du SDIS quant à la hauteur de balisage de 1,60 m matérialisant sa présence en cas de submersion du terrain ;
7. Que soit rappelé lors de la transmission à la commune du PPRi approuvé, les responsabilités d'information périodiques des risques au public ou l'affichage des consignes de sécurité comme définie par les articles R.125-12 et R.125-14 du code de l'environnement.

Elle recommande par ailleurs la prise en compte des observations 1 à 5 ci-dessus de la manière suivante :

- compléter le rapport de présentation pour répondre aux remarques 1 et 2 ci-dessus, par des informations relatives :
  - au rôle de l'étude hydraulique ayant fait l'objet d'un porter à Connaissance en septembre 2014,
  - à la procédure en cours concernant le dossier de la ZA de Chamboulas.
- Compléter les dispositions générales avec l'obligation d'implanter toute nouvelles construction ans le sens de l'écoulement des eaux (remarque 4),
- déplacer sur la carte de zonage l'étoile repérant le camping de Gill pour plus de lisibilité (remarque 3),
- aborder la gestion du risque inondation de la voie douce à la page 34/46 du règlement (remarque 5).

Elle demande également que le règlement soit daté.

**Réponse de la DDT aux observations de Madame le commissaire enquêteur et rectifications apportées au dossier de PPRi le cas échéant :**

Remarque 1 : L'étude de 2014 réalisée par le bureau d'étude Artélia et le porter à connaissance qui en a été fait par le préfet de l'Ardèche sont mentionnés dans le préambule du présent rapport (paragraphe 4). Pour répondre à la demande formulée et donner des éléments complémentaires sur ce sujet, un paragraphe a été ajouté au présent rapport, au chapitre 3.III : « Qualification de l'aléa de l'Ardèche » (page 15).

Remarque 2 : La procédure concernant la zone d'activité de Chamboulas n'a effectivement pas de lien avec le PPRi. Le PPRi étant tenu de prendre en compte une situation existante factuelle, son contenu ne peut pas dépendre de l'issue d'une procédure administrative en cours. Toutefois, pour plus de clarté, un paragraphe a été ajouté dans le présent rapport au chapitre 4.II.2 « Les enjeux sur la commune d'Ucel (page 30) »

Remarque 3 : Il s'agit d'un problème de paramétrage de la représentation corrigé sur la carte du dossier d'approbation.

Remarque 4 : Les prescriptions générales (article 1) précisent que la conception des bâtiments doit « minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux », ce qui induit une implantation dans le sens de l'écoulement. La mesure n'est pas demandée explicitement, sa mise en oeuvre étant parfois impossible (orientation de la parcelle, par exemple) et la problématique pouvant être traitée autrement (transparence hydraulique du bâtiment par exemple). En outre, cette problématique ne nécessite pas une disposition aussi prescriptive (cas des petits bâtiments). Le règlement du PPRi n'a donc pas été rectifié sur ce point.

Remarque 5 : Les mesures à prendre sont de la responsabilité du maître d'ouvrage de la voie. Un paragraphe a été ajouté en page « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » du règlement du présent dossier (page 33).

Remarque 6 : Suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un « dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre ».

Remarque 7 : Les responsabilités des maires en matière d'information préventive seront rappelées dans le cadre de la transmission du dossier de PPRi approuvé, notamment la nécessité de :

- disposer d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- délivrer une information périodique (au moins tous les 2 ans) sur les risques naturels ;
- mettre en oeuvre les prescriptions obligatoires indiquées dans le règlement du PPRi ;
- organiser l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

## 6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été modifié pour tenir compte des observations effectuées lors de l'enquête publique, comme indiqué dans le chapitre précédent 6.IV, dans le paragraphe : **« Réponse de la DDT aux observations de Madame le commissaire enquêteur et rectifications apportées au dossier de PPRi le cas échéant ».**

Par ailleurs, une modélisation complémentaire sur la rivière Ardèche a été réalisée, en mai et juin 2019, dans le cadre de la révision du PPRi de la commune de Labégude. Cette modélisation impacte l'aléa sur le territoire de la commune d'Ucel, de façon très marginale dans la mesure où la limite de la zone inondable est très marquée topographiquement dans le secteur concerné (à l'amont du profil Ard210). Dans un souci de cohérence, cette nouvelle cartographie a toutefois été intégrée dans le dossier du PPRi pour l'approbation. Elle se traduit par le remplacement des profils en amont du profil Ard210 par des lignes iso-côtes, ainsi que par de très légères modifications des limites de l'aléa et par conséquent du zonage réglementaire dans un secteur sans enjeu. Le présent rapport a également été complété en ce sens en page 22 et carte page 23.

Enfin, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

De même, l'enveloppe inondable de la crue de référence a été ajoutée sur la carte des enjeux pour en faciliter la lecture.

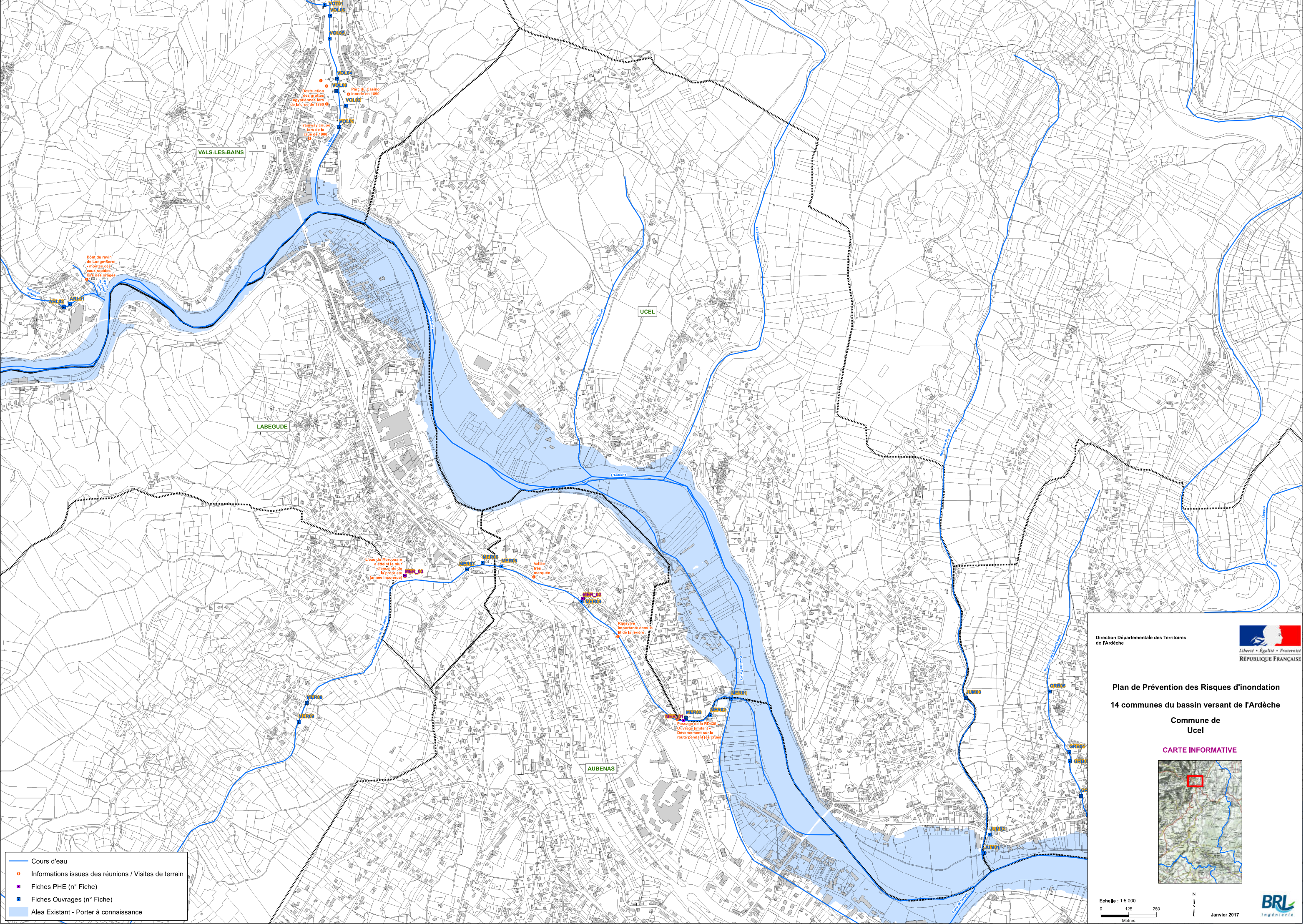
## ANNEXE 1

### **CARTE INFORMATIVE**

---







Cours d'eau

Informations issues des réunions / Visites de terrain

Fiches PHE (n° Fiche)

Fiches Ouvrages (n° Fiche)

Aléa Existant - Porter à connaissance

Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques d'inondation

14 communes du bassin versant de l'Ardèche

Commune de  
Ucel

CARTE INFORMATIVE



Echelle : 1:5 000

0125250

Mètres

N

Janvier 2017







## ANNEXE 2

# **REPÈRES DE CRUE**

---

|                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| Commune                       | Aubenas / Ucel        |
| Cours d'eau                   | Ruisseau de Mercouare |
| Date de la crue               | Inconnue              |
| Repère fixe                   |                       |
| Cote du repère                |                       |
| Hauteur par rapport au repère |                       |
| Cote de la PHE (mNGF)         |                       |

|              |                                                                                                                            |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commentaires | Déversements sur la RD lors des orages<br>Hauteur d'eau de 50cm pour un événement décennal<br>(info questionnaire commune) |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Localisation de la PHE :

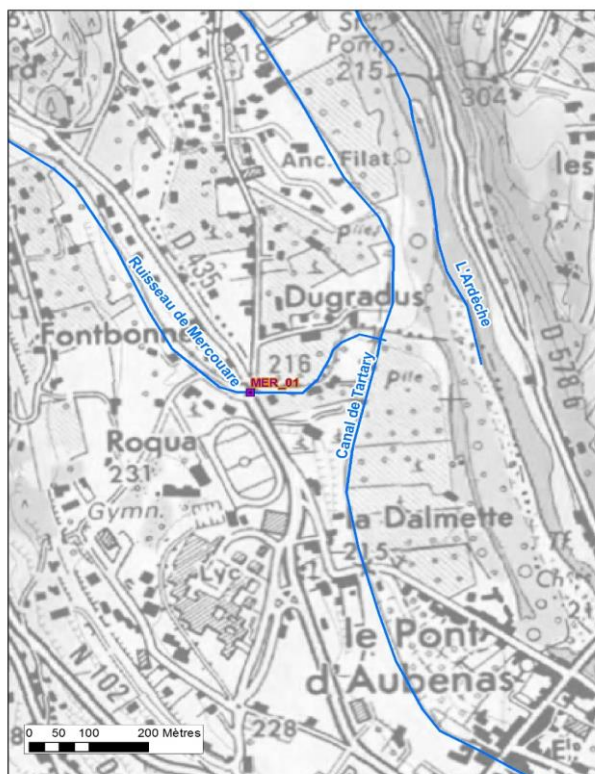
X: 809 997  
Y: 6 393 385

## Photographies



## Localisation

Orthophoto et Scan 25 IGN





## Fiche de recensement Repère de crue : UCEL - crue du 22/09/1890

Code du repère : **UCEL\_S01\_1890**

### Localisation du repère :

- Adresse : 4 impasse des Arcades – Quartier Pont d'Ucel
- Commune : UCEL
- Détail de l'emplacement : Façade Nord-Est, à gauche de la porte d'une maison
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810634,0 / 6393010,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

### Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Maison
- Etat de conservation : Moyen
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF\*) : 210,69
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 2,75

### Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

### Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.  
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.  
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire





## Fiche de recensement Repère de crue : UCEL - crue du 22/09/1992

Code du repère : **UCEL\_S01\_1992**

### Localisation du repère :

- Adresse : 4 impasse des Arcades – Quartier Pont d'Ucel
- Commune : UCEL
- Détail de l'emplacement : Façade Nord-Est, à gauche de la porte d'une maison
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810634,0 / 6393010,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

### Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Maison
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1992
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF\*) : 209,24
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 1,26

Localisation du repère - vue d'ensemble.  
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Zoom sur le repère de crue.  
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

### Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

### Emplacement





## Fiche de recensement Repère de crue : UCEL - crue du 22/09/1992

Code du repère : **UCEL\_S02\_1992**

### Localisation du repère :

- Adresse : Place de la poste
- Commune : UCEL
- Détail de l'emplacement : A l'aval du pont, à droite de l'échelle limnimétrique contre le mur
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810661,1 / 6392965,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive G

### Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Mur
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1992
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF\*) : 208,79
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : -

### Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2014
- Dernière intervention : Septembre 2014 pour Recensement

### Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.  
Prise de vue : Septembre 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.  
Prise de vue : Septembre 2014 - Ardèche Claire





## Fiche de recensement Repère de crue : UCEL - crue du 22/09/1992

Code du repère : **UCEL\_S02b\_1992**

### Localisation du repère :

- Adresse : D578bis
- Commune : UCEL
- Détail de l'emplacement : Pile du pont
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810643,8 / 6392964,4
- Cours d'eau : ARDECHE / rive

### Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en lave émaillée
- Support : pile de pont
- Etat de conservation : Neuf
- Date de la crue : 22/09/1992
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF\*) : 208,79
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 5,60

### Vie du repère :

- Date de recensement : septembre 2017
- Dernière intervention : septembre 2017 pour la pose du repère

### Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.  
Prise de vue : Septembre 2017 - SMAC



Zoom sur le repère de crue.  
Prise de vue : Septembre 2017 - SMAC





## ANNEXE 3

# QUESTIONNAIRES

---



# **REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION SUR 14 COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE**

**REUNION DU 09/08/2016**

**QUESTIONNAIRE – COMMUNE D'UCEL**

## PREAMBULE

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'Etat a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St Just d'Ardèche et de St Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un **Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001**.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par le syndicat mixte EPTB « Ardèche Claire », approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI, stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, et le PAPI complet, plan d'actions de prévention du risque inondation, sont en cours de finalisation sur le bassin versant. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRI.

En conséquence, l'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux **cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014**.

L'étude objet du présent questionnaire vient s'inscrire dans la continuité de cette démarche et vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue dans une **démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin, et à compléter cette connaissance sur certains affluents**.

## 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

**Commune de : Ucel**

**Coordonnées de mairie :**

- Adresse : 16, route de la manufacture royale
- Quartier Le Pont  
07200 UCEL
- Coordonnées téléphoniques : 04 75 35 31 46
- Courriel : mairie-ucel@wanadoo.fr
- Horaires d'ouverture : Le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00  
Du mardi au mercredi de 8h00 à 12h00  
Le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00  
Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Nom du maire : M Marc SOUTEYRAND

**Population :**

- Population actuelle : 2200

**Document d'urbanisme :**

- Document en vigueur (POS, PLU, ...) : PLU
- Approuvé le 10/02/2010
- En révision depuis Octobre 2015
- Prise en compte d'une zone inondable : Oui

Personne(s) ayant participé à  
l'entretien :

M GIFFON (responsable des services techniques)

## **2. RAPPEL DE L'ALEA CONNU ET PRESENTATION DES COURS D'EAU ETUDIES**

La carte ci-jointe présente :

- l'aléa connu sur les principaux cours d'eau
- les cours d'eau secondaires objet de la présente étude

### **Commentaires sur le linéaire d'étude (enjeux, lacunes ?)**

Le principal cours d'eau de la commune est l'Ardèche. L'aléa de ce cours d'eau a fait l'objet d'un porter à connaissance.

La commune indique que l'aléa communiqué est cohérent avec la connaissance des événements pluvieux sur la commune.

Deux cours d'eau sont concernés par la présente étude : le ruisseau du Mercoire et celui du Jumel. Les autres cours d'eau, à savoir le Sandron et le ruisseau du Gruel sont très encaissés et ne sont pas bordés par des enjeux.

La commune indique que les problèmes potentiels sur le ruisseau du jumel seraient situés à l'aval. Ce ruisseau est très encaissé sur sa partie amont.

En ce qui concerne le ruisseau du Mercoire, la commune fait part des problèmes potentiels au passage du pont submersible de la RD435 (quartier Dugradus).



### **3. INFORMATIONS EXISTANTES SUR LES COURS D'EAU ETUDIÉS**

#### **Etudes existantes sur ces cours d'eau ?**

Etudes déjà réalisées, topographie, plans d'ouvrages (pont, seuil...), ...

**Pas d'études sur les ruisseaux concernés par la présente étude.**

#### **Personnes de la commune ayant une bonne connaissance des inondations passées sur ces cours d'eau à contacter ?**

**M GIFFON**

#### **Données disponibles sur les inondations liées à ces cours d'eau ?**

Coupures de presse, photographies, vidéos, archives...

**Pas de données disponibles sur les inondations liées à ces cours d'eau.**

## 4. PROBLEMES D'INONDATION SUR CES COURS D'EAU : EVENEMENTS HISTORIQUES, DEGATS

### 4.1 INONDATIONS CONNUES AYANT AFFECTE CES COURS D'EAU

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| • Inondations connues | Cours d'eau concernés : |
|-----------------------|-------------------------|

### 4.2 DESCRIPTION, ZONES INONDEES, DOMMAGES

**4.2.1 Description du déroulement de l'inondation** (date, jour début, jour fin, contexte local de saturation des sols, inondation par **débordement ou ruissellement** ou remontée de la nappe, suite à un orage ou à une longue période pluvieuse, vitesses, hauteurs d'eau, durées de submersion, temps de ressuyage, etc.)

La commune indique que le ruisseau du Mercoire est pérenne et qu'il est sujet aux événements cévenols. Les crues sur ce ruisseau peuvent intervenir suite à une longue période pluvieuse en même temps qu'une crue de l'Ardèche. Cependant, lors de forts orages d'été localisés, des événements peuvent survenir indépendamment de l'Ardèche.

Le ruisseau du Jumel réagit son côté principalement en cas d'orages. Les événements y sont rapides.

#### 4.2.2 Zones inondées

- Localisation des secteurs inondés (*à localiser sur carte*)

Les secteurs décrits sont reportés sur la carte.

- Passage de la RD435 : la commune indique que l'ouvrage sous cette route est limitant et est soumis à l'influence aval de l'Ardèche ;
- Repérage des niveaux atteints par les eaux (hors PHE déjà en notre possession), (*à localiser sur une carte*)
- 

| Localisation | Hauteur d'eau ou indication du niveau max atteint |
|--------------|---------------------------------------------------|
| RD 435       | Déversement sur la route – Route coupée           |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

- **Points noirs** en ce qui concerne les **écoulements** (ouvrages sous-dimensionnés, goulots d'étranglement, points de débordement...), **facteurs aggravants** : phénomènes d'embâcles,...

**Passage à gué sous la RD 435 : ouvrage limitant et influence aval de l'Ardèche**

#### 4.2.3 Dégâts

| Infrastructures                                      | Nom   | Importance |
|------------------------------------------------------|-------|------------|
| Bâtiments –<br>Camping                               | Néant |            |
| Ponts – Voiries -<br>Réseaux                         | Néant |            |
| Ouvrages (station<br>de pompage, step,<br>seuils...) | Néant |            |
| Autres :                                             | Néant |            |

#### 4.3 COMPLEMENTS, COMMENTAIRES

## 5. COMMENTAIRES

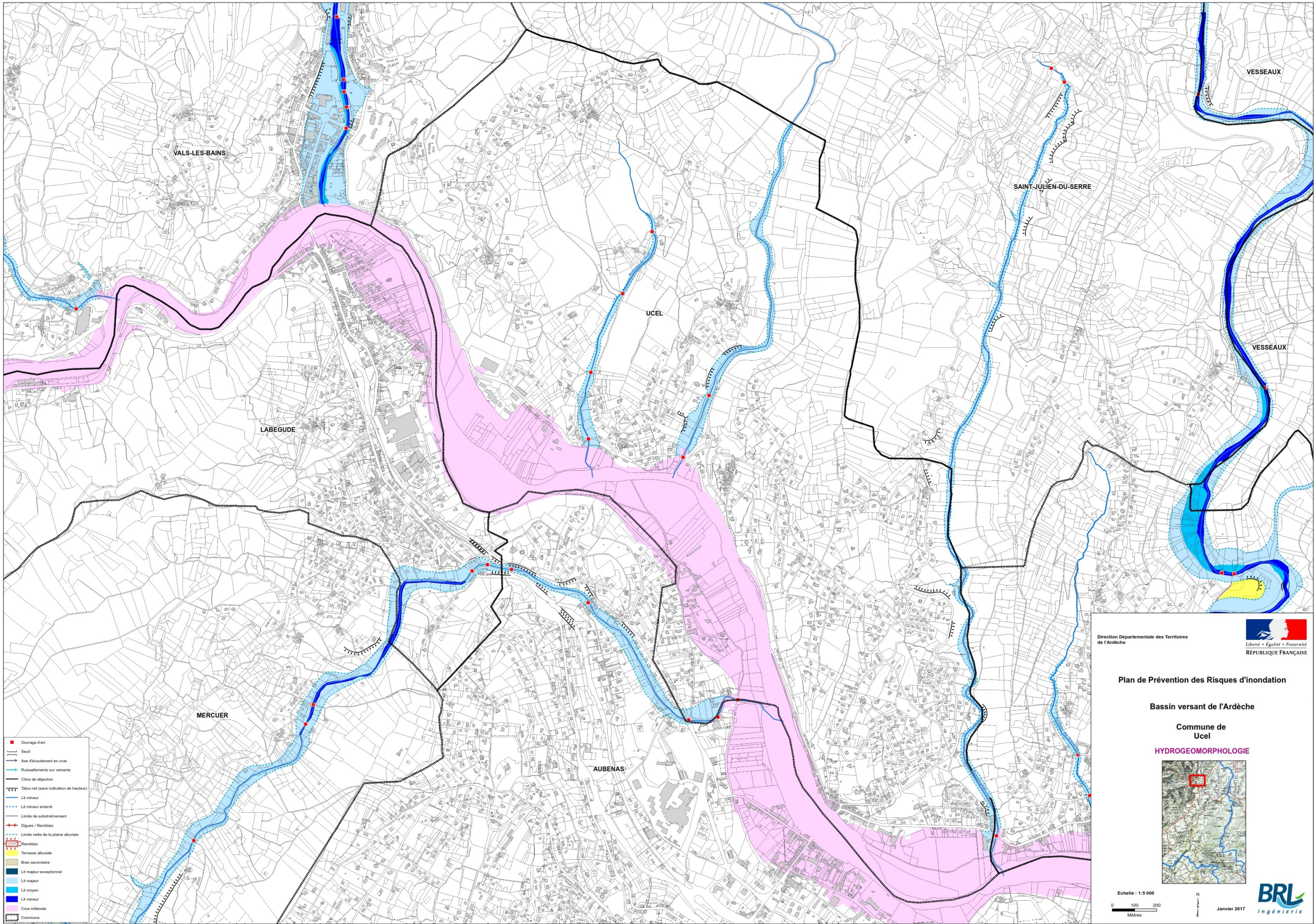
## ANNEXE 4

# **CARTE GÉOMORPHOLOGIQUE ET REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE**

---











## RUISSEAU DE MERCOUARE

### Carte de localisation



### **Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :**

De nombreux talus et autres ouvrages de franchissement (RN102, voie ferrée,...) ont été aménagés le long du tracé du ruisseau de Mercouare. Toutefois le cours d'eau est relativement encaissé, ce qui limite son expansion en cas de crue.

1



2



Aval du ruisseau de Mercouare – Pont du canal de Lit du ruisseau de Mercouare en amont du canal –  
Tartary (MER01) sur le ruisseau de Mercouare

Mur en rive gauche

3



Ouvrage de la RD435 (MER03)

## RUISSEAU DE JUMEL

### Carte de localisation



### Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

A la limite communale de Saint-Privat et d'Ucel, le ruisseau de Jumel présente une extension limitée de son lit majeur, à travers un encaissant souvent étroit.

1



Amont de l'ouvrage JUM02

2



Lit mineur du ruisseau de Jumel entre JUM02 et JUM03 – Murs en berge, lit peu encombré



3



Lit mineur du ruisseau de Jumel

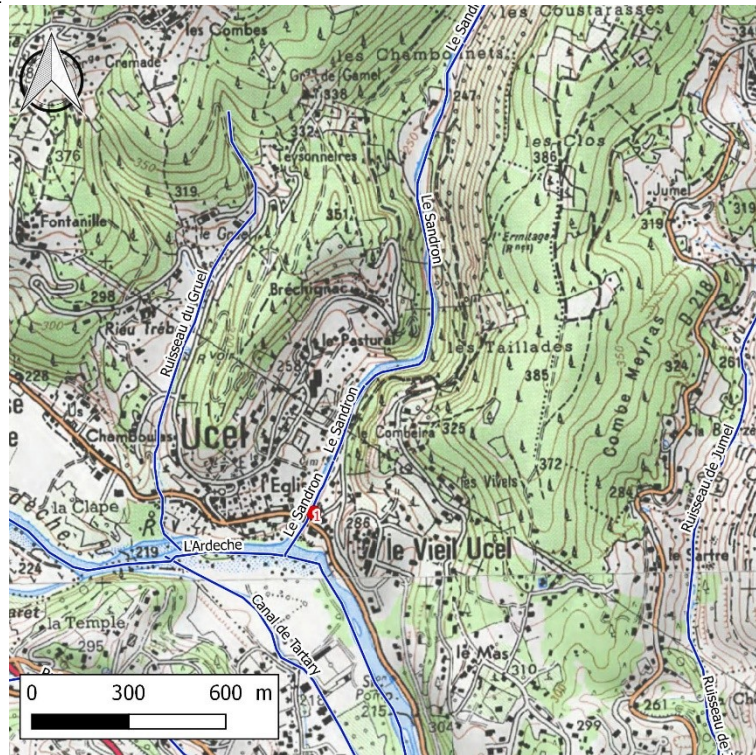
4



Lit mineur du ruisseau de Jumel autour de JUM03

## LE SANDRON

### Carte de localisation



### Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

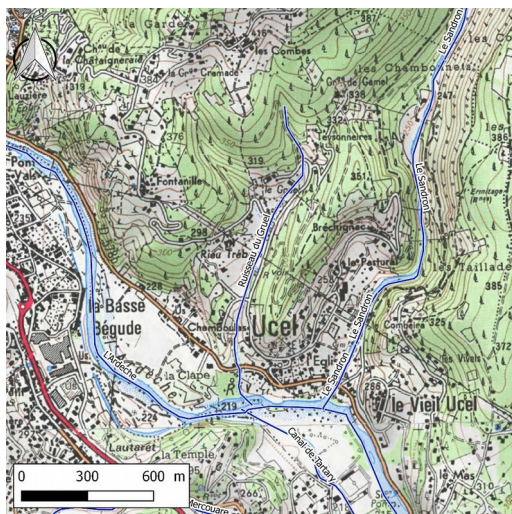
Bien qu'en remblai au niveau du Sandron, la route de Vals (RD.578bis) est exposée à une crue majeure de ce cours d'eau. Cette analyse est corroborée par l'observation du talus en aval du pont coté rive droite, indice de la forme alluviale continue du lit majeur de part et d'autre de la route.



Vue vers l'aval du pont de la RD.578b sur le Sandron (commune d'Ucel– source Google Earth)

## RUISSEAU DU GRUEL

### Carte de localisation



### Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le ruisseau du Gruel est relativement encaissé.



Vue du ruisseau du Gruel vers l'aval



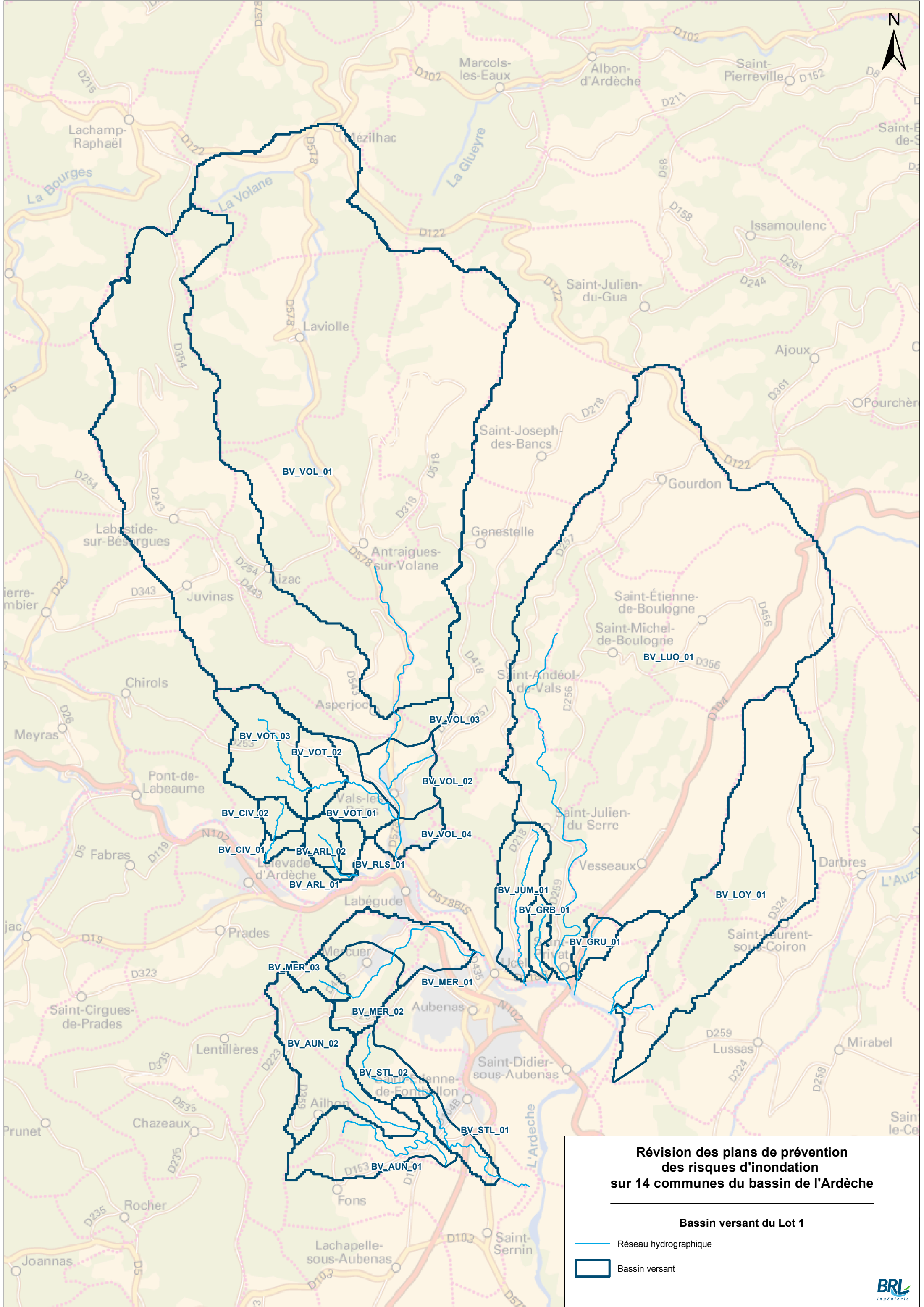


## ANNEXE 5

# **CARTE DES BASSINS VERSANTS**

---





**Révision des plans de prévention  
des risques d'inondation  
sur 14 communes du bassin de l'Ardèche**

**Bassin versant du Lot 1**

- Réseau hydrographique
- Bassin versant



## ANNEXE 6

# **CERTIFICAT DE PUBLICITÉ**

---





## COMMUNE D'UCEL

### REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES Concertation

Je soussigné, Marc SOUTEYRAND, maire d'UCEL

atteste avoir affiché en mairie et sur le site internet de la commune, à compter du 27/12/18 et pour une durée de 1 mois et 12 jours, l'information concernant l'exposition et la réunion publique réalisées dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation.



Ucel le 8/02/19

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

## Information du Public

Commune d'Ucel

### Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Le PPRi est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

La commune d'Ucel est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 31 mai 2006. Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones inondables a été menée sur l'ensemble du bassin de l'Ardèche. La révision du PPRi a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 pour prendre en compte cette nouvelle étude.

La procédure est conduite par l'État représenté par le Préfet, et son service instructeur, la Direction Départementale des Territoires ; et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire.

*Le PPRi est un document de prévention du risque dont les objectifs essentiels sont les suivants :*

- la mise en sécurité des personnes et des biens,
- la diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation,
- la limitation de l'extension urbaine dans les zones à risque afin de ne pas augmenter le risque pour les personnes, de réduire le coût des dommages.

*De plus, le PPRi doit permettre de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval.*

Dans le cadre de la concertation autour de ce projet, une **exposition** est organisée comportant :

- des explications sur les phénomènes pris en compte,
- des cartes où sont répertoriés les risques en fonction de leur intensité,
- des indications sur les dispositions qui en découlent.

Cette exposition restera à la disposition du public pendant 3 semaines.

**à partir du 11 janvier 2019,**

**dans le hall de la mairie de 8h à 18h**

Un cahier sera également à disposition pour recueillir les remarques et questions du public.

L'exposition sera suivie d'une **réunion publique** qui se tiendra :

**à la mairie d'Ucel, salle des Mariages,  
le jeudi 31 janvier à 19 heures**

# LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

## SÉCHERESSE 2018

### Un plan d’urgence exceptionnel pour les éleveurs

**RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.** Le conseil régional s’est réuni en séance plénière, le 20 décembre, pour le vote du budget primitif pour 2019. L’une des délibérations a porté sur la création d’un dispositif exceptionnel d’aide aux agriculteurs les plus touchés par la sécheresse en 2018. Depuis trois ans, la Région a fait du soutien aux agriculteurs sa priorité avec un budget qui a doublé en trois ans. La sécheresse a été particulièrement prégnante durant l’été et l’automne 2018, une situation alarmante en Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte, la Région a

décidé de soutenir les agriculteurs et notamment les éleveurs, dans ce moment difficile pour les trésoreries des exploitations. Défendu par le président de la chambre d’agriculture de l’Ardèche, Jean-Luc Flaugère, le président de la FDSEA 07, Benoît Claret, et le président des Jeunes Agriculteurs, Sylvain Bertrand, et relayé par le conseiller régional délégué à la ruralité, Olivier Amrane, un plan d’urgence a été mis en place.

**Jusqu’à 2 000 euros d’aide**  
Celui-ci permettra d’accom-

pagner les éleveurs de la région (filières bovine, ovine, caprine et équine) ayant eu des pertes fourragères supérieures à 30 %. Les territoires éligibles seront ceux identifiés par les comités d’expertise départementaux, pilotés par l’Etat dans le cadre de la procédure nationale des calamités agricoles pour la sécheresse 2018. L’instruction des dossiers sera confiée aux chambres d’agriculture. Au regard de la carte établie par la préfecture de l’Ardèche, près de 90 % des éleveurs ardéchois pourraient être éligibles et bénéficier de ces aides qui pourront aller jusqu’à 2 000 €.



Lors de la visite du GAEC Astier, à Colombier-le-Vieux, qui avait interpellé pour la sécheresse Olivier Amrane, ici aux côtés de la famille Astier, du président de la chambre d’agriculture 07, Jean-Luc Flaugère, et du 1<sup>er</sup> vice-président agriculture, Philippe Costet.

## VIE ASSOCIATIVE

### Une nouvelle Association Sportive Automobile est née !

**PLATS.** Réunies en assemblée générale fondatrice, dernièrement à Plats, les associations Nord Ardèche Sport Auto, organisatrice du rallye du Bassin annonéen, et Sport Auto Vivarais, organisatrice du rallye des Collines Ardéchoises, ont porté sur les fonds baptismaux une nouvelle Association Sportive Automobile (ASA) dont la dénomination est ASA Haut Vivarais. Composée de membres des deux associations fondatrices, l’ASA Haut-Vivarais a vocation à pallier un manque de présence fédérale sur le nord Ardèche, seul de la

Ligue Rhône-Alpes à n’être pourvu que d’une ASA. Les autres objectifs de cette nouvelle ASA sont de réduire les frais, de mutualiser les énergies et les moyens tant humains que matériels ou financiers avec un fonctionnement agile. La composition du comité directeur de sept personnes éues pour ce premier exercice (2018-2020, les instances fédérales étant élues pour quatre ans et renouvelables dans les six mois suivant la fin des Jeux olympiques d’été) reflète bien cette volonté avec quatre élus issus de NASA et trois issus du SAV.

Par ailleurs, si le siège social est fixé à Guilherand-Granges, l’adresse postale sera concrétisée par une boîte postale sur Annonay-Rhône Agglo. Les réunions se tiendront alternativement sur les deux territoires. Le comité directeur est composé de : président Paul Durand, secrétaire générale Maud Roussat, vice-présidents Jean-Jacques Bonaldi et Claude Pommaret, trésorier Philippe-Michel Arnaud, trésorier adjoint Éric Duclaux, secrétaire adjoint Alain Bruyère. Sont délégués à la Ligue Rhône-Alpes du sport automobile : Paul Du-

rand et Maurice Guichard. Afin d’épauler le comité directeur, cinq commissions ont d’ores et déjà été créées et pourvues, elles sont à dimensions variables et restent donc ouvertes à toutes les bonnes volontés (Sécurité dont officiels, commissaires ; finances et subventions ; communication ; licences et engagements ; matériel). Le logo de l’association a été créé par Pierre-Édouard Roussat et il reprend les couleurs de l’Ardèche sur une feuille de châtaignier, entourée d’un chronomètre, illustrant la compétition. Tant le

comité directeur que les commissions allient des compétences dans différents champs et une implication d’anciens et de jeunes est propice au renouvellement des cadres et à la transmission de l’association. Tous affichent la volonté d’aller de l’avant. La prochaine étape sera l’affiliation à la FFSA (fédération française du sport automobile) par l’intermédiaire de la Ligue Rhône-Alpes du sport automobile dans le but de pouvoir délivrer des licences dès le début de l’année et organiser les deux épreuves nord ardéchoises.

## UTILE

**CIDDF (Centre d’information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme)**  
À Valence, permanence d’accueil et d’information juridique : jeudi de 9 à 12h sans rendez-vous, antenne de l’office HLM, 7 rue Maréchal-Foch (Polygone) ; mardi de 9 à 12 h sans rendez-vous, mairie annexe de Valen-solles, 28 rue Albert-Thomas. Rens. 04 75 82 06 10 ou cidf26@wanadoo.fr

**CLCV Association de défense des consommateurs et des locataires**  
Permanences au 13, allée Hippolyte-Taine – Les Hauts de Valence. Sur rendez-vous : les mardis et jeudis de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures. Permanences téléphoniques : lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 heures et de 13 à 17 heures ; le vendredi de 9 à 12 heures. Les lundi et vendredi sont fermés au public, sauf rendez-vous particuliers. Tél. 04 75 55 61 40 – courriel : valence@clcv.org – site : www.clcv.org Nombreuses permanences dans diverses localités de la Drôme – se renseigner au : 04 75 72 41 49 ou drome@clcv.org

**Comité départemental de prévention de l’alcoolisme**  
Tél. 04 75 82 99 60 du lundi au vendredi de 9 à 17h.

**Confédération nationale du logement**  
Tél. 04 75 56 68 04 du lundi au jeudi de 14 à 18h et vendredi de 9h30 à 12h et de 14 à 18h.

**Conférence Saint-Vincent-de-Paul**  
24, rue du Jeu-de-Paume à Valence. Tél. 04 75 55 57 91. Permanence les lundis de 15 à 17h.

**Conseil de prud’hommes de Valence**  
Le Forum, 7 avenue de Verdun, à Valence. Tél. 04 75 43 09 85 ; cph-valence@justice.fr. Ouverture au public du lundi au vendredi de 8 à 17h.

**DDPP de la Drôme**  
(Direction départementale de la protection des populations). Accueil au public lundi, mardi, jeudi de 9 heures à 11h45 et de 14 heures à 16h30 ; mercredi

de 14 heures à 16h30 ; vendredi de 9 heures à 11h45 tél. 04 26 52 21 61. ddpp@drome.gouv.fr Permanence accueil consommation les mardis et jeudis après-midi de 14 heures à 16h30.

**Diaconat protestant**  
Tél. 04 75 78 29 30 du lundi au vendredi de 9 à 12h et de 14 à 18h.

**Comité Alexis Danan pour la protection de l’enfance**  
Les mardis de 14h30 à 16h30 ou sur rendez-vous, 3-5 rue Digonnet, 26000 Valence. Tél. 04 75 82 90 97 ou 06 10 11 19 97 (7j/7).

**Familles rurales**  
Les 1<sup>er</sup> mercredis et 3<sup>e</sup> vendredi du mois, permanence consommation de 9 à 12h au 14 place Arthur-Rimbaud, 26000 Valence. . 04 75 55 80 70.

**Fnath Valence**  
(Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés) La section de Valence tient ses permanences du lundi et mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h, et le vendredi matin de 8h30 à 11h30 au siège du groupement Drôme-Ardèche 7 square de la Visitation à Valence (entre le parking Belle Image et la préfecture de la Drôme). Contact : M. serclerat Tél. 04 75 43 24 94 - port 06 08 57 14 30 - courriel fnath.26-07@wanadoo.fr - site internet http://www.fnath26-07.org/

**France Alzheimer Drôme**  
Formation d’aide aux aidants à Bourg-de-Péage, espace François Mitterrand. Pour plus d’informations et inscriptions ( o b l i g a t o i r e s ), tél. 04 75 79 17 08. 33 avenue de Verdun le Tony 26000 Valence. fadrome@orange.fr

**France AVC 26/07**  
Permanence le 2<sup>e</sup> jeudi de chaque mois de 17h à 18h30. Accueil téléphonique les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedis de chaque mois de 10h à 12h. Tél. 06 21 39 54 56 maison relais santé 4 rue du Clos Gaillard 26000 Valence.

**France Bénévolat**  
L’association fait le lien entre les associations qui cherchent des bénévoles et des person-

nes qui souhaitent donner de leur temps et s’investir dans une action. Reçoit avec ou sans rendez-vous mardi de 14 à 17h à la maison des sociétés, bureau 213, 4 rue Saint-Jean à Valence. Tél. 04 75 42 21 78 ; drome@francebenevolat.org

**France Parkinson comité Ardèche**  
Permanences : tous les 1<sup>er</sup> jeudis du mois de 9h30 à 12h au pôle seniors, rue Pargoire, 07200 Aubenas. Nombreuses activités, informations auprès de Michel Ollier, déléguée tél. 06 25 39 13 77. cofranceparkinson07@orange.fr

**comité Drôme**  
Permanences : tous les 1<sup>er</sup> vendredis du mois à 14h, au 74 route de Montélier, espace Bachelard. Informations auprès de José Courbis tél. 06 82 19 16 94 jose.courbis@neuf.fr

**“Grands-parents bis”**  
Accueil des familles ainsi que des seniors, les mercredi et jeudi de 15 à 18 h (sauf vacances scolaires) à l’Orangerie (au fond du Clos Sylvestre) 123 avenue Victor-Hugo, à Valence. Rens. 04 75 40 87 17 (7j/7).

**Infos dons d’organes**  
Tél. 04 75 75 73 30 (répondeur).

**Infos famille Caf/Udaf**  
Quel mode de garde choisir pour mon enfant de 2 ans ? Quelles démarches pour adopter un enfant ? Où puis-je me renseigner sur les chèques emploi service ? Accueil mardi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13 à 18h, 20 av. de l’Yser (Polygone), à Valence. Tél. 04 75 55 87 36 ou www.point-infofamille.fr

**Inpi (Propriété intellectuelle)**  
Les 4<sup>e</sup> jeudis du mois, la délégation Inpi Rhône-Alpes Grenoble tient une permanence à la CCI de la Drôme à Valence. Prochaine permanence le mardi 22 janvier 2019. Les rendez-vous peuvent être demandés en appelant la CCI Drôme au 04 75 75 87 24. Pour toute personne (PMI, PME, commerçants, particuliers...) ayant besoin d’informations sur la propriété

industrielle (brevets, marques, modèles), et les services rendus par l’INPI. Hors de ces permanences, rens. au 04 76 84 45 76.

**JALMALV (jusqu’à la mort accompagner la vie)**  
Permanence : Maison de la Vie Associative 74, route de Montélier, le mercredi de 10 à 12h. Contacts : Valence 04 75 41 01 82 ; Romans et Saint-Vallier 06 30 93 24 22.

**“Jamais sans papa”**  
L’association regroupe uniquement des bénévoles qui ont vécu ou partagé la séparation d’un père avec ses enfants. Permanences : Sur rendez-vous à la maison des sociétés (salle 25) 4, rue Saint-Jean à Valence. Contact : Jacki Mège portl. 06 47 36 44 85 ; Email : jackimege26000@gmail.com Sur rendez-vous à Hauterives à Beaupaire : contact : Delphin Viala port. 06 42 78 88 22 Email : delphinviala17@gmail.com Tous les mardis de 14h à 16h30 (sauf vacances scolaires) En mairie de Loriol 3 bis grande rue. Contact Aydin Cengiz, port. 06 52 08 77 06. Accueil général : port. 06 80 43 21 70.

**Jonathan Pierres vivantes**  
Association de parents qui ont perdu un ou plusieurs enfants (par accident, maladie, suicide, assassinat, disparition...) Permanence Drôme Nord à Valence au 2 rue de la Pérouse, Place Lamartine. Tél. 04 75 78 20 02. 2<sup>e</sup> mardi du mois à partir de 14h. Permanence Sud Drôme à Montélimar au 1 avenue St Martin. Tél. 06 08 85 48 51 ou 04 75 53 05 32.

**Les psys du cœur**  
Animés par des psys et accueillants bénévoles offrent un soutien thérapeutique à toute personne en difficulté (culturelle, sociale ou financière). Vous serez accueillis, sans rendez-vous, le samedi matin de 9h15 à 12h15 (hors vacances scolaires) à la Mjc du Grand Charran. Port. 06 47 16 36 86 ; valencepsysducœur.fr - site : www.psyzducœurvalence.com

**Ligue contre le cancer**  
Comité de la Drôme, 3 et 5 av. de Romans à Valence. Perma-

nence du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30. Tél. 04 75 81 52 00, mail : cd26@ligue-cancer.net.

**Pa DA (Planète autisme Drôme-Ardèche)**  
Permanence le 2<sup>e</sup> jeudi de chaque mois à la Maison Relais Santé de 17h à 19h au 4, chemin du Clos-Gaillard. Tél. 04 75 08 28 02 ou 06 72 74 13 36 ; courriel : planete.autisme.drome.ardeche@gmail.com ; sit www.planeteautisme-dromeardèche.fr

**Planning familial**  
Tél. 04 75 56 03 09 lundi de 13h à 16h30, mardi de 16h à 18h30, mercredi de 13h à 17h30, vendredi et 2<sup>e</sup> samedi du mois de 9 à 12h.

**Pôle emploi Drôme Ardèche**  
333 av. Victor-Hugo 26000 Valence. Pôle emploi Valence Briffaut, 354 A avenue de Chabeuil 26000 Valence. Tél. 39 49

**Remaid (association d’aide aux victimes)**  
04 75 55 39 34 du lundi au jeudi de 13 à 17h (sur rendez-vous mercredi et jeudi) ; vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au palais de justice ; les 1er et 3e mardi du mois à la mairie annexe de Fontbarlettes à Valence de 13h30 à 16h30 ; les 2e et 4e mardi du mois à la mairie annexe du Plan à Valence de 13h30 à 16h30.

**UFC Que Choisir Drôme**  
10, rue François Pie à Valence. Permanences : sur rendez-vous lundi de 15h à 17h30 ; mardi de 9 à 11h ; jeudi de 10h à 12h15. Sans rendez-vous : mardi, mercredi de 14h à 18h30 ; jeudi de 15 à 19h. Rens. 04 75 42 58 29 ; contact@drome.ufcquechoisir.fr

**UFC Que choisir Ardèche**  
Permanences à la Maison des associations La gare à AZubenas les mardis de 9h30 à 11h30 et jeudis de 16h à 18 h. 04 75 39 20 44, ufc.ardeche@orange.fr

**Un enfant une famille**  
Permanences sur rendez-vous le jeudi de 14 à 18h dans les locaux de l’Udaf, 2 rue La Pérouse à Valence. Tél. 06 51 31 02 31.



**Profil acheteur**  
**Plateforme de dématérialisation**  
www.marchespublics.ledauphine-legales.com

**Le JAL (journal d’annonces légales) de vos départements**  
**DRÔME-ARDECHE**  
**Sylvie Di Giacomo**      **Ana Bartel**  
**>> 04 75 79 78 56**      **>> 04 75 72 77 53**  
**LDLlegales26@ledauphine.com**      **LDLlegales07@ledauphine.com**

Dans le cadre de la transparence de l’avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l’Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu’une tarification obligatoire SOIT 1.35 € HT/mm colonne

## AVIS

### Avis administratifs



**PRÉFET DE L’ARDECHE**  
**Commune d’AUBENAS**

### Plan de Prévention des Risques d’inondation (PPRI)

La commune d’Aubenas est dotée d’un plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) approuvé le 7 octobre 2005. Dans le cadre de l’amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones inondables a été menée sur l’ensemble du bassin de l’Ardèche. La révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 pour prendre en compte cette nouvelle étude et des études complémentaires menées sur le ruisseau de Mecouaré (en limite avec Labégude) et le Bourdary (en limite avec Saint-Etienne-de-Fontbellon). La procédure est conduite par l’Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur, la Direction Départementale des Territoires ; et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire. Dans le cadre de la concertation autour de ce projet, une exposition est organisée comportant :  
- des explications sur les phénomènes pris en compte,  
- des cartes où sont répertoriés les risques en fonction de leur intensité,  
- des indications sur les contraintes qui en découlent.  
**Cette exposition restera à la disposition du public pendant 3 semaines à partir du 9 janvier 2019, dans le hall du pôle de services de 8 h 30 à 19 h (sauf samedi et dimanche).** Un cahier sera également à disposition pour recueillir les remarques et questions du public.  
L’exposition sera suivie d’une **réunion publique** qui se tiendra au **Pôle de services le jeudi 24 janvier à 19 h**. Le conseil municipal et le conseil communautaire seront ensuite consultés sur le projet de révision du PPRI. Enfin, une enquête publique d’une durée d’un mois précèdera l’approbation du PPRI par le Préfet.

126365300



**PRÉFET DE L’ARDECHE**  
**Commune d’UCEL**

### Plan de Prévention des Risques d’inondation (PPRI)

La commune d’Ucel est dotée d’un plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) approuvé le 31 mai 2006. Dans le cadre de l’amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones inondables a été menée sur l’ensemble du bassin de l’Ardèche. La révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 pour prendre en compte cette nouvelle étude. La procédure est conduite par l’Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur, la Direction Départementale des Territoires ; et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire. Dans le cadre de la concertation autour de ce projet, une exposition est organisée comportant :  
- des explications sur les phénomènes pris en compte,  
- des cartes où sont répertoriés les risques en fonction de leur intensité,  
- des indications sur les contraintes qui en découlent.  
**Cette exposition restera à la disposition du public pendant 3 semaines à partir du 11 janvier 2019, dans le hall de la mairie de 8 h à 18 h**. Un cahier sera également à disposition pour recueillir les remarques et questions du public.  
L’exposition sera suivie d’une **réunion publique** qui se tiendra en **mairie d’Ucel, Salle des Mariages, le jeudi 31 janvier à 19 h**. Le conseil municipal et le conseil communautaire seront ensuite consultés sur le projet de révision du PPRI. Enfin, une enquête publique d’une durée d’un mois précèdera l’approbation du PPRI par le Préfet.

126407400

## Enquêtes publiques

### COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BARRÉS

**AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE prescrivant enquête publique unique relative au projet de révision du Plan Local d’Urbanisme, et au zonage d’assainissement de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARRÉS**

Par arrêté en date du 19 décembre 2018, Monsieur le Maire de Saint-Vincent-de-Barrés a ordonné l’ouverture de l’enquête publique unique relative au projet de révision du plan local d’urbanisme (PLU), et du zonage d’assainissement.  
Le maître d’ouvrage pour le projet de révision du PLU, ainsi que pour le projet de zonage d’assainissement, est la commune de SAINT-VINCENT-de-BARRÉS sise le Village - 07210 SAINT-VINCENT-DE-BARRÉS, qui est également autorité organisatrice de l’enquête publique unique.  
M. Pierre ESCHALLIER a été désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Lyon.  
L’enquête publique unique se déroulera du **mardi 22 janvier 2019 au lundi 25 février 2019 inclus**, en mairie de Saint-Vincent-de-Barrés, aux jours et heures habituels d’ouverture.  
Monsieur le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Saint-Vincent-de-Barrés :  
- **Mardi 22 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **Mercredi 06 février 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **Jeudi 14 février 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **Vendredi 22 février 2019 9h00 à 12h00**  
- **Lundi 25 février 2019 de 17h00 à 19h00**  
Pendant la durée de l’enquête, le dossier pourra être consulté en mairie de Saint-Vincent-de-Barrés sous format papier et sous format informatique ainsi que sur le site internet de la commune à l’adresse suivante : https://www.saint-vincent-de-barrés.fr/  
Pendant la durée de l’enquête, les observations pourront être consignées directement sur le registre d’enquête publique déposé en mairie. Elles pourront être également adressées par voie postale, à : ' Monsieur le commissaire-enquêteur, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Barrés, le Village - 07210 SAINT-VINCENT-DE-BARRÉS ", ou par courrier électronique à l’adresse suivante : enquete.publique.vincentbarres@gmail.com  
L’adresse mail : enquete.publique.vincentbarres@gmail.com **ferme le 25 février 2019 à 23h59**.  
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à l’issue de l’enquête publique. Toute information relative à cette enquête pourra être demandée auprès de M. le Maire de Saint-Vincent-de-Barrés, le Village, 07210 Saint Vincent de Barrés, 04 75 65 15 93.

Le Maire, Paul SAVATIER

126215200



## ANNONCES LÉGALES

## VIES DES SOCIÉTÉS

## Constitutions de sociétés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/01/2019 à Brignais, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination sociale** :

VALMAI

**Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée  
**Siège social** : 4 Impasse du Stade, 26400 ALLEX  
**Objet social** : Pliage et découpage de pièces en métal selon plans : étude, fabrication, commercialisation, négoce de tous matériels concernant l'industrie, la construction et de projets industriels ; la maintenance industrielle sur tout matériel professionnel / industriel, préventive, curative, améliorative.  
**Durée de la Société** : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de Valence.  
**Capital social** : 37 500 euros  
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : tout associé a le droit de participer aux assemblées et de s'y exprimer ; chaque action donne droit à une voix.  
**Cession d'actions** : libres entre associés et au profit des ascendants, descendants et conjoint d'associé ; tout autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés comme toutes les autres transmissions  
**Président** : M. Sébastien QUEYREYRE, domicilié 4 Impasse du Stade, 26400 Allex

129946800

## Changements de dirigeants

## SAS LA MAISON DU PAIN

**SAS au capital de 20000,00 euros**  
**26 avenue Jean Jaurès, 26500 Bourg les Valence**  
**828414201 R.C.S. Romans-sur-Isère**  
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/12/2018 il a été pris acte de la nomination de Monsieur Stéphane MADRYGA, demeurant Les martins 26000 Valence en qualité de nouveau Président, à compter du 27/12/2018 pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Alexandre GHAZARIAN, Président démissionnaire. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans-sur-Isère

129852200

## Nomination commissaires aux comptes

## RECTIFICATIF

## Nomination d'un commissaire aux comptes

**Dénomination sociale** : POLLEN-SCOP  
**Forme** : SCOP/SARL  
**Siège social** : 30 avenue de Zelzate - 07200 Aubenas  
**Capital social** : variable  
Numéro SIREN 439 076 563 RCS d'Aubenas  
**Rectificatif** :  
dans l'annonce publiée le 8/01/2019, il fallait lire : sans suppléant. Modification au RCS d'Aubenas.

129393600

## Avis divers

## Changement de régime matrimonial

## CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Savina DUPIN-FIAULT, Notaire, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée " Hélène COURTONNE - Savina DUPIN-FIAULT " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA FERTE-MACE (Orne), 47, rue Saint-Denis, le 21 décembre 2018, a été reçu le changement partiel de régime matrimonial avec ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :

Monsieur Jean-Yves Philippe HERNOUX, Ingénieur EDF en retraite, et Madame Catherine Martine LEMONNIER, Agent VRP, son épouse, demeurant ensemble à LE TEIL (07400) 9, montée du Chateau. Monsieur est né à LA FERTE-MACE (61600) le 16 septembre 1959, Madame est née à LA FERTE-MACE (61600) le 23 juin 1961. Mariés à la mairie de LA FERTE-MACE (61600) le 24 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion - Le notaire

130052600

## AVIS

## Avis administratifs



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

## Commune d'UCEL

## Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)

La commune d'Ucel est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 31 mai 2006. Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque, une nouvelle étude des zones inondables a été menée sur l'ensemble du bassin de l'Ardèche. La révision du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017 pour prendre en compte cette nouvelle étude. La procédure est conduite par l'Etat représenté par le Préfet, et son service instructeur, la Direction Départementale des Territoires ; et est menée en concertation avec les élus et les habitants du territoire. Dans le cadre de la concertation autour de ce projet, une exposition est organisée comportant :  
- des explications sur les phénomènes pris en compte,  
- des cartes où sont répertoriés les risques en fonction de leur intensité,  
- des indications sur les contraintes qui en découlent.  
**Cette exposition restera à la disposition du public pendant 3 semaines à partir du 11 janvier 2019, dans le hall de la mairie de 8 h à 18 h.** Un cahier sera également à disposition pour recueillir les remarques et questions du public.  
L'exposition sera suivie d'une **réunion publique** qui se tiendra en **mairie d'Ucel, Salle des Mariages, le jeudi 31 janvier à 19 h**. Le conseil municipal et le conseil communautaire seront ensuite consultés sur le projet de révision du PPRI. Enfin, une enquête publique d'une durée d'un mois précèdera l'approbation du PPRI par le Préfet.

126407400

## Avis au public



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

## Avis de consultation du public

## Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Une consultation du public est ouverte du **samedi 2 février 2019 au mardi 2 avril 2019 inclus** concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État en Ardèche relatif à la troisième échéance européenne.

**Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web**

**Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation**

**www.marchespublics.ledauphine-legales.com**

**Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements**

**le dauphiné**

**DROME-ARDECHE**

**Sylvie Di Giacomo**  
**>> 04 75 79 78 56**

**Ana Bartel**  
**>> 04 75 72 77 53**

**LDLegales26@ledauphine.com**  
**LDLegales07@ledauphine.com**

Dans le cadre de la transparence de l'avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié du 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification **obligatoire** SOTI 1,95 € HT/mm colonne

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier de consultation :  
- sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardèche.gouv.fr) ;  
- à la Direction départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) - 2, place Simone-Veil - 07000 PRIVAS : prendre rendez-vous par téléphone au 04.75.65.51.12.  
Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation :  
- transmises par courrier à la DDT - Mission transition énergétique / PPBE - 2, place Simone-Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex ;  
- adressées par courriel à l'adresse ddt-consultation-environnementale-public@ardèche.gouv.fr (en précisant en objet "PPBE") ;  
- consignées sur le registre d'enquête qui sera tenu à disposition à la DDT de l'Ardèche : prendre rendez-vous par téléphone au 04.75.65.51.12.  
Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour approuver par arrêté le PPBE de l'Etat en Ardèche.  
A l'issue de la consultation, le PPBE de l'Etat en Ardèche et une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée seront tenus à la disposition du public :  
- sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardèche.gouv.fr) ;  
- à la DDT de l'Ardèche, pendant 3 mois.

130069800

## Enquêtes publiques



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

## Avis d'ouverture d'enquête publique

## Commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL

Par arrêtés préfectoraux n° 07-2018-12-04-009 du 4 décembre 2018 et n° 07-2018-12-06-007 du 6 décembre 2018, sont prescrites les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source "La Gardouillère", située sur la commune de **Saint-Barthélemy-le-Meil**, et à l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, ainsi que l'enquête parcellaire relative à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.  
Ces enquêtes sont sollicitées par la Communauté de communes Val'Eyrieux, 21, av. de Saunier, BP 55, 07160 Le Cheylard.  
**Elles auront lieu du 11 au 31 janvier 2019.**  
Pendant cette période, le dossier relatif à cette demande sera déposé en mairie de Saint-Barthélemy-le-Meil (siège de l'enquête) afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur les registres prévus à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.  
Une copie du dossier sera également consultable dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, situés avenue Moulin de Madame, à Privas (07000).  
Le public aura également la possibilité de faire parvenir ses observations avant la clôture des enquêtes par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de Saint-Barthélemy-le-Meil.  
De plus, les personnes qui le souhaitent pourront adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr, avant la clôture des enquêtes.  
Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse : <https://www.ardèche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Gardouillère à Saint-Barthélemy-le-Meil, pendant la durée de l'enquête publique.  
Mme Françoise Batifol est nommée commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon. Elle recevra les observations du public en **mairie de Saint-Barthélemy-le-Meil** :  
- **le vendredi 11 janvier 2019, de 14 h à 17 h ;**  
- **le jeudi 31 janvier 2019, de 9 h à 12 h.**

125133200

## PRÉFET DE LA DRÔME

## Avis d'enquête publique

**Installation classée pour la protection de l'environnement : autorisation d'augmenter la capacité de production d'un établissement de fabrication et conditionnement de desserts de fruits par la société CHARLES et ALICE sur la commune d'ALLEX 26400**

Par arrêté n° 2018347-0006 du 13 décembre 2018, une enquête publique sur le projet susvisé d'une durée de 32 jours, est prescrite du **lundi 14 janvier 2019 au jeudi 14 février 2019 inclus**.  
Ce projet, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 3642-2 traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires, la capacité de production étant supérieure à 300 tJ, est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique. Au terme de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, ou un refus, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.  
Le commissaire-enquêteur est Monsieur Alain ABISSET, retraité de la Fonction Publique.  
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non techniques, et le document d'information relatif à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti, est disponible en mairie d'ALLEX, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.  
L'entier dossier est consultable, pendant l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - espace "participation du public". Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire-enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie d'ALLEX. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace "participation du public". Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :  
- **par voie postale** : en mairie siège de l'enquête : Mairie d'ALLEX Avenue Henri Seguin 26400 ALLEX, à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou :  
- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête. Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des Enquêtes Publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.  
L'avis d'enquête, l'avis tacite de l'autorité environnementale, puis le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, puis la décision, seront tenus à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP - espace "procédure", pendant un an.  
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie d'ALLEX, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.  
Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont : ALLEX, LIVRON-SUR-DRÔME, GRÂNE et MONTISON.

**Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'ALLEX :**  
- **le lundi 14 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **le mercredi 23 janvier 2019 de 14h00 à 17h00**  
- **le vendredi 1er février 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **le samedi 9 février 2019 de 9h00 à 12h00**  
- **le jeudi 14 février 2019 de 9h00 à 12h00**  
**Des informations sur le projet peuvent être demandées à :**  
M. Frédéric JEAN - Ets Charles et Alice ZI Route de Livron 26400 ALLEX  
Tél. 06.78.78.84.10 Courriel : [frederic.jean@charlesetalice.fr](mailto:frederic.jean@charlesetalice.fr)

125708800

PRÉFET DE LA DRÔME  
PRÉFET DE L'ISÈRE

## Avis d'enquête publique

**Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOA, relative à la loi sur l'eau, concernant le projet d'autorisation unique de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans le bassin versant topographique du secteur Drôme des Collines (hors prélèvements dans le Rhône ou l'Isère) pour une durée de 3 ans.**  
Projet présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective "Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme" OUGC SYGREd.  
Par arrêté interpréfectoral n°2019010-0001 du 10 janvier 2019, une enquête publique environnementale concernant le projet susvisé est prescrite, pendant une durée de 32 jours consécutifs, du **lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus**.  
Cette enquête se déroule sur 46 communes, dont 42 communes pour le département de la Drôme et 4 pour le département de l'Isère. Les noms des communes concernées par le plan de répartition du volume d'eau, joint au dossier d'enquête, sont suivis d'une astérisque : Arthemnay\*, Bathernay\*, Beaumont-Monteux\*, Bren\*, Chanas-Corson\*, Chantemerle-les-Bèls\*, Chartres-sur-l'Herbasse\*, Châtillon-Saint-Jean\*, Chavannes\*, Claveyson\*, Clérieux\*, Crépol\*, Crozes-Hermitage, Gènisieux\*, Geyssans\*, Granges-les-Beaumont\*, La Roche-de-Glun\*, Larnage, Le Chalou, Le Grand-Serre, Margès\*, Marsaz\*, Mercuroi-Veaudes\*, Miribel\*, Montchenou\*, Montmiral\*, Montriraud\*, Mours-Saint-Eusèbe\*, Pamans\*, Peyrins\*, Pont-de-l'Isère\*, Ratières\*, Romans-sur-Isère\*, Saint-Bardoux\*, Saint-Bonnet-de-Valclérieux\*, Saint-Christophe-et-le-Laris\*, Saint-Donat-sur-l'Herbasse\*, Saint-Laurent-d'Onay\*, Saint-Michel-Sur-Savasse\*, Saint-Paul-les-Romans\*, Tain-l'Hermitage\* et Trions\* pour le département de la Drôme et Montagne\*, Roybon\*, Saint-Antoine-l'Abbaye et Saint-Lattier pour le département de l'Isère.  
**Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet :**  
M. Benoit LVALAL, chargé de mission - Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (OUGC SYGREd) - 500, rue des Petits Eynards - 26320 Saint-Marcel-Les-Valence - Tél. 04 75 58 75 55 - Courriel : [gestion.eau@sygred.fr](mailto:gestion.eau@sygred.fr).  
La plus grande partie du projet susvisé étant située dans le département de la Drôme, le préfet de la Drôme est chargé de conduire la procédure. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique (rubriques EAU 1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0). Elle sera délivrée conjointement par les préfets intéressés de la Drôme et de l'Isère.  
La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Grenoble pour cette enquête est composée de :  
**Président** : Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO, architecte, ingénieur, expert énergétique.  
**Membres titulaires** : Madame Bernadette SURPLY, retraitée de la fonction publique et Monsieur Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité.

**Pendant la durée de l'enquête**, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis est disponible en mairie de Romans-sur-Isère, siège de l'enquête, et en mairies de Tain-l'Hermitage, Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Montagne, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de Romans-sur-Isère, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.  
**Pendant la durée de l'enquête**, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - espace "participation du public". Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de Romans-sur-Isère. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :  
- **Par voie postale en mairie siège de l'enquête** : Mairie - Place Jules-Nadi - CS 41012 - 26100 Romans-sur-Isère, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou  
- **Par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.  
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace "participation du public". Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra, en mairies de :**  
- **Romans-sur-Isère** :  
- le lundi 11 février 2019 de 9h00 à 12h00  
- le jeudi 14 mars 2019 de 14h00 à 17h00  
- **Montagne** :  
- le jeudi 14 février 2019 de 14h00 à 17h00  
- le jeudi 7 mars 2019 de 14h00 à 17h00  
- **Saint-Donat-sur-l'Herbasse** :  
- le mardi 19 février 2019 de 9h00 à 12h00  
- le lundi 4 mars 2019 de 14h00 à 17h00  
- **Tain-l'Hermitage** :  
- le mercredi 27 février 2019 de 9h00 à 12h00  
- le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00.

Si le président de la commission d'enquête l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

L'avis au public, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace "procédure".  
Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairies de Romans-sur-Isère, Tain-l'Hermitage, Saint-Donat-sur-l'Herbasse et Montagne, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

12971600

## COMMUNE DE SAINT-GERMAIN

**Avis d'enquête publique portant sur la prescription de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme et du plan de zonage de l'assainissement de la commune de SAINT-GERMAIN (Ardèche)**

Par arrêtés n° 2019-08 et 2019-09 en date du 14 janvier 2019, le maire de la commune de SAINT-GERMAIN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme, ainsi que du plan de zonage de l'assainissement.  
L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet est consultable sur le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.  
M. MARTIN Jean-François, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur (ordonnance n° E18000261/69 en date du 2 novembre 2018).  
L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GERMAIN, du **1<sup>er</sup> février 2019 au 4 mars 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

La mairie de SAINT-GERMAIN est ouverte les jours et horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Pendant le durée de l'enquête, le dossier peut être consulté :  
- en mairie de SAINT-GERMAIN  
- sur le site internet : [www.saint-germain-ardèche.fr](http://www.saint-germain-ardèche.fr)  
Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie aux dates et heures suivantes :  
- **vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,**  
- **vendredi 15 février 2019 de 14 h 00 à 18 h 00,**  
- **mardi 26 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,**  
- **lundi 4 mars 2019 de 14 h 00 à 18 h 00.**  
Les observations et propositions sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie - 1, place du Colonel Louis-Ganivet - 07170 SAINT-GERMAIN.  
Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à l'adresse mail : [enqueteurpublique@saint-germain-ardèche.fr](mailto:enqueteurpublique@saint-germain-ardèche.fr)

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à la mairie de SAINT-GERMAIN et toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN.  
Dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de SAINT-GERMAIN l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame le Préfet du département de l'Ardèche.

130055800

## Plan local d'urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VAL DE DRÔME

## COMMUNE DE LIVRON

**Pour rappel - Avis d'enquête publique portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU de LIVRON-SUR-DRÔME avec le projet de ZAC d'activités " Confluence "**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME avec le projet de ZAC d'activités "Confluence". La mise en compatibilité du PLU de Livron-sur-Drôme a pour objet d'adapter le règlement et les orientations d'aménagement de la zone AUai, afin de permettre la réalisation de la ZAC d'activités "Confluence". L'enquête est ouverte pour une durée de 33 jours consécutifs, du **14/01/2019 au 15/02/2019 inclus**.

Monsieur TAGAND, retraité de l'Education nationale a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

Le dossier d'enquête, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés et consultables, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Livron-sur-Drôme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi inclus de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête, dans sa version papier sera consultable au siège de la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD) aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00.

La version numérique du dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la mairie : [www.livron-sur-drome.fr](http://www.livron-sur-drome.fr) - rubrique " Cadre de vie - Urbanisme et Habitat " et sur le site internet de la CCVD ([www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) - Rubrique " Nous connaître - Le Territoire " et sur le site internet de la CCVD ([www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) - Rubrique " Nous connaître - Le Territoire - Bassin de la Confluence - LIVRON-SUR-DRÔME").

Un poste informatique comportant la version numérique du dossier d'enquête sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Livron-sur-Drôme et au siège de la CCVD aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être formulées et transmises, pendant la durée de l'enquête, selon les modalités suivantes :

- soit consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie aux mêmes jours et heures habituels d'ouverture,
- soit adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Livron-sur-Drôme, 90, avenue Joseph-Combiar, 26250 Livron-sur-Drôme,
- soit adressées par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [DPZAC.PLU.livron@mairie-livron.fr](mailto:DPZAC.PLU.livron@mairie-livron.fr)

Les observations et propositions consignées dans le registre d'enquête ou adressées par courrier postal sont consultables en mairie. Celles adressées par courrier postal ou électronique sont consultables en ligne sur le site internet de la mairie : [www.livron-sur-drome.fr](http://www.livron-sur-drome.fr) - rubrique " Cadre de vie - Urbanisme et Habitat " et sur le site internet de la CCVD : [www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) - Rubrique " Nous connaître - Le Territoire - Bassin de la Confluence - LIVRON-SUR-DRÔME".

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Livron-sur-Drôme, afin de recueillir ses observations :  
- **le lundi 14 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**  
- **le mercredi 30 janvier 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**  
- **le vendredi 15 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**

Il est précisé que le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui est contenue dans le dossier d'enquête publique. Les informations environnementales sont donc consultables dans le dossier d'enquête, aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale est joint au dossier d'enquête. Il est donc consultable aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la mairie de Livron-sur-Drôme et au siège de la CCVD aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Mairie à l'adresse [www.livron-sur-drome.fr](http://www.livron-sur-drome.fr) - rubrique " Cadre de vie - Urbanisme et Habitat " et sur le site internet de la CCVD à l'adresse [www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) - Rubrique " Nous connaître - Le Territoire - Bassin de la Confluence - LIVRON-SUR-DRÔME " et à la préfecture de la Drôme aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.  
A l'issue de l'enquête, le projet de mise en compatibilité du PLU pourra éventuellement être modifié et la décision pouvant être adoptée par le Conseil Communautaire de la CCVD est la déclaration d'intérêt général du projet de ZAC d'activités Confluence, ainsi que la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet, après avis du Conseil Municipal.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions à l'issue de l'enquête est le Conseil Communautaire de la CCVD (sous la forme d'une délibération).

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique, Monsieur FAYARD de la communauté de communes du Val de Drôme.

128300700

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BASSIN D'AUBENAS

## Commune de VINEZAC

## Avis au public

Le public est informé que par arrêté du 7 janvier 2019, le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) a prescrit la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.  
Cet arrêté est tenu à la disposition

## ANNEXE 7

### **FICHE CAMPING – LE DOMAINE DE GIL**





# ARDÈCHE - Commune de UCEL

## Camping : Domaine de Gil





## ANNEXE 8

# **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

---







## DELIBERATION DU Conseil Municipal N° 07/2019

| NOMBRE DE MEMBRES            |
|------------------------------|
| En exercice : 19             |
| Présents : 12                |
| Nombre de suffrages : 17     |
| VOTE : Adoptée à l'unanimité |
| Pour : 17                    |
| Contre : 0                   |
| Abstention : 0               |

|                     |
|---------------------|
| Date de convocation |
| 05/03/2019          |

|                  |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 05/03/2019       |

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

|            |
|------------|
| 19/03/2019 |
|------------|

et publication du :

|            |
|------------|
| 19/03/2019 |
|------------|

L'an deux mille dix-neuf, le 11 mars à 20h, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SOUTEYRAND Marc.

### **Etaient présents :**

M. ARNAUD Thierry, Mme BANNIER Marie-Claude, M. BOURGEOIS David, M. BOYER Joël, Mme DUNY Viviane, M. GIAUFRET Hervé, M. LAVIALLE Patrick, Mme MAYRAS Françoise, M. OURAK Farid, M. SOULAVIE François, M. SOUTEYRAND Marc, Mme TROUILLAT Geneviève

### **Procurator(s) :**

M. HARMAND Philippe donne pouvoir à M. BOURGEOIS David, M. AVIAS Cyrille donne pouvoir à Mme MAYRAS Françoise, Mme CHARROUD Annie donne pouvoir à Mme DUNY Viviane, Mme DONDEY Patricia donne pouvoir à Mme TROUILLAT Geneviève, M. RAVEL Pascal donne pouvoir à M. SOULAVIE François

### **Etai(ent) absent(s) :**

Mme BARACAND Nathalie, Mme PARIS Laurence

### **Etai(ent) excusé(s) :**

M. AVIAS Cyrille, Mme CHARROUD Annie, Mme DONDEY Patricia, M. HARMAND Philippe, M. RAVEL Pascal

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** :

### **Objet : Approbation du projet du Plan de Prévention du risque d'Inondation (PPRI)**

Le Maire rappelle la réunion de présentation du projet du plan de prévention des risques inondations qui s'est tenue en mairie le 31 janvier 2019. Il commente le rapport de présentation établi par le cabinet BRL Ingénierie, chargé d'élaborer le Plan de Prévention des Risques de la commune, et rappelle notamment les principes généraux de zonage du risque.

Une dizaine d'habitants étaient présents ainsi que la DDT et BRL Ingénierie.

Il en ressort que l'on ne peut exclure qu'une crue soit supérieure à la crue de référence, puisqu'un évènement d'exception bien qu'improbable mais étant toujours statistiquement possible.

Il est dit aussi que les propriétaires riverains de la rivière doivent obligatoirement faire l'entretien des berges.

Le canal de Baza a fait l'objet d'une discussion puisqu'il n'a pas d'emprise sur la zone inondable de la crue de référence. Il y a également eu un débat sur la zone de Chamboulas.

Le Maire explique que le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation) est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

Les objectifs sont multiples ; la mise en sécurité des personnes et des biens, la réduction des conséquences prévisibles d'une inondation, la limitation de l'extension urbaine dans ces zones pour protéger les personnes et réduire le coût des dommages.

Monsieur le Maire rappelle que le PPRI actuel compte 3 niveaux d'alertes, et que le prochain PPRI en contiendra qu'un.

**Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le PPRI de la commune d'Ucel prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 et le rapport de présentation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à UCEL

Le Maire, Marc SOUTEYRAND





**COURRIER REÇU  
au S.U.T. le :**

**11 MARS 2019**

  
Monsieur Le Préfet  
Direction Départementale des Territoires  
2 place des mobiles  
BP 613  
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 4 mars 2019

**Objet : Plan de Prévention du risque Inondation commune de Ucel**

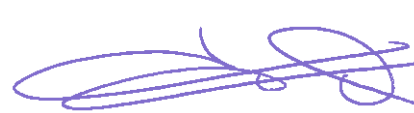
Madame le Préfet,

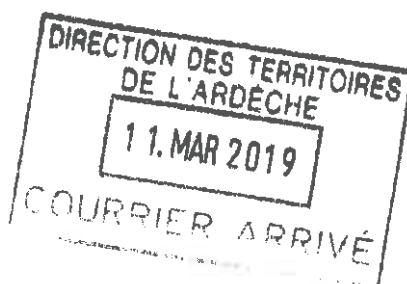
Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la commune de Ucel, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le dossier de consultation et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'**avis favorable** de la Chambre d'agriculture.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

  
Jean-Luc FLAUGERE  
Président





## Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bourg-lès-Valence, 20 Mars 2019

René SABATIER  
Ingénieur du C.R.P.F.  
chargé des départements  
de la Drôme et de l'Ardèche  
95 Av. Georges Brassens  
26500 Bourg-lès-Valence  
Tél : 04.75.83.90.29  
Fax : 04 75 55 15 29

Monsieur le Préfet de l'Ardèche  
S/c DDT Service Urbanisme et territoires  
Prévention des risques  
2 Place des Mobiles BP 613  
07007 PRIVAS Cedex

**Objet : PPRI : Commune d'Ucel**

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courrier daté du 22 Février 2019 relatif au dossier cité en objet, nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur les aspects forestiers de ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'ingénieur du CRPF,  
René SABATIER

# Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Vogüé, 21 mars 2019

L'EPTB  
Ardèche  
résulte  
de la fusion  
des 3  
syndicats  
de rivière,  
Ardèche Claire,  
Beaume Drobie  
et Chassezac,  
souhaitée  
par les  
11 EPCI  
du bassin,  
dans le cadre  
de la  
compétence  
GEMAPI,  
au 1<sup>er</sup> janvier  
2018.

A l'attention de : SUT – PR  
Rémi Tillé

Direction Départementale des Territoires  
2 Place Simone Veil  
BP 613  
07006 PRIVAS Cedex

Affaire suivie par :  
Audrey GUYON  
inondations@ardeche-eau.fr

N/Réf. : 2019-03-19\_C\_Avis\_consultation\_PPRi\_Ucel

Objet : Consultation sur le projet de plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Ucel

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 22 février 2019, vous me sollicitez afin de me prononcer sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune d'Ucel, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique, en application de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

Les services de l'EPTB ont suivi la révision de ce document et je constate que les remarques qui ont pu être formulées tout au long de la démarche ont globalement bien été prises en compte par vos services. Aussi, je vous informe que l'EPTB émet un avis favorable sur le projet.

Je note toutefois, que dans l'annexe du règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne reprend pas les préconisations de hauteur de balisage communiquées par le SDIS 07, à savoir 1,60 m, mais s'en tient seulement à la réglementation pour les clôtures de piscines.

J'en profite également pour vous rappeler l'importance de l'information préventive des populations suite à l'approbation du PPRi. A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines des responsabilités du maire, comme par exemple l'information communale périodique sur les risques ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R.125-12 et R.125-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche,  
Pascal BONNETAIN**



Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

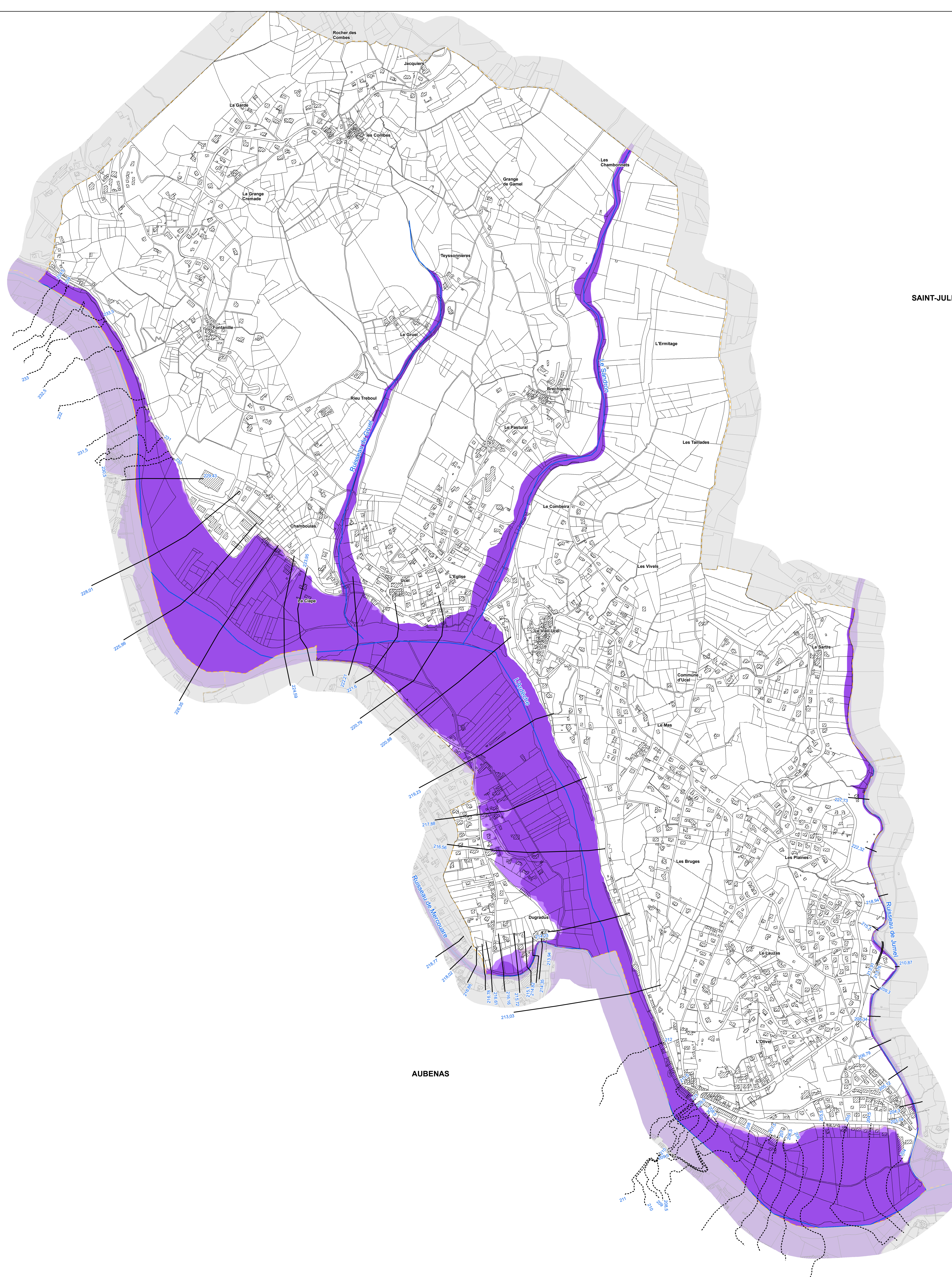
Administration et Antenne Ardeche  
4, allée du Château - 07200 VOGÜÉ  
Tél. 04 75 37 82 20

Antenne Beaume et Chassezac  
Plaine de Chabiscot - 07140 LES VANS  
www.ardeche-eau.fr

L'EPTB  
Ardèche  
gère  
3 contrats  
de rivière,  
1 PAPI,  
2 sites  
N2000-ENS  
et le  
Domaine  
Public Fluvial.  
  
La Commission  
Locale de l'Eau  
poursuit  
l'animation  
concertée  
du SAGE  
du bassin  
versant.







**VESSEAUX**

**MERCUER**

AIRENAS

SAINT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de  
Ucel**

### Approbation



|                          |
|--------------------------|
| <b>A00036</b>            |
| <b>Echelle : 1:5 000</b> |
| <b>Octobre 2019</b>      |



Limites communales

Parcelles

Bâtiments

Enveloppe inondable de la crue de référence

Enjeux surfaciques

Centre urbain

Espace urbanisé

Zone d'activités économiques

Camping

Espace sports et loisirs

Parking

Espace non urbanisé

Secteur non traité (hors zone inondable)

Enjeux ponctuels

Etablissement de gestion de crise

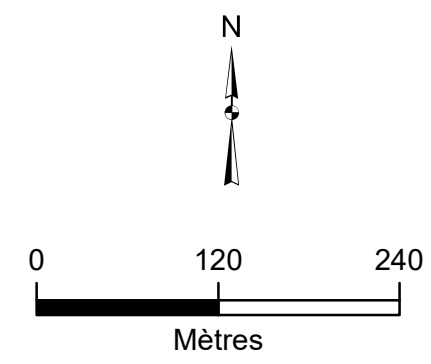
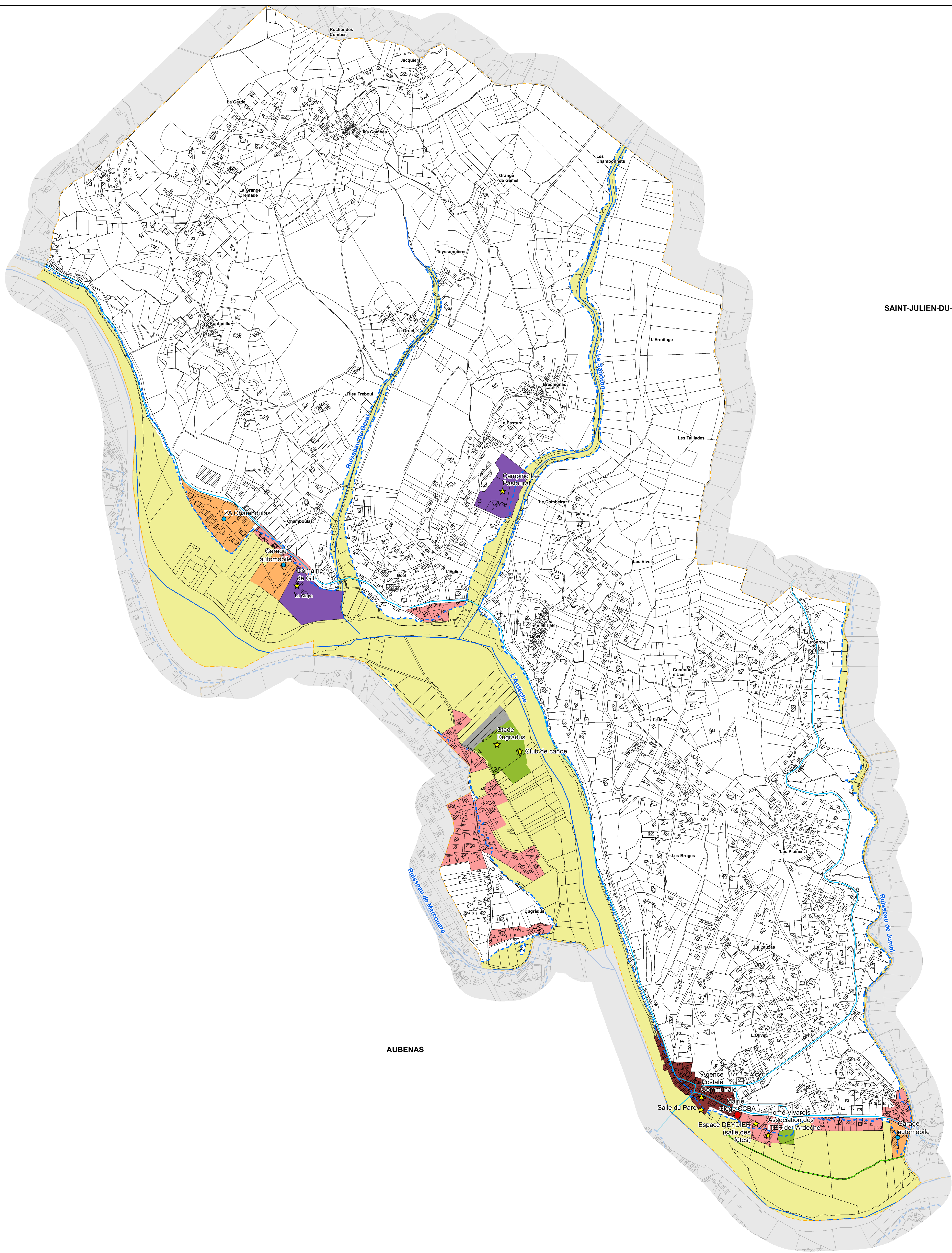
Etablissement recevant du public

Autre enjeu

Enjeux linéaires

Voie Secondaire

Voie douce



Plan de Prévention des Risques d'inondation

Commune de  
Ucel

CARTE DES ENJEUX

Approbation



VALS-LES-BAINS

LABEGUDE

MERCUER

AUBENAS

SAINT-JULIEN-DU-SERRE

VESSEAUX

SAIN

Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche  
Service urbanisme et territoire  
Prévention des risques



## Plan de Prévention des Risques d'inondation

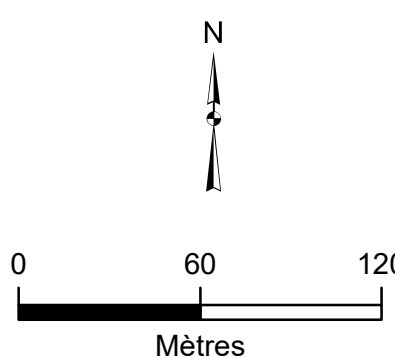
Commune de  
Ucel

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approbation



A00036  
Echelle : 1:5 000  
Octobre 2019



Limites communales

Profil en travers et cotes de la crue de référence (mNGF)

Isocotes de la crue de référence (mNGF)

Limite d'application de la cote de référence de l'Ardèche

**Zonage réglementaire**

Zone R : Zone rouge

Zone Rcb : Zone rouge - Centre-bourg

Zone Rsp : Zone rouge - Secteur sport et loisir

Zone Rls : Zone rouge - Stationnement

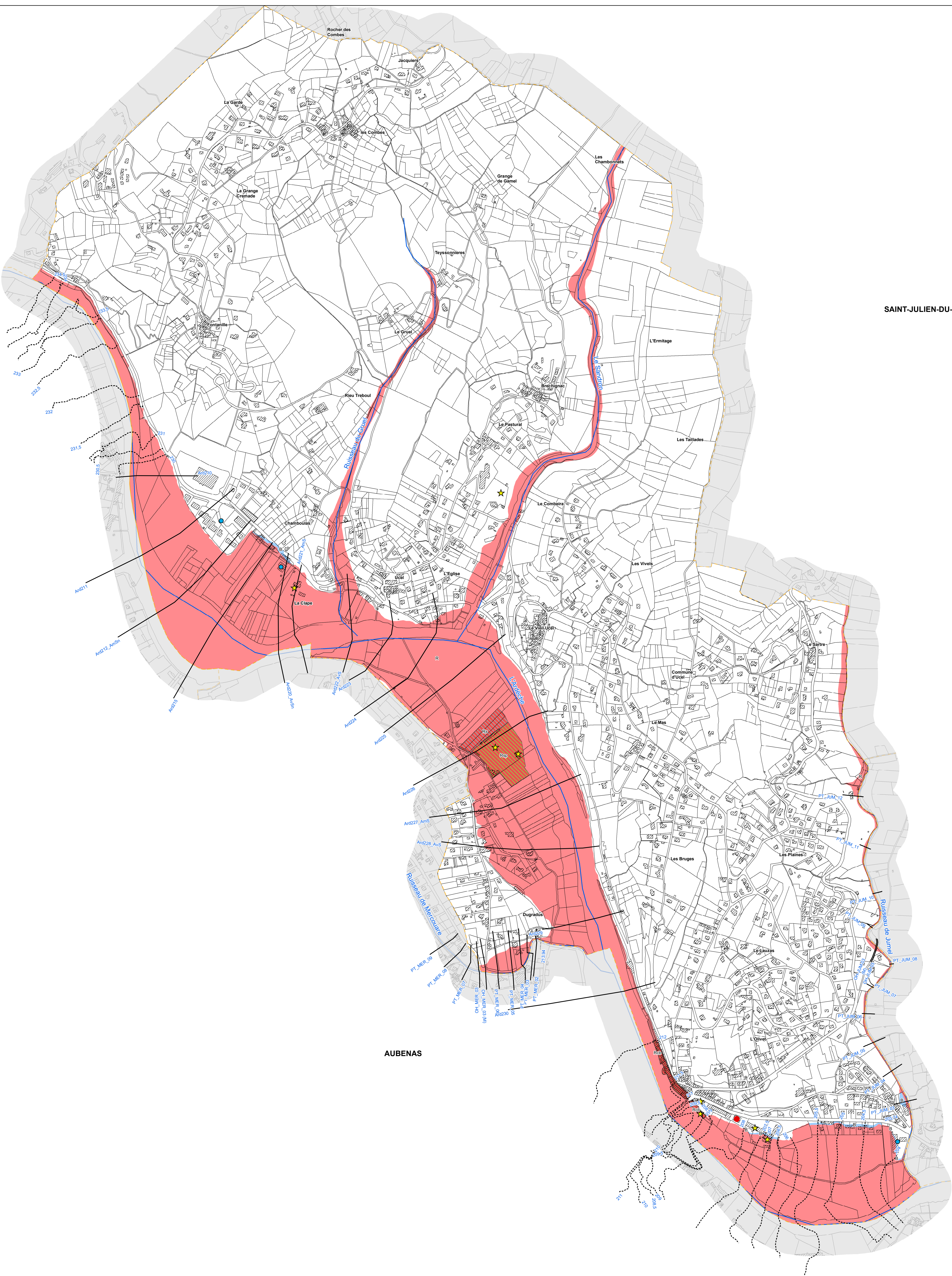
Zone B : Zone bleue

**Enjeux ponctuels**

Etablissement de gestion de crise

Etablissement recevant du public

Autre enjeu







## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires  
ARDÈCHE

**Service de l'Urbanisme et  
Territoires**  
*Prévention des Risques*

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

**Département de l'Ardèche  
Commune de Ucel**

**Approbation**

**Règlement**

Novembre 2019

# PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

## Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **31 janvier 2017**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de « **Ucel** » soumis aux risques d'inondation par débordement tels que définis par l'arrêté de prescription.

**Ce PPR ne traite pas des problématiques liées aux autres risques, y compris naturels (mouvement de terrain, érosion de berges, ruissellement ...).**

## Article 2 : Objectifs

Les principes fondamentaux de gestion des zones inondables sont les suivants :

- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels,
- le libre écoulement des crues,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Pour respecter ces principes, les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.**

## Article 3 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en « 2 » zones :

- **une zone R** (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.  
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :
  - **un secteur Rcb** correspondant aux zones fortement exposées situées en centre urbain dense ;
  - **un secteur Rsp** correspondant aux équipements sportifs situés dans une zone fortement exposée ;

- **un secteur Rs** correspondant à la zone de stationnement dédiée aux aménagements publics et située en zone inondable ;
- **une zone B** (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.

## **ARTICLE 4 : Effets du PPRI**

Dès son caractère exécutoire, le PPRI. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 : Composition du règlement**

Le règlement est composé de « 8 » parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
  - secteur Rcb,
  - secteur Rsp,
  - secteur Rs,
- zone B de contrainte modérée,
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire.
- annexe 2 : cotes de référence,
- annexe 3 : fiches établissements d'hébergement de plein-air

## RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

**Avertissement :** les principales dispositions réglementaires ainsi que les principes qui ont présidé à leur élaboration sont expliqués et détaillés dans le rapport de présentation.

En outre, en annexe du présent règlement figure un glossaire opposable aux autorisations d'urbanisme explicitant et détaillant certains termes.

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est donc recommandé de se reporter à la partie du rapport de présentation consacrée au règlement du PPRi ainsi qu'au glossaire annexé.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Prescriptions générales

Dans l'ensemble de la zone inondable définie par le présent PPRi, les opérations autorisées devront intégrer dès leur conception toutes les mesures permettant de :

- limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,
- éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité\*,
- minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,
- limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

#### Article 2 : Prescriptions particulières

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrées ou semi-enterrées des constructions sont interdites,
- les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs\*, ruisseaux et fossés.
- la démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues sans étude préalable de l'impact sur l'aléa est interdite.

#### Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

Pour les projets explicitement visés par le présent règlement, s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*, sauf impossibilité technique liée à la hauteur

d'eau\*, le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,

- les différents réseaux (assainissement, adduction d'eau potable...) devront intégrer des mesures visant à réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de causer ou de subir en cas de crue (clapets anti-retour...),
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront insensibles à l'eau, et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements,
- les produits phytosanitaires ou potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence\* ou dans un local technique étanche.



## ZONE R (zone rouge)

**CARACTÈRE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- ➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse hydro-géomorphologique : dans ceux-ci, il convient de se reporter l'annexe n°2 du présent règlement, « cote de référence », afin de connaître les dispositions particulières applicables aux bâtiments existants dans l'emprise de la zone inondable

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone R, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

### R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles R.2, R.3 et R.4.

### R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES (HORS ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS)

#### R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **carrières ou gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des eaux.
- Les **constructions à usage agricole** suivantes :
  - les constructions destinées uniquement à du **stockage** et **strictement nécessaires** à l'activité agricole. La construction sera **ouverte** sur au moins trois côtés (la façade éventuellement fermée ne sera pas perpendiculaire au sens de l'écoulement).
  - les **tunnels** agricoles destinés uniquement à du **stockage** et **strictement nécessaires** à l'activité agricole sont admis dans la mesure où ils sont ouverts et implantés dans le sens de l'écoulement,
  - Le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher\* et de l'emprise au sol\* existante avant le sinistre,
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf impossibilité technique liée la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **annexes\* (hors piscines)** d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à **30 m<sup>2</sup>** et à raison d'une seule annexe\* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine... à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
  - qu'elles respectent l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe\* par construction existante avec emprise au sol\* inférieure ou égale à **30 m<sup>2</sup>** est autorisée.
- Les **abris ouverts** et totalement transparents\* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol\*.
- Les **abris de jardin\*** lorsqu'ils ne sont pas liés une construction existante, dans la limite de **5 m<sup>2</sup>**.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m<sup>2</sup>**, sous réserve :

- qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel existant,
  - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
  - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion .
- Les **piscines hors sol** dans la limite de **30 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m<sup>2</sup>**, si elles sont liées à une habitation ou un hôtel existant.
  - Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
  - Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
    - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm,
    - d'être lestées et ancrées au sol.
  - Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
  - Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.
  - Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :
    - le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,
    - le déplacement s'effectue vers un site moins exposé\*,
    - le parc de stationnement déplacé est supprimé,
    - l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
    - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
    - des mesures devront être prises afin de limiter la durée d'occupation du secteur et d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

## R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** et **l'extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite

de **20 m<sup>2</sup>** (existant + extension\*).

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et l'**extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup>** (existant + extension\*).
  - L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et l'**extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
  - L'entretien, la mise aux normes et l'extension mesurée des **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
  - L'**extension\* des constructions à usage agricole** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
    - l'extension ne devra pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité (nouvel accueil d'animaux),
    - l'extension\* devra être **strictement nécessaire** à l'activité agricole,
    - si l'extension\* correspond à un abri ouvert, elle devra être totalement transparente à l'eau,
    - dans le cas contraire, elle sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante,
    - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
  - L'**extension\* des bâtiments à usage d'activité\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
    - l'extension\* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
    - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
    - en tout état de cause, l'extension\* proposée devra permettre une réduction de la vulnérabilité\* de l'ensemble du bâtiment,
    - les conditions d'écoulements de l'eau ne devront pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval de l'opération\*,
    - l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante**,
    - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf impossibilité technique liée la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
    - l'extension\* devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.
- NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.
- L'**extension\* des établissements recevant du public\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
    - l'extension\* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...),

- l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol\* existante, dans la limite de **40 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\*,
- le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- L'**extension\*** des **équipements publics ne recevant pas de public** (station d'épuration, déchetterie, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise\*) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol\* existante,
- en cas d'extension d'un bâtiment lié au fonctionnement de l'équipement et accueillant du personnel, le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra être implanté au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Les **extensions\* limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

- L'**extension\*** des bâtiments à usage d'**habitation** (sans création de logement) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* sera au maximum de **20 m<sup>2</sup>** de surface de plancher\* ou de **30 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension\* par habitation,
- si la construction ne dispose pas d'un niveau habitable refuge\* implanté au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, l'extension devra tenir lieu de niveau refuge,
- l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Le **changement de destination\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:

- le changement de destination ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité\*,
- le changement de destination\* ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge\* d'un logement ou d'une activité existante ;



- des mesures de réduction de la vulnérabilité\* doivent être mises en œuvre.
- **L'aménagement intérieur** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\* :
  - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité\* ;
  - l'aménagement ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge\* d'un logement ou d'une activité existante ;
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'en existe pas) par logement ou pour les destinations de la catégorie 1\* (cf glossaire page 42) sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

### **R. 3 : OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN\***

**Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain\* dans les conditions cumulatives suivantes :**

- l'opération doit permettre une réduction de la vulnérabilité globale\* sur le périmètre de renouvellement urbain désigné,
- les conditions d'écoulements de l'eau ne doivent être aggravées ni à l'amont ni à l'aval de l'opération,
- si l'opération entraîne une **modification significative de l'emprise au sol\* bâtie** sur le secteur de renouvellement urbain, une étude sera réalisée afin d'en connaître les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du périmètre,
- l'opération ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement de gestion de crise\* ou recevant du public sensible\* ou proposant un accueil de nuit\*,
- si le projet implique la réalisation de **constructions neuves**, de **démolitions-reconstructions** ou de **changements de destination\*** :
  - pour les surfaces à usage **d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
  - pour les **autres activités** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée la hauteur d'eau\*, auquel cas un niveau habitable refuge\* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,

- si le projet implique des opérations de **réhabilitation** ou **renovation** :
  - un niveau habitable refuge\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
- le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

## **R4**

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES LIEES AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS**

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- La **modification de l'emprise de l'établissement** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - la capacité d'accueil de l'établissement n'est pas augmentée ;
  - il y a une réduction de la vulnérabilité, avec le transfert des emplacements les plus exposés\* ;  
Les nouveaux emplacements seront situés dans un secteur moins vulnérable\*, c'est-à-dire soumis à une crue d'occurrence supérieure (*cf annexe n°3 du présent règlement qui précise les établissements pour lesquels l'information est disponible*) ou dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure d'un mètre par rapport à la situation initiale ;
  - l'extension se situe dans un secteur moins vulnérable\* que celui correspondant à la surface autorisée au campement qui est déplacée;
  - l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de 2 fois la surface autorisée au campement déplacée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface),
  - l'emprise de l'établissement après modification ne doit pas être supérieure à la surface autorisée au campement à la date d'approbation du PPRi augmentée de 30 %;
  - les emplacements et voies créés devront s'adapter à la topographie des lieux afin de limiter au maximum les remblais
  - l'emprise de l'établissement sera ajustée en supprimant effectivement :
    - la surface autorisée au campement déplacée ;
    - les zones existantes interdites au campement.
- Les **constructions nouvelles** suivantes, dans l'emprise autorisée de l'établissement:
  - les **piscines** et leur local technique si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
    - la piscine sera non couverte, ou couverte par une structure légère de type abri télescopique (cotés et toiture) ;
    - la piscine devra s'adapter à la topographie des lieux afin de limiter au maximum les remblais ;

- leur emprise sera matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- les toboggans aquatiques auront une hauteur limitée à 5 mètres en tout point par rapport au niveau de la plage de la piscine, et seront ancrés au sol.
- les **terrasses** en extension d'un bâtiment existant, couvertes ou non, à condition qu'elles soient et demeurent ouvertes.
- les **sanitaires** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - la construction devra correspondre aux besoins de l'établissement : soit pour une mise aux normes de sécurité ou d'accessibilité, soit pour son classement ;
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée la hauteur d'eau\* ;
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
  - Tout sanitaire désaffecté à l'occasion d'une nouvelle construction devra être démoli.
- le **logement du gardien** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - il n'existe pas de logement de gardien dans l'emprise de l'établissement à la date d'approbation du PPRi ;
  - la construction sera implantée dans le secteur le moins exposé de l'établissement permettant son édification ;
  - la construction devra disposer d'un 1<sup>er</sup> plancher habitable\* situé au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée à la hauteur d'eau\* auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée ;
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- la **reconstruction après sinistre** des bâtiments légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - la destination du bâtiment est inchangé ;
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher\* et de l'emprise au sol\* existante avant sinistre ;
  - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité\*, et être impérativement reconstruite dans un secteur moins vulnérable\* en cas de destruction liée à une inondation ;
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- la **démolition et reconstruction** des bâtiments existants légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - la destination du bâtiment est inchangé ;
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher\* et de l'emprise au sol\* existante ;
  - la reconstruction devra permettre une réduction significative de la vulnérabilité\*, qui pourra consister à implanter le bâtiment dans un secteur moins vulnérable\* ;
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- les **abris ouverts** et totalement transparents\* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande.

➤ L'**extension\* des constructions** suivantes, dans l'emprise autorisée de l'établissement:

- **l'extension\* de sanitaires** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
    - l'extension correspond aux besoins de l'établissement : soit pour une mise aux normes de sécurité ou d'accessibilité, soit pour son classement ;
    - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée aux normes d'accessibilité ;
    - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
  - **l'extension\* du logement du gardien** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
    - l'extension devra être **inférieure ou égale** à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* ;
    - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée à la hauteur d'eau\* auquel cas l'extension devra impérativement se faire par surélévation du bâtiment existant ;
    - l'extension\* ne doit pas conduire à créer un logement supplémentaire ;
    - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
    - postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par bâtiment existant\* est autorisée.
  - **l'extension\* des bâtiments existants** (autres que sanitaires et d'habitation) légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
    - l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol\* existante**, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* ;
    - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée aux normes d'accessibilité ;
    - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
    - postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension\* par bâtiment existant\* sera autorisée.
- 
- Les **remblais** strictement nécessaires aux créations d'emplacements, aux constructions autorisées et à leur accès.
  - Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. (exemple : grillage , barrière bois ou PVC, ...).
  - Les **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue, ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
  - Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
    - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm,
    - d'être lestées et ancrées au sol.

## **R. 5 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BATIMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.



## SECTEUR Rcb (zone rouge)

### CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteurs soumis à un aléa fort, située en centre-bourg.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rcb, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

### Rcb.1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles Rcb.2 et Rcb.3.

### Rcb. 2 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

##### Rcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les réseaux **d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants dans le respect

des conditions cumulatives suivantes:

- la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité\*,
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant le sinistre **ou** du gabarit des constructions avoisinantes ,
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée à la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* sera créé au-dessus de cette cote réévaluée,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après démolition** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
- la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité\*,
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant le sinistre **et** du gabarit des constructions avoisinantes ,
  - pour les **surfaces à usage d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
  - pour les **autres activités** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée la hauteur d'eau\*, auquel cas un niveau habitable refuge\* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **constructions nouvelles sous réserve d'être implantées dans une « dent creuse\* » existante** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
- la construction ne doit pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible\* ou proposant un accueil de nuit\*,
  - le gabarit de la construction devra être au maximum équivalent au gabarit des constructions existantes implantées sur les parcelles jouxtantes,
  - pour les **surfaces à usage d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
  - pour les **autres activités** : le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une impossibilité technique liée la hauteur d'eau\*, auquel cas un niveau habitable refuge\* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **annexes\* (hors piscines)** d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à **30 m<sup>2</sup>** et à raison d'une seule annexe\* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
- qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
  - qu'elles respectent l'**article 3 des dispositions générales**.

N.B. postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe\* par construction existante avec emprise au sol\* inférieure ou égale à **30 m<sup>2</sup>** est autorisée.

- Les **abris ouverts** et totalement transparents\* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol\*.
- Les **abris de jardins\*** lorsqu'ils ne sont pas liés une construction existante, dans la limite de **10 m<sup>2</sup>**.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m<sup>2</sup>**, sous réserve :
  - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel existant,
  - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
  - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **piscines hors sol** dans la limite de **30 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m<sup>2</sup>**, si elles sont liées à une habitation ou un hôtel existant.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
  - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm,
  - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.

## **Rcb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** et **l'extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup>** (existant + extension\*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup>**

(existant + extension\*).

- L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et l'**extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement
- L'**extension\*** des bâtiments à usage d'**activité\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - l'extension\* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
  - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
  - l'extension\* **devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol\* existante**, ,
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf impossibilité technique liée à la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - l'extension\* devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- L'**extension\* des établissements recevant un public sensible ou proposant un accueil de nuit\*** sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - l'extension\* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...),
  - l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol\* existante, dans la limite de **40 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\*,
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- L'**extension\* des établissements recevant du public non sensible et proposant uniquement un accueil de jour\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - l'extension\* ne pourra conduire à une augmentation de l'effectif de l'établissement supérieure à **20 %**,
  - **sous la cote de référence\* augmentée de 30 cm:**
    - l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol\* existante, dans la limite de **40 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol\*,
      - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge\* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - **au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm:**
    - l'extension\* est limitée à la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire**,

- s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge\* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ L'**extension\*** des **équipements publics ne recevant pas de public** (local technique...hors établissements de gestion de crise\*) dans les conditions suivantes :

- **sous la cote de référence\* augmentée de 30 cm**: l'extension\* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol\* existante,
- **au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm** : l'extension\* est limitée à la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire** ,
- en cas de construction de locaux destinés à accueillir du personnel, le plancher devra être implanté au-dessus de la **cote de référence\*** à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ Les **extensions \* limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

➤ L'**extension\*** des bâtiments à usage d'**habitation**, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension\* ne devra pas excéder **30 m²** d'emprise au sol\* nouvelle,
- le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé **au-dessus de la cote de référence\*** à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* ne devra pas excéder la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire**
- chaque logement créé devra disposer d'un niveau habitable refuge\* au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

N.B. Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension\* par bâtiment existant est autorisée.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ Le **changement de destination\*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à **la création** d'un établissement recevant du public sensible\* ou proposant un accueil de nuit\*, ni à **la création** d'un établissement de gestion de crise,
- si le projet conduit à la création de planchers habitables\* destinés à de l'habitation ou à



une des destinations de la catégorie 2\* (cf glossaire page 42), ceux-ci devront se situer au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,

- dans les autres cas, un niveau habitable refuge\* (s'il n'en existe pas) sera réalisé au-dessus de la côte de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm, **sauf dans le cas où le changement de destination conduit à une réduction de la vulnérabilité\***,
  - le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge\* d'un logement ou d'une activité existante.
  - le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge\* par logement sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - l'aménagement ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge\* d'un logement ou d'une activité existante ;
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

### **Rcb. 3 : OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN\***

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain\* dans les conditions énoncées à l'article R3 du présent règlement.

### **Rcb. 4 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BATIMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRI, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

## SECTEUR Rsp (zone rouge)

### CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort, correspondant aux équipements sportifs publics existants dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rsp, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

### Rsp.1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2.

### Rsp. 2 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

##### Rsp. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher\* et de l'emprise au sol\* existante avant le sinistre,
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf impossibilité technique liée la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur pourront tenir lieu de niveau refuge.
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Le **renouvellement des équipements sportifs existants régulièrement autorisés \*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité\*,
  - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher\* augmentée de 100m<sup>2</sup> et de l'emprise au sol\* existante avant le sinistre,
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm, sauf impossibilité technique liée la hauteur d'eau\* auquel cas un niveau habitable refuge\* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur pourront tenir lieu de niveau refuge.
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
- que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 30 cm,
  - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.

## Rsp. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** et **l'extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup>** (existant + extension\*).

- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et l'**extension\*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup>** (existant + extension\*).
- Les **extensions\* limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge\* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence\* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote réévaluée pourront tenir lieu de niveau refuge.
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

### **Rsp. 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS EXISTANTS**

**Devront être réalisées par le gestionnaire des équipements sportifs existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI, les actions suivantes :**

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

### **Rsp. 4 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRI, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.



## SECTEUR Rs (zone rouge)

### CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort, correspondant à la zone de stationnement publique dédiée aux aménagements existants dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rs, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

### Rs.1 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2.

### Rs. 2 :

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

##### Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).

## **Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :**

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution\*** existants.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage** existants.

## **Rs. 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXISTANTS**

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- Des mesures devront être prises afin :
  - d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers (la nuit **et** en cas de risque de crue),

## **Rs. 4 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES STATIONNEMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

## ZONE B (zone bleue)

### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée. Elle correspond à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

### B.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création de **camping**,
- Les établissements de **gestion de crise\***,
- La création d'**établissements recevant du public sensible\*** proposant un accueil de nuit (maison de retraite, hôpital...),
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants,
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1.

### B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution\*** sous réserve qu'ils soient étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue et qu'ils respectent l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales** ; en cas de construction accueillant du personnel, le plancher devra être réalisé au-dessus de la cote de

référence\*.

- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un phénomène naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants, **soit à l'identique**, soit dans les conditions suivantes:
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après démolition** dans les conditions suivantes:
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **constructions à usage agricole et les annexes\* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - si elles sont destinées à recevoir des animaux, le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **constructions à usage d'activités\* et les annexes\* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **établissements ou équipements recevant du public non sensible\* et les annexes\* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **établissements recevant du public sensible\* sans accueil de nuit et les annexes\* qui y sont liées** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- les **équipements publics ne recevant pas du public** à l'exception des établissements de gestion de crise\* sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,
- Les **constructions à usage d'habitation et les annexes\* qui y sont liées (hors piscines)** sous réserve des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,

- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **piscines enterrées**, sous réserve :
  - qu'elles soient liées à une construction existante,
  - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
  - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence\*,
  - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **ouvrages de productions d'énergies renouvelables** dans les conditions suivantes :
  - les installations seront implantées de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux\*,
  - les installations disposeront d'ancrages au sol à même de résister aux caractéristiques de la crue,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*.
- Les **parcs de stationnement ouverts au public** sous réserve des conditions suivantes :
  - L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
  - Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.
  - Un plan d'évacuation et de mise en sécurité des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde;
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction dans les conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* de la construction sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,
  - l'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.



## B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'extension des **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales** ; en cas de construction accueillant du personnel, le 1<sup>er</sup> plancher\* devra être réalisé au-dessus de la cote de référence\*.
- Les **extensions\*** des **bâtiments** à usage **agricole** dans les conditions suivantes :
  - si elles sont destinées à recevoir des animaux, le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **extensions\*** des **bâtiments** à usage d'**activité\*** dans les conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **extensions\*** des **établissements ou équipements recevant du public non sensible \*** dans les conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les extensions\* des **établissements recevant du public sensible\*** et les **annexes\* qui y sont liées** sous réserve des conditions suivantes :
  - le 1<sup>er</sup> plancher\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - en cas d'accueil de nuit, l'extension\* devra conduire à une réduction de la vulnérabilité\* de l'établissement,
  - s'il n'existe pas, un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être mis en place,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- L'**extension\*** des **équipements publics ne recevant pas de public** (station d'épuration, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise\*) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
  - en cas d'extension\* d'un bâtiment lié au fonctionnement de l'équipement et accueillant du personnel, le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra être implanté au-dessus de la cote de référence\*,
  - l'extension\* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **extensions\*** des **bâtiments** à usage d'**habitation** dans les conditions suivantes :

- le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* de l'extension\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Le **changement de destination\*** des bâtiments existants dans les conditions suivantes :
- le changement de destination ne devra pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible\* proposant un accueil de nuit\* ou à un établissement de gestion de crise\*,
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet respectera l'**article 3 des dispositions générales**.
- L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments dans les conditions suivantes :
- le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les logements seront créés au-dessus de la cote de référence\* ou devront disposer d'un niveau refuge\* au-dessus de cette même cote,
  - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

### B. 3 : OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN\*

**Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain\* dans les conditions cumulatives suivantes :**

- l'opération doit permettre une réduction de la vulnérabilité globale\* sur le périmètre de renouvellement urbain désigné,
- les conditions d'écoulements de l'eau ne doivent être aggravées ni à l'amont ni à l'aval de l'opération,
- si l'opération entraîne une **modification significative de l'emprise au sol\* bâtie** du secteur de renouvellement urbain, une étude sera réalisée afin d'en connaître les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du périmètre,
- l'opération ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement de gestion de crise\* ou recevant du public sensible\* proposant un accueil de nuit\*,
- si le projet implique la réalisation de **constructions neuves**, de **démolitions-reconstructions** ou de **changements de destination\*** :
  - le 1<sup>er</sup> plancher habitable\* devra se situer au-dessus de la cote de référence\*,
- si projet implique des opérations de **réhabilitation** ou **rénovation** :
  - un niveau habitable refuge\* sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

## MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

### Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- La liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries et en particulier la voie douce...).
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.

## **ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**

### ***Annexe.***

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite (abris de jardin, garage, cuisine d'été, ....)..

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne doit pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.

### ***Abris de jardin.***

Un abri de jardin est un local de petite dimension destiné au stockage du matériel agricole nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des jardins potagers (jardins communaux, ouvriers...).

Dans le cas où il est rattaché à une habitation, il est considéré comme une annexe.

### ***Construction existante.***

Il s'agit de toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPRi.

### ***Bande de sécurité.***

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100 m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et le niveau du terrain situé à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- ≥ à 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- ≥ à 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- ≥ à 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- ≥ à 400m si cette différence est supérieure à 4m.

—

### ***Bâtiment à usage d'activité.***

On considère qu'une construction est à usage d'activité lorsqu'elle recouvre une des destinations suivantes : artisanat (bâtiment non accessible au public), commerce de gros, industrie, entrepôt, bureau.

**Changement de destination.** (voir aussi *Vulnérabilité*.)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des catégories ou sous catégories suivantes :

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
  - logement
  - hébergement
- Commerce et activités de service :
  - artisanat et commerce de détail
  - restauration
  - commerce de gros
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
  - hébergement hôtelier et touristique
  - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
  - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
  - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
  - salles d'art et de spectacles
  - équipements sportifs
  - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
  - industrie
  - entrepôt
  - bureau
  - centre de congrès et d'exposition

**NOTA :** par exemple, un changement de destination consistant en un passage de la catégorie « bureau » à la catégorie « habitation » constitue une création de planchers habitables destinés à de l'habitation au sens du présent règlement.

**Cote de référence.**

Les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis, dans la majeure partie des cas, de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : profils en travers (numérotés et annexés au présent règlement) ou isocotes.

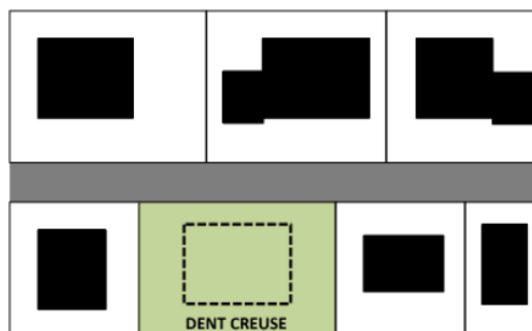
Dans les secteurs où le risque a été identifié par analyse **hydro-géomorphologique**, les projets devront respecter les prescriptions suivantes :

- pour les projets situés sur les parcelles n°0A 861 et n° 0B 175, les planchers ne pourront être réalisés qu'à l'étage, toute création de surface ou augmentation de la vulnérabilité est interdite en rez-de-chaussée.

**Dent creuse.**

A la différence d'un espace interstitiel, on appelle une dent creuse un espace non bâti de superficie limitée situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties. Elles sont jouxtées par au moins deux parcelles bâties (cf illustration ci-dessous).





### ***Emplacements les plus exposés (Établissements d'hébergement de plein air)***

Les emplacements les plus exposés sont les premiers emplacements impactés par une crue débordante du cours d'eau. Lorsque les crues du cours d'eau sont modélisées pour plusieurs occurrences, ils se situent dans le secteur de l'établissement impacté par la crue de plus petite occurrence.

Les occurrences sont classées de manière croissante :

Q1 (crue annuelle) / Q3 (crue triennale) / Q5 (crue quinquennale) / Q10 (crue décennale) / Q30 (crue trentennale) , Q50 (crue cinquantennale) , Q100 (crue centennale) , Qref (crue de référence, crue historique)

### ***Emprise au sol.***

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

### ***Établissement recevant du public et proposant un accueil de jour.***

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de jour tous les ERP qui ne disposent pas d'espace nuit. Ainsi, un commerce de détail (boulangerie, épicerie...) ou une activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle (banque, restaurant...) est considéré comme un ERP proposant un accueil de jour.

### ***Établissement recevant du public sensible.***

Pour l'application du présent règlement, on distingue les ERP communs (commerces, restaurants, cinémas...) des ERP accueillant un public sensible (écoles, crèches, maisons de santé...).

### ***Établissement recevant du public et proposant un accueil de nuit.***

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de nuit tous les ERP qui proposent un hébergement (hôtels, maisons de retraite, hôpitaux...).

### ***Établissements de gestion de crise***

On entend par établissements de gestion de crise tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...).

***Extension.***

On entend par extension un agrandissement de dimension inférieure à la construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

***Impossibilité technique liée à la hauteur d'eau.***

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement rend l'opération irréalisable (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation impossible, problématique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite...).

Le fait de rendre le projet plus onéreux ou plus complexe ne saurait être considéré comme une impossibilité technique.

***Infrastructures publiques .***

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication.

***Libre écoulement des eaux.***

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par le règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, ne peut être autorisée.

***Conditions d'écoulement de l'eau.***

« Les conditions d'écoulement de l'eau ne doivent pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval » d'une opération signifie que la demande d'autorisation devra démontrer, au besoin au travers d'une étude hydraulique si l'emprise du projet le justifie, que l'opération n'implique pas d'aggravation importante de l'aléa sur les surfaces situées à l'amont ou l'aval du terrain d'assiette de l'opération.

***Logement du gardien.***

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance et l'entretien du secteur.

***Matérialisation de l'emprise d'une piscine.***

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima).

Néanmoins, afin de préserver le libre écoulement de l'eau, les systèmes de matérialisation des piscines devront être perméables.

### ***Niveau habitable refuge.***

L'obligation de réaliser un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue.

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours en toute sécurité et doit donc répondre aux exigences suivantes :

- il doit être situé au-dessus de la cote de référence (à laquelle il convient d'ajouter 30 cm en zone rouge, afin de prendre en compte la charge hydraulique (phénomène de « remous » qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment ));
- il doit être accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué) ;
- il doit disposer d'une hauteur suffisante pour être considéré comme habitable (au moins 1,80 mètre) ;
- il doit être couvert et disposer d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction :
  - minimum 10 m<sup>2</sup> quel que soit le type de construction ,
  - + 1 m<sup>2</sup> / personne pour les établissements recevant du public ou bâtiments d'activité,
  - en cas d'établissement recevant du public susceptible d'accueillir un effectif très important mais de manière irrégulière (gymnase, supermarché...), le dimensionnement du niveau habitable refuge devra être proportionné à l'activité et dûment justifié lors de la demande d'autorisation.

Ne sera pas décomptée de la superficie autorisée au titre du présent règlement, la surface **minimum** telle que définie précédemment et affectée au niveau refuge.

### ***Opération de renouvellement urbain.***

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur .

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

### ***1<sup>er</sup> plancher habitable et 1<sup>er</sup> plancher.***

On entend par 1<sup>ers</sup> planchers habitables toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

On entend au contraire par 1<sup>ers</sup> planchers toutes les surfaces susceptibles d'être affectées par le risque inondation sans distinction selon leur affectation ou leur usage (stockage notamment), à l'exclusion des garages.

### ***Réduction de la vulnérabilité globale dans le cas d'une opération de renouvellement urbain.***

La réduction de la vulnérabilité globale doit être considérée à l'échelle d'un secteur lors d'opérations de renouvellement urbain.

Elle doit être appréciée au cas par cas, au regard de différents critères :

- le projet ne doit pas avoir pour conséquence l'augmentation de la population ou des activités

- exposées au risque d'inondation,
- le projet doit permettre l'amélioration de la situation du secteur considéré par rapport à la prise en compte du risque d'inondation notamment au travers d'une augmentation de la sécurité des personnes et des biens et d'une facilitation du retour à la normale.

### ***Réseaux de distribution.***

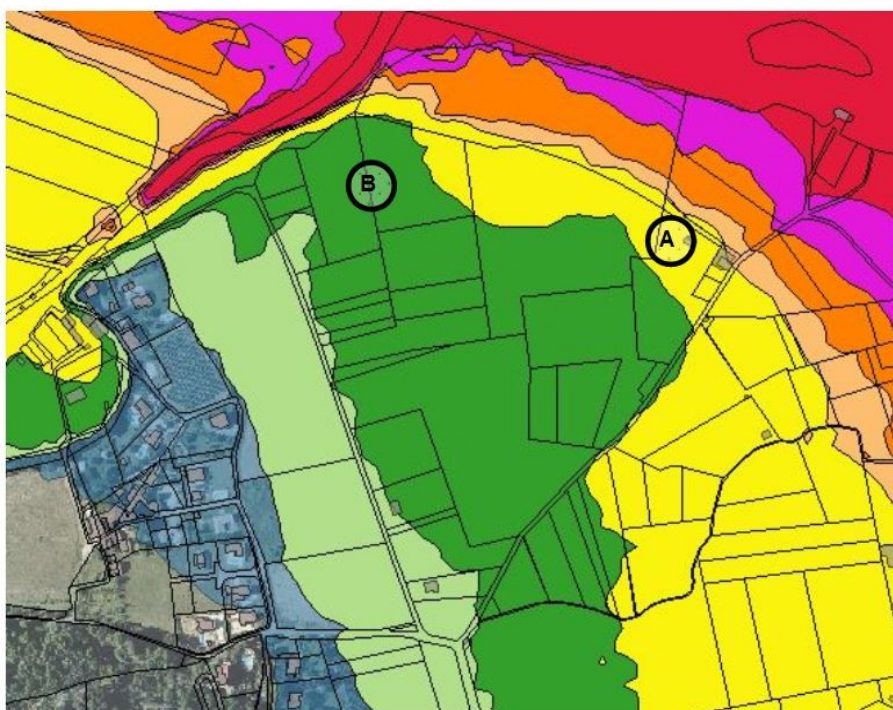
On entend par réseau de distribution l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains (électricité, eau, fibre optique...).

### ***Secteur moins vulnérable***

Un secteur est considéré comme moins vulnérable si la première crue débordante modélisée impactant ce secteur est d'occurrence supérieure à celle du secteur initial.

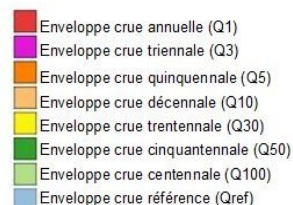
Les occurrences sont classées de manière croissante :

Q1 (crue annuelle) / Q3 (crue triennale) / Q5 (crue quinquennale) / Q10 (crue décennale) / Q30 (crue trentennale) / Q50 (crue cinquantennale) / Q100 (crue centennale) / Qref (crue de référence, crue historique).

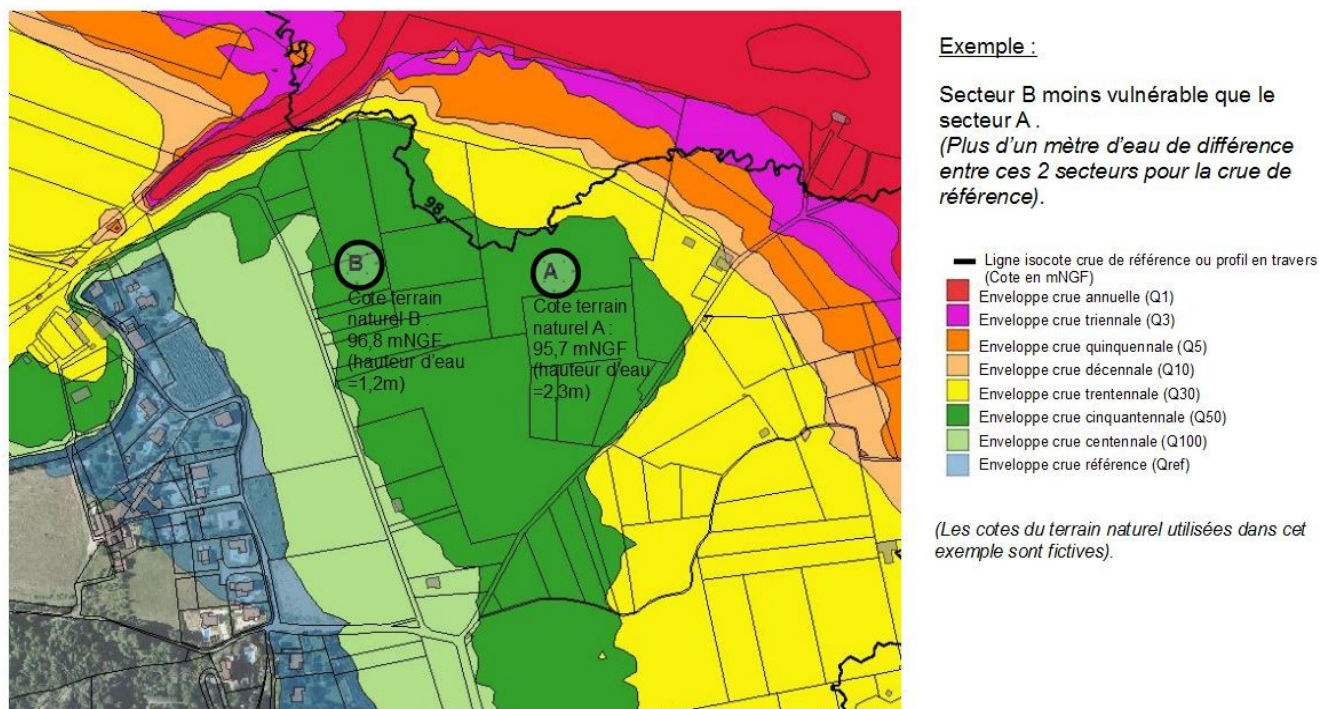


#### Exemple :

Secteur B moins vulnérable que le secteur A.  
(B impacté par une première crue débordante d'occurrence supérieure).



Un secteur sera également considéré comme moins vulnérable si la hauteur d'eau pour la crue de référence dans ce secteur est inférieure au minimum d'un mètre à celle du secteur initial.



Une carte par établissement d'hébergement d'hôtellerie de plein air situé en zone inondable est jointe en annexe au présent règlement.

### **Site le moins exposé.**

Site pour lequel le risque est le plus limité tant pour la sécurité des personnes que celle des biens ou permettant le retour à la normale le plus rapide.

### **Surface de plancher.**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

### **Talwegs.**

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.



### ***Transparence hydraulique.***

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne constituer en aucune manière un obstacle au libre écoulement des eaux. Cela se traduit par exemple par l'absence de mur ou de muret susceptibles d'entraver, même de façon minime, l'écoulement de l'eau.

### ***Vulnérabilité.***

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
- changement de destination vers un usage plus vulnérable (cf tableau ci-dessous).
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

**NOTA :** si lors d'opération de renouvellement urbain ou de réhabilitation de bâtiments existants, il est créé un ou plusieurs logements (ou activités) dont les planchers habitables sont situés au-dessus de la cote de référence (augmentée le cas échéant de 30 cm) et qui disposent chacun d'un accès piétons et véhicules hors d'eau, on considérera alors que cela ne constitue pas une augmentation de la vulnérabilité.

### ***Mesures de réductions de la vulnérabilité***

Les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et / ou des adaptations des biens ou activités destinés à assurer la sécurité des personnes et / ou à limiter les dégâts matériels, ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Ainsi, une réduction de la vulnérabilité d'une construction existante pourra par exemple consister, si le règlement du PPRi le permet, en la création d'un niveau habitable refuge au-dessus de la cote de référence + 30 cm ou encore par la création d'accès au bâtiment situé hors d'eau...

| <b>Destinations par vulnérabilité décroissante (liste non exhaustive) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 – habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves <ul style="list-style-type: none"> <li>– hébergement hôtelier et touristique</li> <li>– locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise</li> <li>– établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</li> </ul> |
| 2 – restauration <ul style="list-style-type: none"> <li>– cinéma</li> <li>– salles d'art et de spectacles</li> <li>– équipements sportifs</li> <li>– centres de congrès et d'exposition</li> </ul>                                                                                                                                                              |
| 3 – artisanat et commerce de détail <ul style="list-style-type: none"> <li>– bureaux</li> <li>– activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>– locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés</li> </ul>                                                                                                      |
| 4 – autres équipements publics                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 5 – industries <ul style="list-style-type: none"> <li>– commerces de gros</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 6 – garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement <ul style="list-style-type: none"> <li>– entrepôts</li> <li>– locaux techniques et industriels des administrations et assimilés</li> </ul>                                                                                                                                                       |
| 7 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)                                                                                                                                                                                                  |
| 8 – exploitations agricoles ou forestières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

*La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.*

## **ANNEXE 2 : TABLEAUX DES COTES ET DES PROFILS**

| Ardèche       |                   |
|---------------|-------------------|
| Nom du profil | Cote de référence |
| Ard207_AmS    | 234,55            |
| Ard208_AvS    | 233,6             |
| Ard209        | 229,66            |
| Ard210        | 229,43            |
| Ard211        | 228,01            |
| Ard212_AmSn   | 225,99            |
| Ard215        | 226,35            |
| Ard220_AvSn   | 224,59            |
| Ard221_AmS    | 223,95            |
| Ard222_AvS    | 222,21            |
| Ard223        | 221,6             |
| Ard224        | 220,79            |
| Ard225        | 220,88            |
| Ard226        | 219,23            |
| Ard227_AmS    | 217,88            |
| Ard228_AvS    | 216,56            |
| Ard229        | 214,23            |
| Ard230        | 213,03            |

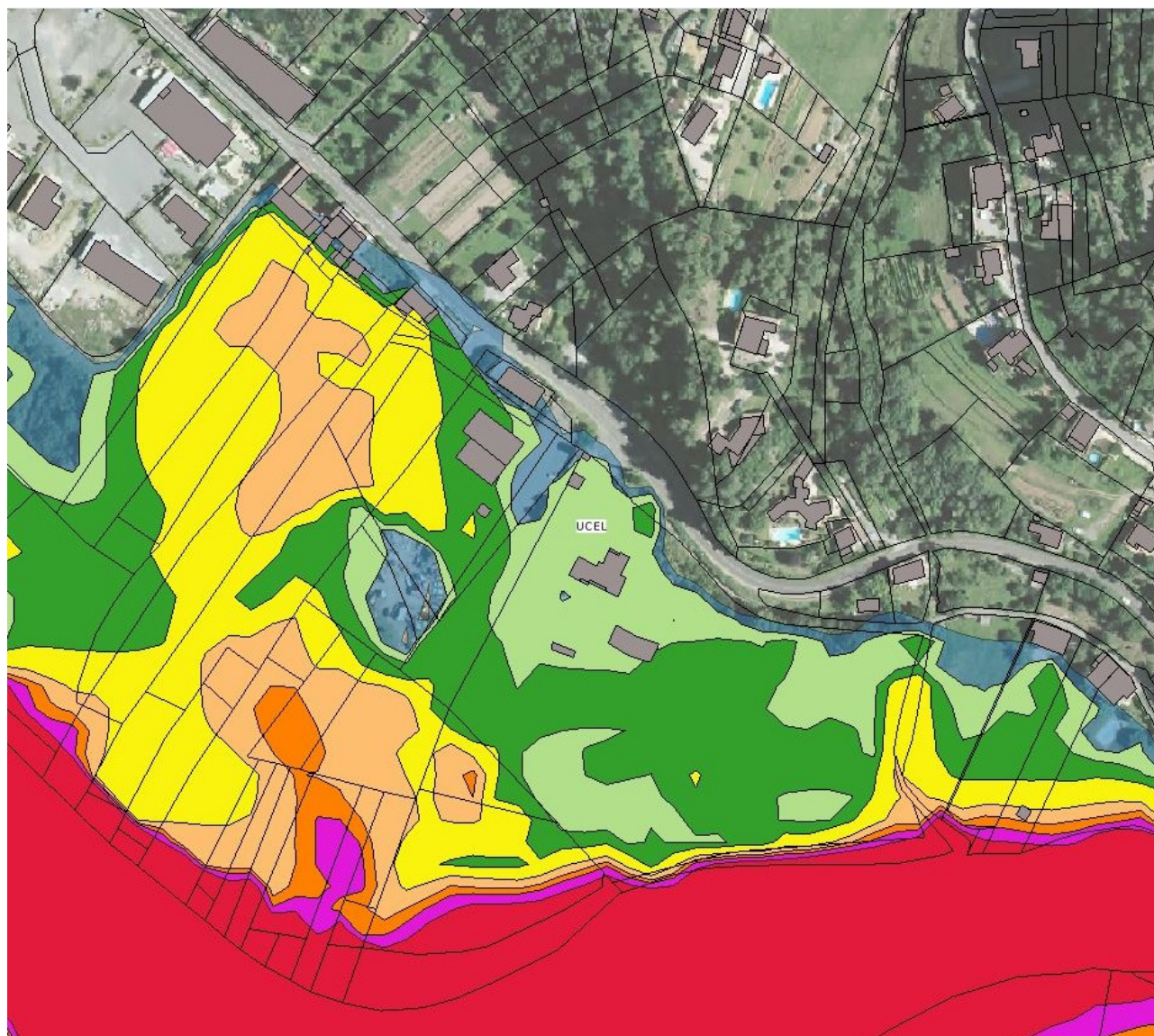
| Mercouraré    |                   |
|---------------|-------------------|
| Nom du profil | Cote de référence |
| PT_MER_02     | 214,35            |
| PT_MER_03     | 214,82            |
| PT_MER_04     | 215,1             |
| PT_MER_05     | 215,72            |
| PT_MER_06     | 216,16            |
| PT_MER_07     | 216,86            |

| Jumel         |                   |
|---------------|-------------------|
| Nom du profil | Cote de référence |
| PT_JUM_12     | 227,73            |
| PT_JUM_11     | 222,32            |
| PT_JUM_10     | 218,94            |
| OH_MER_03     | 216,78            |
| OH_MER_03 (M) | 216,61            |
| PT_JUM_09     | 215,7             |
| OH-JUM-03     | 213,91            |
| OH-JUM-03 (M) | 213,76            |
| PT_JUM_08     | 210,87            |
| PT_JUM_07     | 209,3             |
| PT_JUM_06     | 208,34            |
| PT_JUM_05     | 206,79            |
| PT_JUM_04     | 205,12            |
| PT_JUM_03     | 204,3             |

***Secteurs d'aléa hydro-géomorphologique :***

Dans les secteurs où le risque a été identifié par analyse **hydro-géomorphologique**, les projets situés sur les parcelles n°OA0861 (confluence du ruisseau de Gruel) et n°OB0175 (sandron), les planchers ne pourront être réalisés qu'à l'étage, toute création de surface ou augmentation de la vulnérabilité est interdite en rez-de-chaussée.

**ANNEXE 3 : FICHES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR :  
CAMPING LE DOMAINE DE GIL**



- Enveloppe crue annuelle (Q1)
- Enveloppe crue triennale (Q3)
- Enveloppe crue quinquennale (Q5)
- Enveloppe crue décennale (Q10)
- Enveloppe crue trentennale (Q30)
- Enveloppe crue cinquantennale (Q50)
- Enveloppe crue centennale (Q100)
- Enveloppe crue référence (Qref)